



*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire
Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie*

2021/0423(COD)

24.10.2022

AMENDEMENTS 727 - 1148

Projet de rapport
Silvia Sardone, Jutta Paulus
(PE736.476v01-00)

Réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et
modification du règlement (UE) 2019/942

Proposition de règlement
(COM(2021)0805 – C9-0467/2021 – 2021/0423(COD))

Amendement 727

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) pendant la réparation *et l'entretien*, y compris la purge et la dépressurisation d'équipements à des fins de réparation et d'entretien;

Amendement

e) pendant la réparation, *l'entretien, les procédures d'essai*, y compris *la vidange*, la purge et la dépressurisation d'équipements à des fins de réparation et d'entretien;

Or. en

Amendement 728

Maria Spyraiki

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) pendant la réparation et l'entretien, y compris la purge et la dépressurisation d'équipements à des fins de réparation et d'entretien;

Amendement

e) pendant la réparation et l'entretien, y compris la *vidange, la* purge et la dépressurisation d'équipements à des fins de réparation et d'entretien;

Or. en

Amendement 729

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point i

Texte proposé par la Commission

i) lorsque le méthane ne répond pas aux spécifications du gazoduc de collecte, à condition que l'exploitant analyse des échantillons de méthane deux fois par

Amendement

supprimé

semaine afin de déterminer si les spécifications ont été respectées et achemine le méthane vers un gazoduc de collecte dès que ces spécifications sont respectées;

Or. en

Amendement 730

Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) lorsque le méthane ne répond pas aux spécifications du gazoduc de collecte, à condition que l'exploitant analyse des échantillons de méthane deux fois par semaine afin de déterminer si les spécifications ont été respectées et achemine le méthane vers un gazoduc de collecte dès que ces spécifications sont respectées;

supprimé

Or. en

Amendement 731

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) lorsque le méthane ne répond pas aux spécifications du gazoduc de collecte, à condition que l'exploitant analyse des échantillons de méthane deux fois par semaine afin de déterminer si les spécifications ont été respectées et achemine le méthane vers un gazoduc de collecte dès que ces spécifications sont

i) I) lorsqu'un mélange est mis à l'évent et ne répond pas aux spécifications du fait du traitement du gaz;

respectées;

Or. en

Amendement 732

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point j

Texte proposé par la Commission

j) lors de la mise en service de gazoducs, d'équipements *ou d'installations*, uniquement aussi longtemps que nécessaire pour purger le gazoduc ou l'équipement des impuretés qui y auraient été introduites;

Amendement

j) lors de la *(re)* mise en service de gazoducs, d'équipements *d'installations ou de puits de stockage de gaz*, uniquement aussi longtemps que nécessaire pour purger le gazoduc ou l'équipement des impuretés qui y auraient été introduites;

Or. en

Amendement 733

Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point j

Texte proposé par la Commission

j) lors de la mise en service de gazoducs, d'équipements *ou d'installations*, uniquement aussi longtemps que nécessaire pour purger le gazoduc ou l'équipement des impuretés qui y auraient été introduites;

Amendement

j) lors de la *(re)* mise en service de gazoducs, d'équipements *d'installations ou de puits de stockage de gaz*, uniquement aussi longtemps que nécessaire pour purger le gazoduc ou l'équipement des impuretés qui y auraient été introduites;

Or. en

Amendement 734

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre,

Danilo Oscar Lancini

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point j**

Texte proposé par la Commission

j) lors de la mise en service de gazoducs, d'équipements **ou d'installations**, uniquement aussi longtemps que nécessaire pour purger le gazoduc ou l'équipement des impuretés qui y auraient été introduites;

Amendement

j) lors de la **(re)**mise en service de gazoducs, d'équipements **d'installations ou de puits de stockage de gaz**, uniquement aussi longtemps que nécessaire pour purger le gazoduc ou l'équipement des impuretés qui y auraient été introduites;

Or. en

**Amendement 735
Mick Wallace, Clare Daly**

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point k**

Texte proposé par la Commission

k) pendant le raclage, la vidange sous pression ou la purge d'un gazoduc de collecte en vue de sa réparation ou de son entretien, et uniquement lorsque le gaz ne peut être contenu ou réacheminé vers une partie non affectée du gazoduc.

Amendement

k) pendant le raclage, la vidange sous pression, **le déclassement** ou la purge d'un gazoduc de collecte en vue de sa réparation ou de son entretien, et uniquement lorsque le gaz ne peut être contenu ou réacheminé vers une partie non affectée du gazoduc.

Or. en

**Amendement 736
Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point k**

Texte proposé par la Commission

k) pendant le raclage, la vidange sous pression ou la purge d'un gazoduc **de collecte** en vue de sa réparation ou de son entretien, et uniquement lorsque le gaz ne

Amendement

k) pendant le raclage, la vidange sous pression ou la purge d'un gazoduc en vue de sa réparation ou de son entretien, et uniquement lorsque le gaz ne peut être

peut être contenu ou réacheminé vers une partie non affectée du gazoduc.

contenu ou réacheminé vers une partie non affectée du gazoduc.

Or. en

Amendement 737

Maria Spyra

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) l) pendant les travaux sur un forage/puits lors d'enquêtes ou d'essais de sécurité;

m) pendant les travaux de (ré) achèvement des puits;

n) pour le fonctionnement d'une unité de reconditionnement hydraulique sur un forage;

o) pour la protection des zones dangereuses pour des raisons d'essais et de sécurité;

P) pour la dissolution des bouchons d'hydrate;

q) dégazage de l'eau de production et rejet des hydrocarbures gazeux dissous dans l'eau de production lorsque la pression est réduite pour passer des conditions de fonctionnement du séparateur à la pression atmosphérique;

r) éventage des hydrocarbures gazeux au compteur d'exportation à partir du chromatographe en phase gazeuse, ce qui est nécessaire pour garantir le respect des spécifications d'exportation des gazoducs et des accords de transport;

s) échantillonnage de l'eau de production, des condensat ou des hydrocarbures gazeux, qui nécessite une activité d'éventage afin de garantir un échantillon représentatif ou de s'assurer que l'échantillon est à la pression

atmosphérique pour un transport sûr;

t) réservoirs de stockage de MEG contenant du liquide de retour des systèmes d'hydrocarbures ou des joints secondaires du compresseur;

u) éventage périodique ou continu à partir des anneaux à gaz en cas de corrosion/perte de confinement des anneaux du puits afin de garantir que la pression reste inférieure aux conditions de conception jusqu'à ce que les travaux d'intervention sur le puits puissent être achevés;

V) torchage et éventage par dépressurisation du gazoduc pour les arrêts non planifiés, lorsque cela est nécessaire pour éviter la formation d'hydrates (si l'on permet la formation d'hydrates, le seul moyen d'éliminer l'hydrate du gazoduc est de dépressuriser le système, soit par torchage, le cas échéant, soit par éventage);

W) lorsqu'un mélange gazeux hors spécifications est mis à l'évent ou brûlé, à la suite du traitement du gaz;

X) conduites provenant de vannes d'isolement utilisées pour la segmentation des gazoducs ou du système d'isolement des stations de compression et d'arrêt d'urgence;

y) pendant les activités en cours de cessation et de déclassement;

z) et dans toutes les situations justifiées devant être communiquées à l'autorité compétente et approuvées par celle-ci.

Or. en

Amendement 738

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) conduites provenant de vannes d'isolement utilisées pour la segmentation des gazoducs ou du système d'isolement des stations de compression et d'arrêt d'urgence;

Or. en

Amendement 739

Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k ter) conduites provenant de vannes d'isolement utilisées pour la segmentation des gazoducs ou du système d'isolement des stations de compression et d'arrêt d'urgence;

Or. en

Amendement 740

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. m) conduites provenant de vannes d'isolement utilisées pour la segmentation des gazoducs ou du système d'isolement des stations de compression et d'arrêt d'urgence;

Or. en

Amendement 741
Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) lorsqu'un mélange hors spécifications est mis à l'évent, à la suite du traitement du gaz;

Or. en

Amendement 742
András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point k bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) dans tous les cas où l'éventage est effectué pour prévenir une situation d'urgence et protéger la vie humaine

Or. en

Amendement 743
Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) lors des travaux sur un forage/puits lors des enquêtes ou des essais de sécurité;

Or. en

Amendement 744

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k ter) conduites pour l'élimination d'un blocage par des hydrates de gaz dans des installations de stockage.

Or. en

Amendement 745

Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k quater) conduites pour l'élimination d'un blocage par des hydrates de gaz dans des installations de stockage.

Or. en

Amendement 746

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. conduites pour l'élimination d'un blocage par des hydrates de gaz dans des installations de stockage.

Or. en

Amendement 747

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*k ter) pendant les travaux de (ré)
achèvement des puits;*

Or. en

Amendement 748

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*k quater) pour le fonctionnement
d'une unité de reconditionnement
hydraulique sur un forage;*

Or. en

Amendement 749

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*k quinquies) pour la protection des
zones dangereuses pour des raisons
d'essais et de sécurité;*

Or. en

Amendement 750

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k sexies) pour la dissolution des bouchons d'hydrate;

Or. en

Amendement 751

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k septies) dégazage de l'eau de production et rejet des hydrocarbures gazeux dissous dans l'eau de production lorsque la pression est réduite pour passer des conditions de fonctionnement du séparateur à la pression atmosphérique;

Or. en

Amendement 752

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k octies) éventage des hydrocarbures gazeux au compteur d'exportation à partir du chromatographe en phase gazeuse, ce qui est nécessaire pour garantir le respect

des spécifications d'exportation des gazoducs et des accords de transport;

Or. en

Amendement 753

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k nonies) échantillonnage de l'eau de production, des condensat ou des hydrocarbures gazeux, qui nécessite une activité d'éventage afin de garantir un échantillon représentatif ou de s'assurer que l'échantillon est à la pression atmosphérique pour un transport sûr;

Or. en

Amendement 754

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k decies) réservoirs de stockage de MEG contenant du liquide de retour des systèmes d'hydrocarbures ou des joints secondaires du compresseur;

Or. en

Amendement 755

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k undecies) éventage périodique ou continu à partir des anneaux à gaz en cas de corrosion/perte de confinement des anneaux du puits afin de garantir que la pression reste inférieure aux conditions de conception jusqu'à ce que les travaux d'intervention sur le puits puissent être achevés;

Or. en

Amendement 756

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k duodecies) torchage et éventage par dépressurisation du gazoduc pour les arrêts non planifiés, lorsque cela est nécessaire pour éviter la formation d'hydrates (si l'on permet la formation d'hydrates, le seul moyen d'éliminer l'hydrate du gazoduc est de dépressuriser le système, soit par torchage, le cas échéant, soit par éventage);

Or. en

Amendement 757

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k terdecies) lorsqu'un mélange gazeux hors spécifications est mis à l'évent ou brûlé, à la suite du traitement du gaz;

Or. en

Amendement 758

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k quaterdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k quaterdecies) conduites provenant de vannes d'isolement utilisées pour la segmentation des gazoducs ou du système d'isolement des stations de compression et d'arrêt d'urgence;

Or. en

Amendement 759

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k quindecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k quindecies) pendant les activités en cours de cessation et de déclassement;

Or. en

Amendement 760

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point k sexdecies (nouveau)

k sexdecies) dans toutes les situations justifiées devant être communiquées à l'autorité compétente et approuvées par celle-ci;

Or. en

Amendement 761

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'éventage est autorisé en application des paragraphes 2 et 3, les exploitants n'y ont recours que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ***ou risque de compromettre*** la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Amendement

4. Lorsque l'éventage est autorisé en application des paragraphes 2 et 3, les exploitants n'y ont recours que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable, ***lors qu'il existe des risques pour*** la sécurité de l'exploitation ou du personnel, ***lorsque la récupération du gaz dans les systèmes de traitement et de torchage entraîne davantage d'émissions de gaz à effet de serre, lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable, lorsqu'il existe des risques pour la sécurité des opérations ou du personnel, lorsque les opérations d'éventage entraînent moins de X kg d'émissions de méthane par an, lorsque l'autorité compétente exige l'éventage plutôt que le torchage pour des raisons de la protection de la nature (migration des oiseaux, par exemple), lorsque le torchage est interdit par d'autres obligations légales.*** Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Or. en

Amendement 762

Maria Spyraiki

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'éventage est autorisé en application des paragraphes 2 et 3, les exploitants n'y ont recours que ***lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel.*** ***Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.***

Amendement

4. Lorsque l'éventage est autorisé en application des paragraphes 2 et 3, les exploitants n'y ont recours que ***dans les cas suivants:***

- a) lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable;***
- b) lorsqu'il existe des risques pour la sécurité des opérations ou du personnel;***
- c) lorsque la récupération du gaz dans les systèmes de traitement et de torchage entraîne davantage d'émissions de gaz à effet de serre.***
- d) lorsque les opérations d'éventage entraînent moins de X kg d'émissions de méthane par an;***
- e) lorsque l'autorité compétente exige l'éventage plutôt que le torchage pour des raisons de la protection de la nature (migration des oiseaux, par exemple);***

Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Or. en

Amendement 763

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'éventage est autorisé en application *des paragraphes 2 et 3*, les exploitants n'y ont recours que *lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.*

Amendement

4. Lorsque l'éventage est autorisé en application *du paragraphe 2, point b), et du paragraphe 3*, les exploitants n'y ont recours que *dans les cas suivants:*

a) lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable;

b) lorsqu'il existe des risques pour la sécurité des opérations ou du personnel;

(c) lorsque le torchage est interdit par d'autres obligations légales;

Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Or. en

Amendement 764

Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'éventage est autorisé en

Amendement

4. Lorsque l'éventage est autorisé

application *des paragraphes 2 et 3*, les exploitants n'y ont recours que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable *ou risque de compromettre* la sécurité de l'exploitation ou du personnel. *Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.*

en application *du paragraphe 2, point b), et du paragraphe 3*, les exploitants n'y ont recours que *dans les cas suivants*: lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable; *lorsqu'il existe des risques pour* la sécurité *des opérations* ou du personnel; *lorsque le torchage est interdit par d'autres obligations légales.*

Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Or. en

Amendement 765
Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'éventage est autorisé en application des paragraphes 2 et 3, les exploitants n'y ont recours que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Amendement

4. Lorsque l'éventage est autorisé en application des paragraphes 2 et 3, les exploitants n'y ont recours que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable *en raison d'un manque d'inflammabilité, d'une incapacité à maintenir une flamme ou de problèmes de sécurité*, ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Or. en

Amendement 766

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'éventage est autorisé en application des paragraphes 2 et 3, les exploitants n'y ont recours que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Amendement

4. Lorsque l'éventage est autorisé en application des paragraphes 2 et 3, les exploitants n'y ont recours que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ***en raison d'un manque d'inflammabilité, d'une incapacité à maintenir une flamme ou de problèmes de sécurité***, ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Or. en

Amendement 767

Jens Geier, Robert Hajšel, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les équipements à l'origine de l'éventage pour lesquels il existe une solution de remplacement qui ne provoque pas d'éventage sont remplacés par celle-ci dans un délai raisonnable, mais pas moins de 5 ans après l'application du règlement.

Or. en

Amendement 768

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. ***Le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché ne sont pas réalisables pour des raisons autres qu'économiques. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché.***

Amendement

5. ***Les émissions de méthane issues de l'activité de torchage sont éliminées d'ici 2030.***

Or. en

Justification

La Banque mondiale a lancé en 2015 l'initiative «zéro torchage systématique» et le délai pour satisfaire à cette exigence est fixé à 2030. La majorité des compagnies pétrolières et gazières ont adhéré à cette initiative et se préparent à satisfaire aux exigences d'ici 2030.

Amendement 769

Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition ***vers un marché*** ne sont pas réalisables ***pour des raisons autres qu'économiques. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour***

Amendement

5. Le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition ne sont pas réalisables ***sur le plan technique ou risquent de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel ou la sécurité de l'approvisionnement.***

la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché.

Dans le cas particulier du torchage systématique dans les sites de production, celui-ci n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché ne sont pas réalisables pour des raisons autres qu'économiques.

Dans de tels cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché.

Or. en

Amendement 770

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition **vers un marché** ne sont pas réalisables **pour des raisons autres qu'économiques. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché.**

Amendement

5. Le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition ne sont pas réalisables **sur le plan technique ou risquent de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel ou la sécurité de l'approvisionnement.**

Dans le cas particulier du torchage systématique dans les sites de production, celui-ci n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché ne sont pas réalisables pour des raisons autres

qu'économiques.

Dans de tels cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, paragraphe 2, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché.

Or. en

Amendement 771

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché ne sont pas réalisables pour des raisons autres qu'économiques. Dans *ce* cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché.

Amendement

5. Le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition ***ne sont pas réalisables sur le plan technique ou risquent de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel ou la sécurité de l'approvisionnement. Dans le cas particulier du torchage systématique dans les sites de production, celui-ci n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition*** vers un marché ne sont pas réalisables pour des raisons autres qu'économiques. Dans ***de tels*** cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, ***paragraphe 2***, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché.

Or. en

Amendement 772

Patrizia Toia, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché ne sont pas réalisables pour des raisons autres qu'économiques. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché.

Amendement

5. ***Outre les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3,*** le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché ne sont pas réalisables pour des raisons autres qu'économiques. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché.

Or. en

Amendement 773

Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché ne sont pas réalisables pour des raisons autres qu'économiques. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché.

Amendement

5. Le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site, ***le traitement du gaz*** ou son expédition vers un marché ne sont pas réalisables pour des raisons autres qu'économiques. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché.

Amendement 774

Martin Hojsik, Irena Joveva, Michal Wiezik, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché ne sont pas réalisables pour des raisons autres qu'économiques. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché.

Amendement

5. Le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site, **le traitement du gaz** ou son expédition vers un marché ne sont pas réalisables pour des raisons autres qu'économiques. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché.

Amendement 775

Martin Hojsik, Asger Christensen, Ulrike Müller, Irena Joveva, Michal Wiezik, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Au plus tard le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte et met régulièrement à jour des actes délégués conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en établissant des normes technologiques pour les équipements dans le but de réduire les émissions de méthane résultant de l'éventage et du torchage. La mise à jour régulière devrait garantir le remplacement dès que possible des

équipements qui sont à l'origine de l'éventage par des solutions de remplacement qui ne provoquent pas d'éventage.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission fait référence à des normes sans les définir plus avant. Il est donc nécessaire de définir des normes au moins pour les dispositifs pneumatiques, les pompes, les compresseurs et les récipients de stockage. Des exemples de normes technologiques figurent notamment dans les documents d'orientation technique de l'OGMP 2.0.

Amendement 776

Massimiliano Salini, Christian Ehler, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera, Angelika Niebler

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsque la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éventage ou au torchage entraîne une efficacité de réduction des émissions inférieure aux valeurs de référence fixées par l'ACER conformément à l'article 34 du présent règlement, les exploitants doivent réduire au minimum les émissions de purge par les moyens efficaces disponibles et inclure la justification dans le rapport conformément à l'article 17.

Or. en

Amendement 777

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. *Lorsque la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éventage ou au torchage entraîne une efficacité de réduction des émissions inférieure aux valeurs de référence fixées par l'ACER conformément à l'article 34 du présent règlement, les exploitants doivent réduire au minimum les émissions de purge par les moyens efficaces disponibles et inclure la justification dans le rapport conformément à l'article 17.*

Or. en

Amendement 778
Martina Dlabajová, Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. *Lorsque la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éventage ou au torchage entraîne un coût de réduction des émissions supérieur à la limite fixée par l'ACER, les exploitants réduisent au minimum les émissions de purge par d'autres moyens disponibles ayant un meilleur rapport coût-efficacité et incluent la justification dans le rapport conformément à l'article 17.*

Or. en

Justification

Lorsque les coûts de réduction des émissions sont, dans un cas concret, supérieurs à la limite respective fixée par l'ACER, les exploitants évitent de mettre en œuvre ces dispositions. La mesure la plus pertinente est le coût de la réduction des émissions exprimé en euros par quantité évitée d'émissions de méthane. L'ACER devrait être habilitée à fixer une limite aux coûts de réduction des émissions. À mesure que les nouvelles méthodes de réduction des émissions évoluent, leur coût va diminuer. Lorsqu'il atteindra les limites fixées par l'ACER, les exploitants les mettront en œuvre.

Amendement 779
Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *Lorsque la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éventage ou au torchage entraîne un coût de réduction des émissions supérieur à la limite fixée par l'ACER, les exploitants réduisent au minimum les émissions de purge par d'autres moyens disponibles ayant un meilleur rapport coût-efficacité et incluent la justification dans le rapport conformément à l'article 17.*

Or. en

Amendement 780
Ivan David

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *Lorsque la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éventage ou au torchage entraîne un coût de réduction des émissions supérieur à la limite fixée par l'ACER, les exploitants réduisent au minimum les émissions de purge par d'autres moyens disponibles ayant un meilleur rapport coût-efficacité et incluent la justification dans le rapport conformément à l'article 17.*

Or. en

Amendement 781
Jutta Paulus
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants n'utilisent que des commandes et pompes pneumatiques à émission nulle.

Or. en

Amendement 782
Günther Sidl, Maria Arena

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsqu'un site est construit, remplacé ou rénové, en tout ou en partie, l'exploitant n'utilise que des commandes et pompes pneumatiques à émission nulle.

Or. en

Amendement 783
Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsqu'un site est construit, remplacé ou rénové, en tout ou en partie, les exploitants n'utilisent que des commandes et pompes pneumatiques à émission nulle.

Or. en

Amendement 784
Martin Hojsik, Irena Joveva, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. *Lorsqu'un site est construit, remplacé ou rénové en tout ou en partie, les exploitants n'utilisent que des commandes et pompes pneumatiques à émission nulle.*

Or. en

Amendement 785
Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. *Lorsqu'un site est construit, remplacé en tout ou en partie ou rénové, les équipements ou les composants neufs ou rénovés devraient être installés de manière à éviter/réduire au minimum l'éventage et le torchage conformément aux normes technologiques européennes applicables.*

Or. en

Amendement 786
Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. *Lorsque la mise en œuvre des*

dispositions relatives à l'éventage ou au torchage nécessite l'approbation des autorités compétentes, l'autorisation, l'acquisition, la disponibilité suffisante d'équipements appropriés sur le marché et l'installation de nouveaux équipements, les exploitants procèdent selon le calendrier le plus rapide possible. Les autorités compétentes peuvent demander les détails du calendrier et demander des modifications. Pour les événements d'éventage et de torchage survenant pendant la période de mise en œuvre, les autorités compétentes renoncent aux sanctions prévues à l'article 30.

Or. en

Amendement 787

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Lorsque la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éventage ou au torchage nécessite l'approbation des autorités compétentes, l'autorisation, l'acquisition, la disponibilité suffisante d'équipements appropriés sur le marché et l'installation de nouveaux équipements, les exploitants procèdent selon le calendrier le plus rapide possible. Les autorités compétentes peuvent demander les détails du calendrier et demander des modifications. Pour les événements d'éventage et de torchage survenant pendant la période de mise en œuvre, les autorités compétentes renoncent aux sanctions prévues à l'article 30.

Or. en

Amendement 788
Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. *Lorsque la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éventage ou au torchage nécessite l'approbation des autorités compétentes, l'autorisation, l'acquisition et l'installation de nouveaux équipements, les exploitants procèdent selon le calendrier le plus rapide possible. Les autorités compétentes peuvent demander les détails du calendrier et demander des modifications. Pour les événements d'éventage et de torchage survenant pendant la période de mise en œuvre, les autorités compétentes renoncent aux sanctions prévues à l'article 30.*

Or. en

Amendement 789
Jutta Paulus
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. *Les équipements à l'origine de l'éventage pour lesquels il existe une solution de remplacement qui ne provoque pas d'éventage sont remplacés au plus tard le 31 décembre 2025. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en établissant des normes technologiques pour les équipements qui causent des émissions de par leur conception et en mettant en œuvre le remplacement des équipements qui sont à l'origine de*

l'évitage pour lesquels il existe une solution de remplacement qui ne provoque pas d'évitage.

Or. en

Amendement 790
Günther Sidl, Maria Arena

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. Les équipements à l'origine de l'évitage pour lesquels il existe une solution de remplacement qui ne provoque pas d'évitage sont remplacés au plus tard le 31 décembre 2025. La Commission peut adopter un acte délégué pour mettre en œuvre le remplacement au plus tard le 31 décembre 2023.

Or. en

Amendement 791
Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. Lorsqu'un site est construit, remplacé en tout ou en partie ou rénové, l'équipement ou les composants neufs ou rénovés devraient être installés de manière à éviter/réduire au minimum l'évitage et le torchage conformément aux normes technologiques européennes applicables.

Or. en

Amendement 792
Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en définissant et en établissant l'applicabilité de normes pour les dispositifs et pompes pneumatiques, compresseurs, récipients de stockage ou autres composants conçus pour l'éventage aux fins du présent règlement.

Or. en

Amendement 793
Günther Sidl, Maria Arena

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en définissant et en établissant l'applicabilité de normes pour les dispositifs et pompes pneumatiques, compresseurs, récipients de stockage ou autres composants conçus pour l'éventage aux fins du présent règlement.

Or. en

Amendement 794
Martina Dlabajová, Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Lorsque la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éventage ou au torchage nécessite l'approbation des autorités compétentes, l'autorisation, l'acquisition et l'installation de nouveaux équipements, les exploitants procèdent selon le calendrier le plus rapide possible. Les autorités compétentes peuvent demander les détails du calendrier et demander des modifications.

Or. en

Justification

The time required for implementing venting and flaring provisions varies and some steps such as permitting or market delays are out of operators' control. In line with Recital 67: "Operators and competent authorities should be given a reasonable period in order to take the necessary preparatory actions to meet the requirements of this Regulation." we introduce a new paragraph 7 that obliges the operators to proceed with no unnecessary delay but also avoids the situations in which the operators are penalized for venting and flaring that occur prior to finishing the implementation of corresponding measures. Competent authorities shall be in the regulation explicitly empowered to decide on such individual implementation periods.

Amendement 795

Ivan David

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Lorsque la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éventage ou au torchage nécessite l'approbation des autorités compétentes, l'autorisation, l'acquisition et l'installation de nouveaux équipements, les exploitants procèdent selon le calendrier le plus rapide possible. Les autorités compétentes peuvent demander les détails du calendrier et demander des modifications.

Amendement 796
Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. Les équipements qui peuvent être remplacés par des équipements ne provoquant pas d'éventage le sont au plus tard le 31 décembre 2025. La Commission adopte un acte délégué pour mettre en oeuvre le remplacement le 31 décembre 2023 au plus tard.

Or. en

Amendement 797
Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. Lorsqu'un site est construit, remplacé en tout ou en partie ou rénové, l'équipement ou les composants neufs ou rénovés devraient être installés de manière à éviter/réduire au minimum l'éventage et le torchage conformément à la technologie pertinente.

Or. en

Amendement 798
Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les exploitants notifient aux autorités compétentes les événements d'éventage et de torchage:

Amendement

Les exploitants notifient aux autorités compétentes les événements d'éventage et de torchage ***de plus de 5 000 kg de méthane causés par un incident, une urgence ou un dysfonctionnement.***

Or. en

Amendement 799

Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***causés par une urgence ou un dysfonctionnement;***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 800

Maria Spyraiki

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) causés par une urgence ou un dysfonctionnement;

Amendement

a) ***de plus de [5 000 kg] de méthane, causés par un incident, une urgence ou un dysfonctionnement;***

Or. en

Amendement 801

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) causés par une urgence ou un dysfonctionnement;

Amendement

- a) **de plus de 5 000 kg de méthane** causés par **un incident**, une urgence ou un dysfonctionnement;

Or. en

Amendement 802

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) causés par une urgence ou un dysfonctionnement;

Amendement

- a) **de plus de [5 000 kg] de méthane**, causés par **un incident**, une urgence ou un dysfonctionnement;

Or. en

Amendement 803

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) causés par une urgence ou un dysfonctionnement;

Amendement

- a) causés par une urgence ou un dysfonctionnement, **et**

Or. en

Justification

La notification de ces incidents ne devrait être obligatoire que si les deux conditions préalables sont réunies. Le torchage contrôlé qui a lieu pendant l'arrêt du système devrait être signalé dans le rapport annuel.

Amendement 804

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) d'une durée totale de 8 heures ou plus sur une période de 24 heures à partir d'un événement donné. *supprimé*

Or. en

Amendement 805

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) d'une durée totale de 8 heures ou plus sur une période de 24 heures à partir d'un événement donné. *supprimé*

Or. en

Amendement 806

Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) d'une durée totale de 8 heures ou plus sur une période de 24 heures à partir d'un événement donné. *supprimé*

Or. en

Amendement 807

Maria Spyraiki

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) d'une durée totale de 8 heures ou plus sur une période de 24 heures à partir d'un événement donné.

supprimé

Or. en

Amendement 808

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La notification prévue au premier alinéa est effectuée sans délai après l'événement et au plus tard dans les **48** heures suivant le début de l'événement ou le moment où l'exploitant en a eu connaissance.

La notification prévue au premier alinéa est effectuée sans délai après l'événement et au plus tard dans les **96** heures suivant le début de l'événement ou le moment où l'exploitant en a eu connaissance. **Les notifications susmentionnées de tels événements ne devraient être obligatoires que si les deux conditions décrites à l'article 16, paragraphe 1, points a) et b), sont remplies.**

Or. en

Justification

L'obligation de notifier à l'autorité compétente tout événement d'éventage et de torchage dans les 48 heures est techniquement impossible compte tenu des réalités opérationnelles. Nous proposons d'étendre le délai de notification des fuites dues à l'éventage et au torchage de 48 à 96 heures. En outre, la notification de tels incidents ne devrait être obligatoire que si les deux conditions préalables (article 16, paragraphe 1, points a) et b)) sont réunies, c'est-à-dire s'ils sont causés par une urgence ou un dysfonctionnement et sont d'une durée totale de 8 heures ou plus sur une période de 24 heures à partir d'un événement donné.

Amendement 809
Alexandr Vondra, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La notification prévue au premier alinéa est effectuée sans *délai* après l'événement *et au plus tard dans les 48 heures suivant le début de l'événement ou le moment où l'exploitant en a eu connaissance.*

Amendement

La notification prévue au premier alinéa est effectuée sans *retard inutile* après l'événement. *Les exigences applicables à cette notification seront conformes à la législation nationale ou locale en matière de notification des incidents, urgences ou autres événements inhabituels, lorsqu'elle existe déjà.*

Or. en

Amendement 810
Maria Spyra

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La notification prévue au premier alinéa est effectuée sans *délai* après l'événement *et au plus tard dans les 48 heures suivant le début de l'événement ou le moment où l'exploitant en a eu connaissance.*

Amendement

La notification prévue au premier alinéa est effectuée sans *retard inutile* après l'événement. *Les exigences applicables à cette notification seront conformes à la législation nationale ou locale en matière de notification des incidents, urgences ou autres événements inhabituels, lorsqu'elle existe déjà.*

Or. en

Amendement 811
Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La notification prévue au premier alinéa est effectuée sans *délai* après l'événement *et au plus tard dans les 48 heures suivant le début de l'événement ou le moment où l'exploitant en a eu connaissance.*

Amendement

La notification prévue au premier alinéa est effectuée sans *retard inutile* après l'événement. *Les exigences applicables à cette notification seront conformes à la législation nationale ou locale en matière de notification des incidents, urgences ou autres événements inhabituels, lorsqu'elle existe déjà.*

Or. en

Amendement 812

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La notification prévue au premier alinéa est effectuée sans délai après l'événement *et au plus tard dans les 48 heures suivant le début de l'événement ou le moment où l'exploitant en a eu connaissance.*

Amendement

La notification prévue au premier alinéa est effectuée sans délai après l'événement. *Les exigences applicables à cette notification seront conformes à la législation nationale ou locale en matière de notification des incidents, urgences ou autres événements inhabituels, lorsqu'elle existe déjà.*

Or. en

Amendement 813

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La notification prévue au premier alinéa est effectuée sans délai après l'événement et au plus tard dans les **48** heures suivant le

Amendement

La notification prévue au premier alinéa est effectuée sans délai après l'événement et au plus tard dans les **96** heures suivant le

début de l'événement ou le moment où l'exploitant en a eu connaissance.

début de l'événement ou le moment où l'exploitant en a eu connaissance.

Or. en

Justification

L'obligation de notifier à l'autorité compétente tout événement d'éventage et de torchage dans les 48 heures est techniquement impossible compte tenu des réalités opérationnelles. Le délai devrait être porté à 96 heures.

Amendement 814

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les exploitants soumettent aux autorités compétentes des rapports **trimestriels** sur tous les événements d'éventage et de torchage mentionnés au paragraphe 1 et à l'article 15, conformément aux éléments figurant à l'annexe II.

Amendement

2. Les exploitants soumettent aux autorités compétentes des rapports **annuels** sur tous les événements d'éventage et de torchage mentionnés au paragraphe 1 et à l'article 15, conformément aux éléments figurant à l'annexe II. ***Cela sera inclus dans la déclaration d'émissions annuelle visée à l'article 15.***

Or. en

Justification

Compte tenu de l'obligation de notifier en permanence chaque urgence, on envisage de réduire la fréquence des rapports périodiques d'éventage et de torchage en passant d'une fréquence trimestrielle à annuelle. Chaque événement doit être signalé immédiatement et les émissions totales doivent de toute façon être incluses dans le rapport annuel sur le méthane. Cela peut réduire la charge administrative, la charge financière et de charge de travail au niveau de l'exploitant.

Amendement 815

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les exploitants soumettent aux autorités compétentes **des rapports trimestriels sur tous** les événements d'éventage et de torchage mentionnés au paragraphe 1 et à l'article 15, conformément aux éléments figurant à l'annexe II.

Amendement

2. Les exploitants soumettent aux autorités compétentes, **dans le cadre de chaque rapport visé à l'article 12, des informations sur** les événements d'éventage et de torchage mentionnés au paragraphe 1 et à l'article 15, conformément aux éléments figurant à l'annexe II.

Or. en

Amendement 816

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les exploitants soumettent aux autorités compétentes des rapports **trimestriels** sur tous les événements d'éventage et de torchage mentionnés au paragraphe 1 et à l'article 15, conformément aux éléments figurant à l'annexe II.

Amendement

2. Les exploitants soumettent aux autorités compétentes des rapports **annuels** sur tous les événements d'éventage et de torchage mentionnés au paragraphe 1 et à l'article 15, conformément aux éléments figurant à l'annexe II.

Or. en

Justification

Un délai plus long est nécessaire pour réduire et rationaliser la charge administrative.

Amendement 817

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les exploitants soumettent aux autorités compétentes des rapports **trimestriels** sur tous les événements d'éventage et de torchage mentionnés au paragraphe 1 et à l'article 15, conformément aux éléments figurant à l'annexe II.

2. Les exploitants soumettent aux autorités compétentes des rapports **annuels** sur tous les événements d'éventage et de torchage mentionnés au paragraphe 1 et à l'article 15, conformément aux éléments figurant à l'annexe II.

Or. en

Justification

Compte tenu de l'obligation de signaler en permanence chaque événement d'éventage ou de torchage d'urgence, la fréquence annuelle des rapports réguliers d'éventage et de torchage devrait suffire.

Amendement 818

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. **Les autorités compétentes mettent tous les ans les rapports prévus au présent article à la disposition du public et de la Commission et conformément à l'article 5, paragraphe 4.**

supprimé

Or. en

Amendement 819

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsqu'une installation est construite, remplacée ou rénovée, ou

1. Lorsqu'une installation est construite, remplacée ou rénovée, ou

lorsque de nouvelles torchères ou d'autres dispositifs de combustion sont installés, les exploitants n'installent que des dispositifs de combustion *équipés d'un dispositif d'allumage automatique ou d'un pilote fonctionnant en continu et dont l'efficacité en matière de destruction et d'élimination des hydrocarbures est totale.*

lorsque de nouvelles torchères ou d'autres dispositifs de combustion *destinés à remplacer les torchères* sont installés, *remplacés ou rénovés*, les exploitants n'installent que des dispositifs de combustion *dont l'efficacité en matière de destruction et d'élimination des hydrocarbures est d'au moins 98% ou conformes à la norme nationale applicable, appropriée au vu de la situation.*

Or. en

Amendement 820
Maria Spyra

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une installation est construite, remplacée ou rénovée, ou lorsque de nouvelles torchères ou d'autres dispositifs de combustion sont installés, les exploitants n'installent que des dispositifs de combustion *équipés d'un dispositif d'allumage automatique ou d'un pilote fonctionnant en continu et dont l'efficacité en matière de destruction et d'élimination des hydrocarbures est totale.*

Amendement

1. Lorsqu'une installation est construite, remplacée ou rénovée, ou lorsque de nouvelles torchères ou d'autres dispositifs de combustion *destinés à remplacer les torchères* sont installés, *remplacés ou rénovés*, les exploitants n'installent que des dispositifs de combustion *dont l'efficacité en matière de destruction et d'élimination des hydrocarbures est d'au moins 98% ou conformes à la norme nationale applicable, appropriée au vu de la situation.*

Or. en

Amendement 821
Anna Zalewska
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une installation est construite, remplacée ou rénovée, ou lorsque de nouvelles torchères ou d'autres dispositifs de combustion sont installés, les exploitants n'installent que des dispositifs de combustion équipés d'un dispositif d'allumage automatique ou d'un pilote fonctionnant en continu et dont l'efficacité en matière de destruction et d'élimination des hydrocarbures est **totale**.

Amendement

1. Lorsqu'une installation est construite, remplacée ou rénovée, ou lorsque de nouvelles torchères ou d'autres dispositifs de combustion sont installés, les exploitants n'installent que des dispositifs de combustion équipés d'un dispositif d'allumage automatique ou d'un pilote fonctionnant en continu et dont l'efficacité en matière de destruction et d'élimination des hydrocarbures est **d'au moins 95%**.

Or. en

Justification

L'efficacité à 100 % des torchères équipées d'un système d'allumage automatique ou d'un système pilote fonctionnant en continu fait référence au méthane pur, tandis que dans l'industrie du gaz, le gaz est azoté et sulfurisé. Par conséquent, le niveau d'efficacité devrait être adapté de manière adéquate à 95 %.

Amendement 822

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une installation est construite, remplacée ou rénovée, ou lorsque de nouvelles torchères ou d'autres dispositifs de combustion sont installés, les exploitants n'installent que des dispositifs de combustion équipés d'un dispositif d'allumage automatique ou d'un pilote fonctionnant en continu et dont l'efficacité en matière de destruction et d'élimination des hydrocarbures est **totale**.

Amendement

1. Lorsqu'une installation est construite, remplacée ou rénovée, ou lorsque de nouvelles torchères ou d'autres dispositifs de combustion sont installés, les exploitants n'installent que des dispositifs de combustion équipés d'un dispositif d'allumage automatique ou d'un pilote fonctionnant en continu et dont l'efficacité en matière de destruction et d'élimination des hydrocarbures est **d'au moins 95%**.

Or. en

Justification

L'efficacité à 100 % des torchères équipées d'un système d'allumage automatique ou d'un

système pilote fonctionnant en continu fait référence au méthane pur, tandis que dans l'industrie du gaz, le gaz est souvent azoté et sulfurisé. Par conséquent, le niveau d'efficacité devrait être adapté de manière adéquate à 95 %.

Amendement 823

Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Lorsqu'une installation est construite, remplacée ou rénovée, ou lorsque de nouvelles torchères ou d'autres dispositifs de combustion sont installés, les exploitants n'installent que*** des dispositifs de combustion équipés d'un dispositif d'allumage automatique ou d'un pilote fonctionnant en continu et dont l'efficacité en matière de destruction et d'élimination des hydrocarbures est totale.

Amendement

1. ***Les exploitants installent sur toutes les torchères*** des dispositifs de combustion équipés d'un dispositif d'allumage automatique ou d'un pilote fonctionnant en continu et dont l'efficacité en matière de destruction et d'élimination des hydrocarbures est totale ***au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

Or. en

Amendement 824

Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Les exploitants veillent à ce que toutes les torchères ou autres dispositifs de combustion soient conformes aux exigences du paragraphe 1 au plus tard le... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 825

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les exploitants veillent à ce que toutes les torchères ou autres dispositifs de combustion soient conformes aux exigences du paragraphe 1 au plus tard *le...* [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

2. Les exploitants veillent à ce que toutes les torchères ou autres dispositifs de combustion soient conformes aux exigences du paragraphe 1 au plus tard *en 2030*.

Or. en

Amendement 826

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les exploitants veillent à ce que toutes les torchères ou autres dispositifs de combustion soient conformes aux exigences du paragraphe 1 au plus tard le... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

2. Les exploitants veillent à ce que toutes les torchères ou autres dispositifs de combustion *utilisés en exploitation normale* soient conformes aux exigences du paragraphe 1 au plus tard le... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

Ces équipements représentent des coûts importants et leur acquisition devrait, dans de nombreux cas, respecter le droit des marchés publics, ce qui nécessite l'application d'une procédure longue et détaillée. Dans ce contexte, le délai de 12 mois n'est pas réaliste.

Amendement 827

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les exploitants veillent à ce que toutes les torchères ou autres dispositifs de combustion soient conformes aux exigences du paragraphe 1 au plus tard le... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

2. Les exploitants veillent à ce que toutes les torchères ou autres dispositifs de combustion soient conformes aux exigences du paragraphe 1 au plus tard le... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

Ces équipements représentent des coûts importants et leur acquisition devrait, dans de nombreux cas, respecter le droit des marchés publics, ce qui nécessite l'application d'une procédure longue et détaillée. Dans ce contexte, le délai de 12 mois n'est pas réaliste.

Amendement 828
Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les exploitants procèdent à des inspections **hebdomadaires** des torchères conformément aux éléments figurant à l'annexe III.

Amendement

3. Les exploitants procèdent à des inspections **trimestrielles** des torchères **ou assurent une surveillance continue de celles-ci** conformément aux éléments figurant à l'annexe III.

Or. en

Justification

Premièrement, une inspection peut prendre n'importe de quelques heures à plusieurs semaines. Les inspections hebdomadaires ne sont donc pas techniquement réalisables. Deuxièmement, il importe d'éviter de prescrire un ensemble de technologies pour exécuter une procédure LDAR, compte tenu d'un certain nombre de solutions technologiques innovantes disponibles (telles que la surveillance continue).

Amendement 829

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les exploitants procèdent à des inspections **hebdomadaires** des torchères conformément aux éléments figurant à l'annexe III.

Amendement

3. Les exploitants procèdent à des inspections **trimestrielles** des torchères **ou assurent une surveillance continue de celles-ci** conformément aux éléments figurant à l'annexe III.

Or. en

Amendement 830

Günther Sidl, Maria Arena

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les exploitants procèdent à des inspections hebdomadaires des torchères conformément aux éléments figurant à l'annexe III.

Amendement

3. Les exploitants procèdent à **une surveillance continue et à** des inspections **au minimum** hebdomadaires des torchères conformément aux éléments figurant à l'annexe III.

Or. en

Amendement 831

Claudia Gamon, Morten Petersen, Michal Wiezik, Irena Joveva

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les exploitants procèdent à des inspections hebdomadaires des torchères conformément aux éléments figurant à l'annexe III.

Amendement

3. Les exploitants procèdent à **une surveillance continue et à** des inspections **au minimum** hebdomadaires des torchères conformément aux éléments figurant à l'annexe III.

Amendement 832

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les exploitants procèdent à des inspections **hebdomadaires** des torchères conformément aux éléments figurant à l'annexe III.

Amendement

3. Les exploitants procèdent à des inspections **mensuelles** des torchères conformément aux éléments figurant à l'annexe III.

Or. en

Justification

La proposition de procéder à des inspections hebdomadaires des torchères est irréaliste. Il ne s'agirait pas d'une pratique rentable, de sorte qu'elle imposerait une charge trop lourde aux exploitants.

Amendement 833

Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en établissant des normes technologiques pour les équipements qui fuient ou produisent des émissions de par leur conception.

Or. en

Amendement 834

Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Événements super-émetteurs

1. Au plus tard le... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les exploitants soumettent aux autorités compétentes un programme contenant des mesures et des protocoles qui visent à détecter les événements super-émetteurs et à y faire face, notamment en utilisant les données les plus récentes de l'Observatoire international des émissions de méthane;

Or. en

Amendement 835

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Puits inactifs

Puits inactifs et puits bouchés de façon permanente et abandonnés

Or. en

Amendement 836

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard le... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du

1. Au plus tard le... [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du

présent règlement], les États membres établissent et rendent public un inventaire de tous les puits inactifs sur leur territoire ou relevant de leur compétence, comprenant au moins les éléments énumérés à l'annexe IV.

présent règlement], les États membres établissent et rendent public un inventaire de tous les puits inactifs *et puits bouchés de façon permanente et abandonnés* sur leur territoire ou relevant de leur compétence, comprenant au moins les éléments énumérés à l'annexe IV.

Or. en

Amendement 837

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le... [**12** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres établissent et rendent public un inventaire de tous les puits inactifs sur leur territoire ou relevant de leur compétence, comprenant au moins les éléments énumérés à l'annexe IV.

Amendement

1. Au plus tard le... [**18** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres établissent et rendent public un inventaire de tous les puits inactifs sur leur territoire ou relevant de leur compétence, comprenant au moins les éléments énumérés à l'annexe IV.

Or. en

Justification

Nous proposons une période de mise en œuvre plus longue, étant donné qu'il est également nécessaire d'imposer la fourniture de données par les entreprises et de mettre en œuvre cette prescription pour établir le registre.

Amendement 838

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des équipements permettant d'effectuer des mesures des émissions de méthane sont installés sur tous les puits inactifs. **supprimé**

Or. en

Justification

Le règlement devrait permettre l'application de méthodes de quantification générales (calculs d'ingénierie, outils de simulation, facteurs d'émission) en tant qu'alternatives précieuses aux mesures directes des émissions. Cela vaut en particulier pour les puits inactifs, étant donné qu'après le déclassement des puits, les terres sont restituées au propriétaire et l'accès aux puits inactifs peut donc être limité.

Amendement 839

Nicola Procaccini, Pietro Fiocchi

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des équipements permettant d'effectuer des mesures des émissions de méthane sont installés sur tous les puits inactifs. **supprimé**

Or. en

Justification

Conformément à la définition révisée des puits inactifs, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour les puits inactifs, étant donné qu'ils seraient couverts par les dispositions types établies dans les règlements.

Amendement 840

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

PE737.463v01-00

56/217

AM\1265657FR.docx

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des équipements permettant d'effectuer des mesures des émissions de méthane sont installés sur tous les puits inactifs.*

Amendement

2. *Des déclarations contenant des informations sur les mesures ou la quantification des émissions de méthane provenant de tous les puits inactifs visés au paragraphe 1 sont présentées aux autorités compétentes conformément aux principes énoncés à l'article 12 en ce qui concerne les actifs exploités.*

Si cinq quantifications successives de puits inactifs ne révèlent pas d'émissions de méthane, un tel puits inactif est considéré comme exempt d'émissions et aucune autre quantification ou déclaration ne sera requise.

Or. en

Amendement 841

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard *le...* [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], *des équipements permettant d'effectuer des mesures des émissions de méthane sont installés* sur tous les puits inactifs.

Amendement

2. Au plus tard [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], *la mesure des émissions de méthane dans l'air et dans l'eau, le cas échéant, est effectuée* sur tous les puits inactifs *et puits bouchés de façon permanente et abandonnés.*

Lorsque les autorités compétentes reçoivent des éléments de preuve fiables prouvant qu'il n'y a pas eu d'émissions de méthane provenant de puits bouchés de façon permanente et abandonnés au cours des cinq dernières années, l'obligation énoncée dans le présent paragraphe pour les puits bouchés de façon permanente et abandonnés ne s'applique pas à ces puits.

Amendement 842

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], **des équipements permettant d'effectuer des mesures des émissions de méthane sont installés sur** tous les puits inactifs.

Amendement

2. Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], **les émissions de méthane des puits inactifs sont mesurées au niveau de la source au minimum tous les 12 mois. Lorsque cinq mesures successives [à intervalles annuels] de puits inactifs ne révèlent pas d'émissions de méthane, ces puits sont considérés comme exempts d'émissions et aucune autre quantification ou déclaration ne sera requise.**

Justification

La proposition relative à l'installation obligatoire de dispositifs de détection des émissions de méthane dans tous les puits inactifs n'est pas réalisable, étant donné qu'il n'existe pas de solution technique connue dans les installations à terre pour mesurer les fuites de méthane. Par conséquent, la proposition entraînerait des coûts disproportionnés. En outre, le risque de dommages matériels est très élevé en raison du vol des instruments lorsqu'ils sont placés sans surveillance, sur un site abandonné.

Amendement 843

Martin Hojsík, Asger Christensen, Ulrike Müller, Irena Joveva, Christophe Grudler, Andreas Glück, Nicola Beer

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du

Amendement

2. Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du

présent règlement], des équipements permettant d'effectuer des mesures des émissions de méthane sont installés sur tous les puits inactifs.

présent règlement], des équipements permettant d'effectuer des mesures des émissions de méthane sont installés sur tous les puits inactifs, **à l'exception de ceux qui ont été bouchés de manière permanente conformément aux exigences réglementaires des autorités compétentes concernées.**

Or. en

Amendement 844

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les déclarations contenant les **mesures visées au paragraphe 2** sont soumises aux autorités compétentes au plus tard le... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles. Avant qu'elles soient soumises aux autorités compétentes, les déclarations prévues au présent paragraphe sont évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

Amendement

3. Les déclarations contenant les **informations sur la quantification des émissions de méthane depuis les puits inactifs** sont soumises aux autorités compétentes au plus tard le... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles. Avant qu'elles soient soumises aux autorités compétentes, les déclarations prévues au présent paragraphe sont évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

Or. en

Justification

Le règlement devrait permettre l'application de méthodes de quantification générales (calculs d'ingénierie, outils de simulation, facteurs d'émission) en tant qu'alternatives précieuses aux mesures directes des émissions. Cela vaut en particulier pour les puits inactifs, étant donné qu'après le déclassement des puits, les terres sont restituées au propriétaire et l'accès aux puits inactifs peut donc être limité.

Amendement 845

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les déclarations contenant les **mesures visées au paragraphe 2** sont soumises aux autorités compétentes au plus tard le... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles. Avant qu'elles soient soumises aux autorités compétentes, les déclarations prévues au présent paragraphe sont évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

Amendement

3. Les déclarations contenant les **informations sur la quantification des émissions de méthane depuis les puits inactifs** sont soumises aux autorités compétentes au plus tard le... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles. Avant qu'elles soient soumises aux autorités compétentes, les déclarations prévues au présent paragraphe sont évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

Or. en

Amendement 846

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les déclarations contenant les mesures visées au paragraphe 2 sont soumises aux autorités compétentes au plus tard le... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année

Amendement

3. Les déclarations contenant les mesures visées au paragraphe 2 sont soumises, **le cas échéant**, aux autorités compétentes au plus tard le... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et

civile pour laquelle des données sont disponibles. Avant qu'elles soient soumises aux autorités compétentes, les déclarations prévues au présent paragraphe sont évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles. Avant qu'elles soient soumises aux autorités compétentes, les déclarations prévues au présent paragraphe sont évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

Or. en

Amendement 847
Günther Sidl, Maria Arena

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les déclarations contenant les mesures visées au paragraphe 2 sont soumises aux autorités compétentes au plus tard le... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles. Avant qu'elles soient soumises aux autorités compétentes, les déclarations prévues au présent paragraphe sont évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

Amendement

3. Les déclarations contenant les mesures visées au paragraphe 2 sont soumises aux autorités compétentes au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles. Avant qu'elles soient soumises aux autorités compétentes, les déclarations prévues au présent paragraphe sont évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

Or. en

Amendement 848
Jutta Paulus
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les déclarations contenant les mesures visées au paragraphe 2 sont soumises aux autorités compétentes au plus tard *le...* [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles. Avant qu'elles soient soumises aux autorités compétentes, les déclarations prévues au présent paragraphe sont évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

Amendement

3. Les déclarations contenant les mesures visées au paragraphe 2 sont soumises aux autorités compétentes au plus tard **18** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles. Avant qu'elles soient soumises aux autorités compétentes, les déclarations prévues au présent paragraphe sont évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

Or. en

Amendement 849

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Si aucune émission provenant du puits inactifs n'a été détectée pendant cinq années consécutives, les obligations découlant du paragraphe 3 cessent de s'appliquer à ce puits;

Or. en

Justification

Il est économiquement injustifié de procéder à des mesures/quantifications sur des puits inactifs dont les émissions de méthane sont négligeables ou nulles. Il convient de mettre fin aux quantifications après ladite période.

Amendement 850

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Si aucune émission provenant du puits inactifs n'a été détectée pendant cinq années consécutives, les obligations découlant du paragraphe 3 cessent de s'appliquer à ce puits;

Or. en

Amendement 851

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les autorités compétentes mettent les déclarations prévues au présent article à la disposition du public et de la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la présentation **par les exploitants** et conformément à l'article 5, paragraphe 4.

4. Les autorités compétentes mettent les déclarations prévues au présent article à la disposition du public et de la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la présentation et conformément à l'article 5, paragraphe 4.

Or. en

Justification

Il se peut que certains de ces puits n'aient pas d'exploitants, de sorte que cette référence devrait être supprimée afin d'éviter tout doute quant au fait que les États membres sont toujours tenus de respecter les exigences en matière de déclaration et de publication.

Amendement 852

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres sont responsables du respect des obligations énoncées *aux paragraphes 2 et 3*, sauf lorsqu'une partie responsable peut être identifiée, auquel cas cette partie assume la responsabilité.

Amendement

5. Les États membres sont responsables du respect des obligations énoncées *au paragraphe 3*, sauf lorsqu'une partie responsable peut être identifiée, auquel cas cette partie assume la responsabilité.

Or. en

Amendement 853

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres sont responsables du respect des obligations énoncées *aux paragraphes 2 et 3*, sauf lorsqu'une partie responsable peut être identifiée, auquel cas cette partie assume la responsabilité.

Amendement

5. Les États membres sont responsables du respect des obligations énoncées *au paragraphe 3*, sauf lorsqu'une partie responsable peut être identifiée, auquel cas cette partie assume la responsabilité.

Or. en

Amendement 854

Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation visant à assainir, réhabiliter et boucher définitivement les puits inactifs situés sur leur territoire.

Amendement

Les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation visant à assainir, réhabiliter et boucher définitivement les puits inactifs situés sur leur territoire *au plus tard le... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et le mettent en œuvre*

au plus tard le... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 855

Martin Hojsik, Irena Joveva, Michal Wiezik, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres élaborent *et mettent en œuvre* un plan d'atténuation visant à assainir, réhabiliter et boucher définitivement les puits inactifs situés sur leur territoire.

Amendement

Les États membres élaborent *au plus tard le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* un plan d'atténuation visant à assainir, réhabiliter et boucher définitivement les puits inactifs situés sur leur territoire. *La mise en œuvre devrait avoir lieu au plus tard le [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*

Or. en

Amendement 856

Günther Sidl, Maria Arena

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation visant à assainir, réhabiliter et boucher définitivement les puits inactifs situés sur leur territoire.

Amendement

Au plus tard le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation visant à assainir, réhabiliter et boucher définitivement les puits inactifs situés sur leur territoire, *et le mettent en œuvre au plus tard le [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*

Or. en

Amendement 857

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation visant à assainir, réhabiliter et boucher définitivement les puits inactifs situés sur leur territoire.

Amendement

Dans un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres élaborent un plan d'atténuation visant à assainir, réhabiliter et boucher définitivement les puits inactifs situés sur leur territoire, **et le mettent en œuvre au plus tard 12 mois après les premières déclarations visées au paragraphe 3.**

Or. en

Justification

L'Europe compte de nombreux puits abandonnés toujours susceptibles d'émettre du méthane. Un plan d'atténuation sera nécessaire pour trouver, sceller et surveiller ces puits. Cela pourrait permettre des réductions substantielles des émissions de méthane et fournir des possibilités d'emploi dans l'assainissement et la surveillance des puits. Pour assurer la mise en œuvre en temps utile des plans d'atténuation, des délais clairs sont nécessaires. Il est possible d'élaborer les plans d'atténuation parallèlement aux inventaires, étant donné que des investigations devraient avoir lieu pour mener à bien les inventaires en vue de l'atténuation.

Amendement 858

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation visant à assainir, réhabiliter et boucher définitivement les puits inactifs situés sur leur territoire.

Amendement

Les États membres **ou les parties responsables** élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation visant à assainir, réhabiliter et boucher définitivement les puits inactifs situés sur leur territoire.

Amendement 859
Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation visant à assainir, réhabiliter et boucher définitivement les puits inactifs situés sur leur territoire.

Amendement

Les États membres ***ou la partie responsable*** élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation visant à assainir, réhabiliter et boucher définitivement les puits inactifs situés sur leur territoire.

Amendement 860
András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

À défaut, les États membres veillent à ce que les fuites de méthane des puits inactifs soient mesurées chaque mois pendant un an. Si aucune fuite n'est mesurée, le puits correspondant devrait être considéré comme fermé et l'obligation de déclarer d'autres mesures devrait cesser.

Amendement 861
Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'ils recensent les puits inactifs, les États membres procèdent à une évaluation solide et objective fondée sur les conclusions scientifiques les plus récentes, y compris les données de l'Observatoire international des émissions de méthane (IMEO).

Or. en

Amendement 862
András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point d
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) des contrôles annuels visant à s'assurer que les puits bouchés ne sont plus une source d'émissions de méthane.

supprimé

Or. en

Amendement 863
Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La présente section s'applique aux mines de charbon souterraines et à ciel ouvert en exploitation.

1. La présente section s'applique aux mines de charbon souterraines et à ciel ouvert en exploitation *dans l'Union et aux importateurs.*

Or. en

Amendement 864

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente section s'applique aux mines de charbon souterraines *et à ciel ouvert* en exploitation.

Amendement

1. La présente section s'applique aux mines de charbon souterraines en exploitation.

Or. en

Amendement 865

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodebski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente section s'applique aux mines de charbon souterraines *et à ciel ouvert* en exploitation.

Amendement

1. La présente section s'applique aux mines de charbon souterraines en exploitation.

Or. en

Justification

Les recherches sur l'importance des émissions de méthane provenant des mines de lignite à ciel ouvert montrent que les émissions sont faibles et marginales, aux limites de la détection. Les exigences coûteuses imposées par le règlement sont donc inadéquates.

Amendement 866

Jerzy Buzek

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les émissions de méthane se produisant lors des activités en aval des opérations minières. **supprimé**

Or. en

Justification

Les procédés définis comme des activités en aval des opérations minières ne devraient pas être pris en compte dans le volume des émissions de méthane provenant des mines de charbon. Différentes entités pourraient être responsables du transport ou du stockage des matériaux extraits. En outre, l'exploitant de la mine de charbon pourrait ne pas être responsable de la longueur du transport ni de la durée du stockage. Par conséquent, il sera impossible de calculer les émissions générées et d'indiquer l'entité responsable.

Amendement 867
Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les émissions de méthane se produisant lors des activités en aval des opérations minières. **supprimé**

Or. en

Justification

Le transport et le stockage du méthane pourraient être effectués par d'autres entités que l'exploitant d'une mine de charbon, de sorte qu'il pourrait être impossible d'indiquer l'entité responsable et de calculer les émissions exactes.

Amendement 868
Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les émissions de méthane se produisant lors des activités en aval des **supprimé**

opérations minières.

Or. en

Justification

Aucune méthode n'est disponible pour estimer les émissions du charbon porté à la surface. En outre, il existe un problème de répartition des responsabilités entre les différentes parties participant à la remontée en surface, à la transformation, au transport et au stockage du charbon.

Amendement 869

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les émissions de méthane se produisant lors des activités en aval des opérations minières. **supprimé**

Or. en

Justification

Aucune méthode n'est disponible pour estimer les émissions du charbon porté à la surface. En outre, il existe un problème de répartition des responsabilités entre les différentes parties participant à la remontée en surface, à la transformation, au transport et au stockage du charbon.

Amendement 870

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les émissions de méthane provenant de mines de charbon à ciel ouvert en exploitation comprennent les **supprimé**

émissions suivantes:

a) les émissions de méthane se produisant dans la mine de charbon au cours du processus d'extraction;

b) les émissions de méthane se produisant lors des activités en aval des opérations d'extraction.

Or. en

Justification

Les recherches sur l'importance des émissions de méthane provenant des mines de lignite à ciel ouvert montrent que les émissions sont faibles et marginales, aux limites de la détection. Les exigences coûteuses imposées par le règlement sont donc inadéquates.

Amendement 871

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les émissions de méthane provenant de mines de charbon à ciel ouvert en exploitation comprennent les émissions suivantes:

supprimé

a) les émissions de méthane se produisant dans la mine de charbon au cours du processus d'extraction;

b) les émissions de méthane se produisant lors des activités en aval des opérations d'extraction.

Or. en

Justification

Les émissions de méthane provenant des mines de lignite à ciel ouvert se situent à un niveau marginal.

Amendement 872

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour les mines de charbon souterraines, les exploitants de mines procèdent *en continu* au mesurage *et à la quantification des émissions de méthane d'air de ventilation* sur tous les puits d'aérage d'évacuation utilisés par l'exploitant de la mine, *à l'aide d'appareils dont le seuil de sensibilité à la concentration de méthane est d'au moins 100 ppm*. Ils effectuent également des mesures mensuelles par échantillonnage.

Amendement

1. Pour les mines de charbon souterraines, les exploitants de mines procèdent au mesurage *direct au niveau de la source ou à la quantification* sur tous les puits d'aérage d'évacuation utilisés par l'exploitant de la mine. *Les exploitants de mines présentent aux autorités compétentes une déclaration sur les rejets de méthane par puits d'aérage et par an en kt de méthane, en utilisant des équipements et des méthodes qui permettent une précision de mesure avec une tolérance de ± 5 % de la quantité déclarée*. Ils effectuent également des mesures mensuelles par échantillonnage.

Or. en

Amendement 873

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour les mines de charbon souterraines, les exploitants de mines procèdent en continu au mesurage *et à la quantification* des émissions de méthane *d'air de ventilation* sur tous les puits d'aérage d'évacuation *utilisés par l'exploitant de la mine, à l'aide d'appareils dont le seuil de sensibilité à la concentration de méthane est d'au moins 100 ppm*. Ils effectuent également des mesures mensuelles par échantillonnage.

Amendement

1. Pour les mines de charbon souterraines, les exploitants de mines procèdent en continu au mesurage *direct* des émissions de méthane *au niveau de la source* sur tous les puits d'aérage d'évacuation. *Les exploitants de mines déclarent aux autorités compétentes les rejets de méthane par puits d'aérage et par an en kt de méthane, en utilisant des équipements qui permettent une précision de mesure avec une tolérance de 0,5 kt/an de méthane*. Ils effectuent également des mesures mensuelles par échantillonnage.

Amendement 874

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour les mines de charbon souterraines, les exploitants de mines procèdent ***en continu*** au mesurage ***et à la quantification des émissions de méthane d'air de ventilation*** sur tous les puits d'aérage d'évacuation utilisés par l'exploitant de la mine, ***à l'aide d'appareils dont le seuil de sensibilité à la concentration de méthane est d'au moins 100 ppm. Ils effectuent également des mesures mensuelles par échantillonnage.***

Amendement

1. Pour les mines de charbon souterraines, les exploitants de mines procèdent au mesurage ***direct au niveau de la source ou à la quantification*** sur tous les puits d'aérage d'évacuation utilisés par l'exploitant de la mine. ***Les exploitants de mines présentent aux autorités compétentes une déclaration sur les rejets de méthane par puits d'aérage et par an en kt de méthane, en utilisant des équipements et des méthodes qui permettent une précision de mesure avec une tolérance de ± 5 % de la quantité déclarée.***

Or. en

Amendement 875

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les exploitants des stations de captage procèdent en continu au mesurage des volumes de méthane mis à l'évent et brûlé, quelles que soient les raisons de cet éventage et de ce torchage.

Amendement

2. Les exploitants des stations de captage procèdent en continu au mesurage ***direct au niveau de la source ou à des quantifications*** des volumes de méthane mis à l'évent et brûlé, quelles que soient les raisons de cet éventage et de ce torchage.

Or. en

Amendement 876
Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les exploitants des stations de captage procèdent ***en continu au mesurage*** des volumes de méthane mis à l'évent et brûlé, quelles que soient les raisons de cet éventage et de ce torchage.

Amendement

2. Les exploitants des stations de captage procèdent ***au mesurage direct au niveau de la source ou à des quantifications*** des volumes de méthane mis à l'évent et brûlé, quelles que soient les raisons de cet éventage et de ce torchage.

Or. en

Amendement 877
Jutta Paulus
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les exploitants des stations de captage procèdent en continu au mesurage ***des volumes*** de méthane mis à l'évent et brûlé, quelles que soient les raisons de cet éventage et de ce torchage.

Amendement

2. Les exploitants des stations de captage procèdent en continu au mesurage ***direct des rejets totaux*** de méthane mis à l'évent et brûlé, quelles que soient les raisons de cet éventage et de ce torchage.

Or. en

Amendement 878
Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. En ce qui concerne les mines de charbon à ciel ouvert, les exploitants de mines utilisent les facteurs d'émission de méthane des mines de charbon propres au gisement pour quantifier les émissions résultant des opérations d'extraction. Les exploitants de mines établissent ces facteurs d'émission sur une base trimestrielle, conformément aux normes scientifiques appropriées et tiennent compte des émissions de méthane des strates avoisinantes.

supprimé

Or. en

Justification

Les recherches sur l'importance des émissions de méthane provenant des mines de lignite à ciel ouvert montrent que les émissions sont faibles et marginales, aux limites de la détection. Les exigences coûteuses imposées par le règlement sont donc inadéquates.

Amendement 879

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. En ce qui concerne les mines de charbon à ciel ouvert, les exploitants de mines utilisent les facteurs d'émission de méthane des mines de charbon propres au gisement pour quantifier les émissions résultant des opérations d'extraction. Les exploitants de mines établissent ces facteurs d'émission sur une base trimestrielle, conformément aux normes scientifiques appropriées et tiennent compte des émissions de méthane des strates avoisinantes.

supprimé

Or. en

Justification

Le processus de carbonification conduit à la production de méthane thermique uniquement au sein de la houille brune, de la houille et de l'antracite très matures, mais pas au sein du lignite. Les mesures des émissions thermiques de méthane provenant du lignite, qui est largement produit dans toute l'Europe dans les mines à ciel ouvert, seraient faibles et marginales, aux limites de la détection.

Amendement 880

Massimiliano Salini, Christian Ehler, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera, Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *En ce qui concerne les mines de charbon à ciel ouvert, les exploitants de mines utilisent les facteurs d'émission de méthane des mines de charbon propres au gisement pour quantifier les émissions résultant des opérations d'extraction. Les exploitants de mines établissent ces facteurs d'émission sur une base trimestrielle, conformément aux normes scientifiques appropriées et tiennent compte des émissions de méthane des strates avoisinantes.*

Amendement

3. *Les exploitants de mines de charbon à ciel ouvert se conforment aux exigences du présent chapitre en appliquant des facteurs d'émission nationaux moyens, propres au gisement, conformément aux déclarations nationales préparées pour la CCNUCC. Ces facteurs sont fondés sur les teneurs maximales en méthane du charbon.*

Or. en

Amendement 881

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 3

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne les mines de charbon à ciel ouvert, les exploitants de mines utilisent les facteurs d'émission de méthane des mines de charbon propres au gisement pour quantifier les émissions

Amendement

3. En ce qui concerne les mines de charbon à ciel ouvert, les exploitants de mines utilisent les facteurs d'émission de méthane des mines de charbon propres au gisement pour quantifier les émissions

résultant des opérations d'extraction. Les exploitants de mines établissent ces facteurs d'émission sur une base **trimestrielle**, conformément aux normes scientifiques appropriées **et tiennent compte des émissions de méthane des strates avoisinantes**.

résultant des opérations d'extraction. Les exploitants de mines établissent ces facteurs d'émission sur une base **annuelle**, conformément aux normes scientifiques appropriées.

Or. en

Justification

La proposition augmenterait de manière déraisonnable la superficie de la zone concernée par la mesure.

Amendement 882 **Ondřej Knotek**

Proposition de règlement **Article 20 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne les mines de charbon à ciel ouvert, les exploitants de mines utilisent les facteurs d'émission de méthane des mines de charbon propres au gisement pour quantifier les émissions résultant des opérations d'extraction. Les exploitants de mines établissent ces facteurs d'émission sur une base **trimestrielle**, conformément aux normes scientifiques appropriées et tiennent compte des émissions de méthane des strates avoisinantes.

Amendement

3. En ce qui concerne les mines de charbon à ciel ouvert, les exploitants de mines utilisent les facteurs d'émission de méthane des mines de charbon propres au gisement pour quantifier les émissions résultant des opérations d'extraction. Les exploitants de mines établissent ces facteurs d'émission sur une base **annuelle**, conformément aux normes scientifiques appropriées et tiennent compte des émissions de méthane des strates avoisinantes.

Or. en

Amendement 883 **András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross**

Proposition de règlement **Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 1** Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le mesurage et la quantification **prévus aux paragraphes 1 à 3** sont effectués conformément à **des normes européennes ou internationales appropriées**.

Amendement

Le mesurage et la quantification sont effectués conformément **aux paragraphes 1 à 3**.

Or. en

Amendement 884

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne le mesurage en continu prévu aux paragraphes 1 et 2, lorsqu'une partie de l'équipement de mesure ne fonctionne pas pendant une certaine période, il est possible d'utiliser les relevés effectués au cours des périodes de fonctionnement de l'équipement pour procéder, sur une base proportionnelle, à une estimation des données pour la période pendant laquelle l'équipement ne fonctionnait pas.

Amendement

En ce qui concerne le mesurage en continu **direct au niveau de la source ou les quantifications** prévu aux paragraphes 1 et 2, lorsqu'une partie de l'équipement de mesure ne fonctionne pas pendant une certaine période, il est possible d'utiliser les relevés effectués au cours des périodes de fonctionnement de l'équipement pour procéder, sur une base proportionnelle, à une estimation des données pour la période pendant laquelle l'équipement ne fonctionnait pas.

Or. en

Amendement 885

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne le mesurage **en continu prévu** aux paragraphes 1 et 2, lorsqu'une partie de l'équipement de mesure ne

Amendement

En ce qui concerne le mesurage **direct au niveau de la source ou la quantification prévus** aux paragraphes 1 et 2, lorsqu'une

fonctionne pas pendant une certaine période, il est possible d'utiliser les relevés effectués au cours des périodes de fonctionnement de l'équipement pour procéder, sur une base proportionnelle, à une estimation des données pour la période pendant laquelle l'équipement ne fonctionnait pas.

partie de l'équipement de mesure ne fonctionne pas pendant une certaine période, il est possible d'utiliser les relevés effectués au cours des périodes de fonctionnement de l'équipement pour procéder, sur une base proportionnelle, à une estimation des données pour la période pendant laquelle l'équipement ne fonctionnait pas.

Or. en

Amendement 886

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne le mesurage en continu prévu aux paragraphes 1 et 2, lorsqu'une partie de l'équipement de mesure ne fonctionne pas pendant une certaine période, il est possible d'utiliser les relevés effectués au cours des périodes de fonctionnement de l'équipement pour procéder, sur une base proportionnelle, à une estimation des données pour la période pendant laquelle l'équipement ne fonctionnait pas.

Amendement

En ce qui concerne le mesurage en continu ***direct au niveau de la source*** prévu aux paragraphes 1 et 2, lorsqu'une partie de l'équipement de mesure ne fonctionne pas pendant une certaine période, il est possible d'utiliser les relevés effectués au cours des périodes de fonctionnement de l'équipement pour procéder, sur une base proportionnelle, à une estimation des données pour la période pendant laquelle l'équipement ne fonctionnait pas.

Or. en

Amendement 887

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'équipement servant au mesurage en continu ***prévu*** aux paragraphes 1 et 2 doit

Amendement

L'équipement servant au mesurage en continu ***direct au niveau de la source ou***

fonctionner pendant plus de 90 % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller une émission, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage.

aux quantifications prévus aux paragraphes 1 et 2 doit fonctionner pendant plus de 90 % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller une émission, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage.

Or. en

Amendement 888

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'équipement servant au mesurage *en continu prévu* aux paragraphes 1 et 2 doit fonctionner pendant plus de 90 % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller une émission, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage.

Amendement

L'équipement servant au mesurage *direct au niveau de la source ou aux quantifications prévus* aux paragraphes 1 et 2 doit fonctionner pendant plus de 90 % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller une émission, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage.

Or. en

Amendement 889

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'équipement servant au mesurage *en continu* prévu aux paragraphes 1 et 2 doit fonctionner pendant plus de 90 % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller une émission, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage.

Amendement

L'équipement servant au mesurage *direct au niveau de la source* prévu aux paragraphes 1 et 2 doit fonctionner pendant plus de 90 % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller une émission, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage.

Amendement 890

Jerzy Buzek

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les exploitants de mines évaluent les émissions de charbon en aval des opérations d'extraction en utilisant les facteurs d'émission en aval des opérations d'extraction du charbon, mis à jour chaque année, sur la base d'échantillons de charbon propres au gisement et conformément aux normes scientifiques appropriées. **supprimé**

Or. en

Justification

Les procédés définis comme des activités en aval des opérations minières ne devraient pas être pris en compte dans le volume des émissions de méthane provenant des mines de charbon. Différentes entités pourraient être responsables du transport ou du stockage des matériaux extraits. En outre, l'exploitant de la mine de charbon pourrait ne pas être responsable de la longueur du transport ni de la durée du stockage. Par conséquent, il sera impossible de calculer les émissions générées et d'indiquer l'entité responsable.

Amendement 891

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les exploitants de mines évaluent les émissions de charbon en aval des opérations d'extraction en utilisant les facteurs d'émission en aval des opérations d'extraction du charbon, mis à jour chaque année, sur la base d'échantillons **supprimé**

de charbon propres au gisement et conformément aux normes scientifiques appropriées.

Or. en

Justification

Aucune méthode n'est disponible pour estimer les émissions du charbon porté à la surface. En outre, il existe un problème de répartition des responsabilités entre les différentes parties participant à la remontée en surface, à la transformation, au transport et au stockage du charbon.

Amendement 892

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les exploitants de mines évaluent les émissions de charbon en aval des opérations d'extraction en utilisant les facteurs d'émission en aval des opérations d'extraction du charbon, mis à jour chaque année, sur la base d'échantillons de charbon propres au gisement et conformément aux normes scientifiques appropriées.

supprimé

Or. en

Amendement 893

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 5

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les exploitants de mines évaluent les émissions de charbon en aval des

5. Les exploitants de mines évaluent, *le cas échéant*, les émissions de charbon en

opérations d'extraction en utilisant les facteurs d'émission en aval des opérations d'extraction du charbon, mis à jour chaque année, sur la base d'échantillons de charbon propres au gisement et conformément aux normes scientifiques appropriées.

aval des opérations d'extraction en utilisant les facteurs d'émission en aval des opérations d'extraction du charbon, mis à jour chaque année, sur la base d'échantillons de charbon propres au gisement et conformément aux normes scientifiques appropriées.

Or. en

Amendement 894

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si les mesures effectuées dans les États membres au cours de la première année prouvent que les émissions de méthane sont négligeables et si ce fait est présenté dans la déclaration certifiée, ils sont exonérés de l'obligation de déclaration et de mesure, en particulier dans les zones touchées par l'abandon progressif du charbon.

Or. en

Amendement 895

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 6 – alinéa 3 bis (nouveau)

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 6 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si les mesures effectuées au cours de la première année montrent que les émissions de méthane sont négligeables et si ce fait est présenté dans le rapport

certifié, les exploitants de mine et les exploitants de station de captage sont exonérés de l'obligation de déclaration et de mesure, en particulier dans les zones touchées par l'abandon du charbon.

Or. en

Amendement 896
Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La présente section s'applique aux émissions de méthane des mines de charbon souterraines visées à l'article 19, paragraphe 2.

Amendement

La présente section s'applique aux émissions de méthane des mines de charbon souterraines visées à l'article 19, paragraphe 2.

Par dérogation, la présente section ne s'applique pas aux mines souterraines en activité qui sont incluses dans un plan de fermeture et qui doivent cesser leur activité au plus tard en 2037.

Or. en

Justification

Afin de se préparer à une réduction efficace des émissions de méthane après la fermeture d'une mine, les mines qui sont incluses dans un plan de fermeture et pour lesquelles il est prévu que les activités d'exploitation cessent d'ici à 2037 devraient être traitées de la même manière que les mines fermées. Les exploitants peuvent alors installer des équipements d'atténuation qui conviennent également à la phase en aval des opérations d'extraction.

Amendement 897
Anna Zalewska
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La présente section s'applique aux émissions de méthane des mines de charbon souterraines visées à l'article 19, paragraphe 2.

Amendement

La présente section s'applique aux émissions de méthane des mines de charbon souterraines visées à l'article 19, paragraphe 2. ***Par dérogation, la présente section ne s'applique pas aux mines souterraines en activité qui sont incluses dans un plan de fermeture et qui doivent cesser leur activité au plus tard en 2037.***

Or. en

Amendement 898
Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'éventage et le torchage du méthane des stations de captage sont interdits à partir du [1^{er} janvier 2025], sauf en cas d'urgence, de dysfonctionnement ou lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire à des fins d'entretien. Dans de tels cas, les exploitants de stations de captage n'ont recours à l'éventage que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 23, les exploitants de stations de captage démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Amendement

1. L'éventage et le torchage du méthane des stations de captage sont interdits à partir du [1^{er} janvier 2025], sauf en cas d'urgence, de dysfonctionnement ou lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire à des fins d'entretien., ***y compris lorsque la pression et la concentration du méthane sont trop faibles pour son captage et pour la régulation de la pression du gaz dans le gazoduc à destination du receveur.*** Dans de tels cas, les exploitants de stations de captage n'ont recours à l'éventage que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 23, les exploitants de stations de captage démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Or. en

Amendement 899
Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'éventage et le torchage du méthane des stations de captage sont interdits à partir du [1^{er} janvier 2025], sauf en cas d'urgence, de dysfonctionnement ou lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire à des fins d'entretien. Dans de tels cas, les exploitants de stations de captage n'ont recours à l'éventage que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 23, les exploitants de stations de captage démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Amendement

1. L'éventage et le torchage du méthane des stations de captage **avec un rendement de destruction et d'élimination inférieur à 95 %** sont interdits à partir du [1^{er} janvier 2028], sauf en cas d'urgence, de dysfonctionnement, **y compris lorsque la sécurité du personnel est menacée**, ou lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire à des fins d'entretien. Dans de tels cas, les exploitants de stations de captage n'ont recours à l'éventage que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 23, les exploitants de stations de captage démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Or. en

Justification

L'absorption du méthane varie dans le temps et dépend de nombreux facteurs naturels et technologiques. Pour des raisons de sécurité publique, l'absorption du méthane ne peut être adaptée à sa demande, car cela augmenterait de manière inacceptable le risque d'événement dangereux. La proposition ci-dessus nécessitera toujours une modernisation importante des stations de captage (d'où le report du délai à 2028) mais, dans le même temps, elle donne la possibilité d'exploiter en toute sécurité les stations de captage et la mine en général.

Amendement 900
Anna Zalewska
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'éventage et le torchage du méthane des stations de captage sont interdits à partir du [1^{er} janvier 2025], sauf en cas d'urgence, de dysfonctionnement ou lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire à des fins d'entretien. Dans de tels cas, les exploitants de stations de captage n'ont recours à l'éventage que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 23, les exploitants de stations de captage démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Amendement

1. L'éventage et le torchage du méthane des stations de captage **avec un rendement de destruction et d'élimination inférieur à 95 %** sont interdits à partir du [1^{er} janvier 2028], sauf en cas d'urgence, de dysfonctionnement, **y compris lorsque la sécurité du personnel est menacée**, ou lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire à des fins d'entretien. Dans de tels cas, les exploitants de stations de captage n'ont recours à l'éventage que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 23, les exploitants de stations de captage démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Or. en

Justification

Les mines de charbon devraient disposer de plus de temps pour mettre en œuvre les exigences du présent règlement.

Amendement 901

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'éventage et le torchage du méthane des stations de captage sont interdits à partir du [1^{er} janvier 2025], sauf en cas d'urgence, de dysfonctionnement ou

Amendement

1. L'éventage et le torchage, **avec un rendement de destruction et d'élimination inférieur à 98 %**, du méthane des stations de captage sont interdits à partir du [1^{er}

lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire à des fins d'entretien. Dans de tels cas, les exploitants de stations de captage n'ont recours à l'éventage que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 23, les exploitants de stations de captage démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

janvier 2025], sauf en cas d'urgence, **de risques pour la sécurité**, de dysfonctionnement ou lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire à des fins d'entretien. Dans de tels cas, les exploitants de stations de captage n'ont recours à l'éventage que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 23, les exploitants de stations de captage démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Or. en

Amendement 902

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***L'éventage et le torchage*** du méthane des stations de captage sont interdits à partir du [1^{er} janvier 2025], sauf en cas d'urgence, ***de dysfonctionnement ou lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire à des fins d'entretien***. Dans de tels cas, les exploitants de stations de captage n'ont recours à l'éventage que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 23, les exploitants de stations de captage démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Amendement

1. ***Le torchage, avec un rendement de destruction et d'élimination inférieure à 99 %, et l'éventage*** du méthane des stations de captage sont interdits à partir du 1^{er} janvier 2025, sauf en cas d'urgence. Dans de tels cas, les exploitants de stations de captage n'ont recours à l'éventage que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 23, les exploitants de stations de captage démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Or. en

Amendement 903

Jerzy Buzek

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'éventage **et le torchage** du méthane des stations de captage **sont interdits** à partir du [1^{er} janvier 2025], sauf en cas d'urgence, de dysfonctionnement ou lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire à des fins d'entretien. Dans de tels cas, les exploitants de stations de captage n'ont recours à l'éventage que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 23, les exploitants de stations de captage démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Amendement

1. L'éventage du méthane des stations de captage **est interdit** à partir du [1^{er} janvier 2025], sauf en cas d'urgence, de dysfonctionnement ou lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire à des fins d'entretien. Dans de tels cas, les exploitants de stations de captage n'ont recours à l'éventage que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 23, les exploitants de stations de captage démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.

Or. en

Justification

It is impossible to completely reduce methane emissions from drainage stations. One of the elements of the methane drainage station technology is the technological exhaust. As the name suggests, it is not an emergency venting, as it is a normal and anticipated process necessary from technological point of view. The gas captured by the drainage system is characterized by the amount and concentration of methane that vary in time. Moreover, the gas pressure in the pipeline to the recipient (e.g. cogeneration system) is regulated by releasing the gas into the atmosphere. The quantities discharged are small but unavoidable. The introduction of any restrictions should be related to the available technologies, and the goals should not only be ambitious but also realistic.

Amendement 904

Adam Jarubas

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'éventage du méthane par des puits d'aérage dans les mines de charbon émettant plus de 0,5 tonne de méthane/kilotonne de charbon extrait, autres que les mines de charbon à coke est interdit à compter du 1^{er} janvier 2027.

Amendement

2. L'éventage du méthane par des puits d'aérage dans les mines de charbon émettant plus de 0,5 tonne de méthane/kilotonne de charbon extrait, autres que les mines de charbon à coke est interdit à compter du 1^{er} janvier 2027., ***sauf dans les cas où cela constituerait une menace directe pour la santé et la vie des mineurs au travail et augmenterait les risques pour la sécurité au travail dans les installations minières.***

Or. en

Amendement 905

Franc Bogovič, Ljudmila Novak

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'éventage du méthane par ***des*** puits d'aérage dans les mines de charbon émettant plus de ***0,5 tonne*** de méthane/kilotonne de charbon extrait, autres que les mines de charbon à coke est interdit à compter du 1^{er} janvier 2027.

Amendement

2. L'éventage du méthane par ***un*** puits d'aérage ***de mine*** dans les mines de charbon émettant plus de ***8 tonnes*** de méthane/kilotonne de charbon extrait, autres que les mines de charbon à coke est interdit à compter du 1^{er} janvier 2027.

Or. en

Justification

L'aérage est utilisé pour diluer et éliminer le méthane dans les mines souterraines. Toute exigence réglementaire visant à limiter les émissions de méthane provenant des puits d'aérage présenterait un risque direct pour la santé et la sécurité des mineurs. Il n'existe actuellement aucune technologie économiquement viable pour le captage, la destruction ou l'utilisation du méthane provenant des puits d'aérage. Une limite de 8 tonnes de méthane/kilotonne de charbon extrait serait conforme aux exigences réglementaires actuelles en matière de sécurité.

Amendement 906

Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'éventage du méthane par des puits d'aérage dans les mines de charbon émettant plus de 0,5 tonne de méthane/kilotonne de charbon extrait, **autres que les mines de charbon à coke** est interdit à compter du 1^{er} janvier 2027.

Amendement

2. L'éventage du méthane par des puits d'aérage dans les mines de charbon émettant plus de 0,5 tonne de méthane/kilotonne de charbon extrait est interdit à compter du 1^{er} janvier 2027.

Or. en

Amendement 907

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'éventage du méthane par **des** puits d'aérage **dans les mines de charbon émettant** plus de **0,5 tonne** de méthane/kilotonne de charbon extrait, **autres que les mines de charbon à coke** est interdit à compter du 1^{er} janvier 2027.

Amendement

2. L'éventage du méthane par **un** puits d'aérage **de mine représentant** plus de **8 tonnes** de méthane/kilotonne de charbon extrait, **à l'exception des** mines de charbon à coke est interdit à compter du 1^{er} janvier 2027.

Or. en

Amendement 908

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'éventage du méthane par **des** puits d'aérage **dans les mines de charbon émettant** plus de **0,5 tonne** de

Amendement

2. L'éventage du méthane par **un** puits d'aérage **représentant** plus de **8 tonnes** de méthane/kilotonne de charbon extrait, **à**

méthane/kilotonne de charbon extrait,
autres que les mines de charbon à coke est
interdit à compter du 1^{er} janvier **2027**.

L'exception des mines de charbon à
coke est interdit à compter du
1^{er} janvier **2030**.

Or. en

Justification

Il n'existe actuellement aucune technologie éprouvée sur le plan commercial pour le captage et l'utilisation du méthane provenant des puits d'aérage. Le seuil technique pour les technologies de captage du méthane est de 0,4-0,6%, le seuil commercial commence à 1%, ce qui est bien supérieur au niveau légalement autorisé par les réglementations nationales dans les puits d'aérage. Vu l'incertitude qui pèse sur la future disponibilité de ces technologies et sur leurs coûts, il est prématuré de fixer une limite stricte de 0,5 tonne de méthane/kilotonne de charbon extrait et il convient de l'abaisser à 8 tonnes de méthane/kilotonne.

Amendement 909

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodebski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'éventage du méthane par **des** puits d'aérage **dans les mines de charbon émettant plus de 0,5 tonne** de méthane/kilotonne de charbon extrait, **autres que les** mines de charbon à coke est interdit à compter du 1^{er} janvier **2027**.

2. L'éventage du méthane par **un** puits d'aérage **représentant plus de 8 tonnes** de méthane/kilotonne de charbon extrait, **à l'exception des** mines de charbon à coke est interdit à compter du 1^{er} janvier **2030**.

Or. en

Justification

Il n'existe actuellement aucune technologie éprouvée sur le plan commercial pour le captage, la destruction ou l'utilisation du méthane provenant des puits d'aérage. Il est prématuré de fixer une limite stricte de 0,5 tonne de méthane/kt de charbon extrait. Le règlement devrait tenir compte des caractéristiques de l'extraction minière dans des veines à différents degrés de saturation du méthane, qui peuvent en outre varier dans le temps, même au sein d'une même mine. L'indicateur doit se référer à un unique puits d'aérage et non à une mine.

Amendement 910

Jerzy Buzek

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Au plus tard le... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en fixant des restrictions concernant l'éventage du méthane provenant des puits d'aérage pour les mines de charbon à coke.

supprimé

Or. en

Justification

Coking coal is listed as one of the critical raw materials, thus is a raw material of strategic importance for the European economy. All initiatives leading to the reduction of domestic production of critical raw materials are in opposition of the European Commission's Communication "Critical Raw Materials Resilience: Charting a Path towards greater Security and Sustainability" and planned EU CRM Act. Moreover, introduction of restrictions regarding methane emissions from ventilation shafts, when there are no available technologies to achieve them, will result in import increase, and thus increase of dependence on suppliers from third countries.

Amendement 911

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Au plus tard le... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en fixant des restrictions concernant l'éventage du méthane provenant des puits d'aérage pour les mines de charbon à coke.

supprimé

Justification

Il n'existe actuellement aucune technologie éprouvée sur le plan commercial pour le captage et l'utilisation du méthane provenant des puits d'aérage. Cela est encore plus difficile pour les mines de charbon à coke, où les émissions de méthane sont instables. La Commission n'a pas été en mesure de justifier le délai de 3 ans pour la publication d'un acte délégué sur le charbon à coke, hormis les références à des évolutions technologiques imprécises à l'avenir. La question des émissions de méthane provenant des mines de charbon à coke devrait être abordée lors de la prochaine révision du règlement.

Amendement 912**Anna Zalewska**

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement**Article 22 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission**Amendement*

3. Au plus tard le... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en fixant des restrictions concernant l'éventage du méthane provenant des puits d'aérage pour les mines de charbon à coke.

supprimé*Justification*

Le charbon à coke ne devrait pas être soumis à des restrictions et à des réglementations concernant le méthane, au moins tant qu'il figure sur la liste de l'UE des matières premières critiques.

Amendement 913**Adam Jarubas****Proposition de règlement****Article 22 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission**Amendement*

3. *Au plus tard le... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en fixant des restrictions concernant l'éventage du méthane provenant des puits d'aérage pour les mines de charbon à coke.*

3. *La Commission européenne surveille le développement et le déploiement de technologies permettant la réduction des émissions de méthane à partir des puits d'aérage. Si nécessaire, elle présente une proposition législative afin de compléter le présent règlement en fixant des restrictions concernant l'éventage du méthane provenant des puits d'aérage pour les mines de charbon à coke.*

Or. en

Amendement 914

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Au plus tard le... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en fixant des restrictions concernant l'éventage du méthane provenant des puits d'aérage pour les mines de charbon à coke.*

Amendement

3. *L'éventage du méthane par des puits d'aérage dans les mines de charbon à coke qui émettent plus de 3 tonne de méthane/kilotonne de charbon extrait est interdit à compter du 1er janvier 2027.*

Or. en

Amendement 915

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Au plus tard le... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du*

Amendement

3. *Trois ans à compter de la date à laquelle le charbon à coke cesse d'être*

présent règlement], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en fixant des restrictions concernant l'éventage du méthane provenant des puits d'aérage pour les mines de charbon à coke.

classé comme matière première critique, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en fixant des restrictions concernant l'éventage du méthane provenant des puits d'aérage pour les mines de charbon à coke.

Or. en

Amendement 916

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

À partir du [1^{er} janvier **2025**], les exploitants de stations de captage notifient aux autorités compétentes tous les événements d'éventage et de torchage:

Amendement

À partir du [1^{er} janvier **2028**], les exploitants de stations de captage notifient aux autorités compétentes tous les événements d'éventage et de torchage ***ayant un rendement de destruction et d'élimination inférieur à 95 %:***

Or. en

Amendement 917

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

À partir du [1^{er} janvier **2025**], les exploitants de stations de captage notifient aux autorités compétentes tous les événements d'éventage et de torchage:

Amendement

À partir du [1^{er} janvier **2028**], les exploitants de stations de captage notifient aux autorités compétentes tous les événements d'éventage et de torchage ***ayant un rendement de destruction et d'élimination inférieur à 95 %:***

Amendement 918

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 24 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La présente section s'applique aux émissions de méthane suivantes provenant de mines de charbon souterraines **désaffectées et fermées** dans lesquelles la production de charbon a cessé:

Amendement

La présente section s'applique aux émissions de méthane suivantes provenant de mines de charbon souterraines **fermées et désaffectées** dans lesquelles la production de charbon a cessé:

Or. en

Amendement 919

Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 24 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les émissions de méthane provenant des équipements d'extraction de charbon dont l'utilisation a cessé;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. cs

Amendement 920

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 24 – alinéa 1 – point c

Proposition de règlement

Article 24 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **les émissions de méthane provenant d'autres sources d'émissions**

Amendement

supprimé

ponctuelles bien définies, comme indiqué à l'annexe VII, partie 1.

Or. en

Justification

Le point proposé pourrait donner lieu à un champ d'application géographique non identifiable et à une insécurité juridique par rapport à la réduction escomptée et réalisable des émissions. Par conséquent, les autorités françaises proposent la suppression.

Amendement 921

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 24 – alinéa 1 – point c – tiret 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***La présente section ne s'applique pas au méthane utilisé pour la production d'électricité ou de chaleur (combustion énergétique du méthane dans les moteurs ou chaudières).***

Or. en

Justification

Il devrait être possible d'utiliser le méthane comme combustible pour la production d'électricité et de chaleur, d'autant plus que le méthane doit être évacué de la mine fermée. La combustion du méthane pour produire de l'énergie est un avantage pour l'environnement.

Amendement 922

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodebski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 24 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- La présente section ne s'applique pas au méthane utilisé pour la production d'électricité ou de chaleur (combustion***

*énergétique du méthane dans les moteurs
ou chaudières).*

Or. en

Justification

Il devrait être possible d'utiliser le méthane comme combustible pour la production d'électricité et de chaleur, d'autant plus que le méthane doit être évacué de la mine fermée. La combustion du méthane pour produire de l'énergie est un avantage pour l'environnement.

Amendement 923

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le... [**12** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres établissent et rendent public un inventaire de toutes les mines de charbon désaffectées et fermées sur leur territoire ou relevant de leur compétence, conforme à la méthodologie figurant à l'annexe VII, partie 1 et comprenant au moins les éléments qui y sont énumérés.

Amendement

1. Au plus tard le... [**24** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres établissent et rendent public un inventaire de toutes les mines de charbon **souterraines** désaffectées et fermées sur leur territoire ou relevant de leur compétence, conforme à la méthodologie figurant à l'annexe VII, partie 1 et comprenant au moins les éléments qui y sont énumérés.

Or. en

Justification

Pour certains États membres, il serait assez difficile de faire en sorte que l'inventaire prenne en compte le changement de frontières qui a eu lieu au cours du siècle dernier. Cette obligation exigerait de rechercher des informations auprès des archives d'autres États membres, voire de pays tiers.

Amendement 924

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le... [**12** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres établissent et rendent public un inventaire de toutes les mines de charbon désaffectées et fermées sur leur territoire ou relevant de leur compétence, conforme à la méthodologie figurant à l'annexe VII, partie 1 et comprenant au moins les éléments qui y sont énumérés.

Amendement

1. Au plus tard le... [**24** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres établissent et rendent public un inventaire de toutes les mines de charbon **souterraines** désaffectées et fermées sur leur territoire ou relevant de leur compétence, conforme à la méthodologie figurant à l'annexe VII, partie 1 et comprenant au moins les éléments qui y sont énumérés.

Or. en

Justification

Pour certains États membres, il serait assez difficile de dresser l'inventaire dans le délai proposé en tenant compte du changement de frontières intervenu au cours du siècle dernier. Cette obligation exigerait de rechercher des informations auprès des archives d'autres États membres, voire de pays tiers. Le délai devrait être prolongé.

Amendement 925
Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'ils recensent les mines fermées et les mines de charbon désaffectées, les États membres procèdent à une évaluation solide et objective fondée sur les conclusions scientifiques les plus récentes, y compris les données de l'Observatoire international des émissions de méthane (IMEO);

Or. en

Amendement 926

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le mesurage de la concentration de méthane est effectué conformément aux normes scientifiques appropriées et au moins une fois par heure sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point vi), dont il a été constaté qu'ils émettaient du méthane.

supprimé

À compter du... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des équipements de mesure sont installés sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v), pour les mines de charbon fermées et les mines de charbon désaffectées dont l'exploitation a cessé depuis le... [50 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le seuil de sensibilité de l'équipement de mesure utilisé pour les mesures prévues au paragraphe 2 doit être d'au moins 10 000 ppm.

L'équipement servant au mesurage doit fonctionner pendant plus de 90 % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller les émissions, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage.

Or. en

Justification

Les dispositions proposées sont disproportionnées et injustifiées par rapport à la réduction des émissions potentiellement réalisable.

Amendement 927

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le mesurage de la concentration de méthane est effectué conformément aux normes scientifiques appropriées et au moins une fois par heure sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point vi), dont il a été constaté qu'ils émettaient du méthane.

supprimé

Or. en

Justification

Cette disposition a été déplacée au deuxième alinéa.

Amendement 928

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le mesurage de la concentration de méthane est effectué conformément aux normes scientifiques appropriées et au moins une fois par heure sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point vi), dont il a été constaté qu'ils émettaient du méthane.

Le mesurage de la concentration de méthane est effectué conformément aux normes scientifiques appropriées et au moins une fois par heure sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point vi), dont il a été constaté qu'ils émettaient du méthane. ***Si les mesures effectuées dans des zones d'émission spécifiques n'ont révélé aucune émission de méthane pendant 5 années consécutives, une enquête peut être menée afin de déterminer dans quelles circonstances la surveillance peut être réduite ou levée à l'avenir.***

Or. en

Amendement 929

Anna Zalewska
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le mesurage de la concentration de méthane est effectué conformément aux normes scientifiques appropriées et au moins une fois par heure sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point vi), dont il a été constaté qu'ils émettaient du méthane.

Amendement

Les équipements assurent un mesurage ou des quantifications effectués conformément aux normes scientifiques appropriées et au moins une fois par heure ***et d'une qualité suffisante pour permettre une estimation représentative des émissions annuelles de méthane*** sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point vi), dont il a été constaté qu'ils émettaient du méthane.

Or. en

Amendement 930
Franc Bogovič, Ljudmila Novak

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le mesurage de la concentration de méthane est effectué conformément aux normes scientifiques appropriées et au moins une fois par heure sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point ***vi)***, dont il a été constaté qu'ils émettaient du méthane.

Amendement

Le mesurage de la concentration de méthane est effectué conformément aux normes scientifiques appropriées et au moins une fois par heure sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point ***v)***, dont il a été constaté qu'ils émettaient du méthane. ***Si les mesures ne détectent aucune émission pendant trois années consécutives, aucune autre action n'est engagée.***

Or. en

Justification

De nombreuses mines désaffectées n'émettent pas de méthane. Imposer des exigences horaires en matière de mesurage dans des mines sans émissions constituerait une charge administrative et financière inutile.

Amendement 931

Massimiliano Salini, Dennis Radtke, Christian Ehler, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera, Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le mesurage de la concentration de méthane est effectué conformément aux normes scientifiques appropriées et au moins une fois par heure sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point vi), dont il a été constaté qu'ils émettaient du méthane.

Amendement

Le mesurage de la concentration de méthane est effectué conformément aux normes scientifiques appropriées et au moins une fois par heure sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point vi), dont il a été constaté qu'ils émettaient du méthane. ***Si les mesures ne font apparaître aucune émission pendant trois années consécutives, aucune autre action n'est engagée.***

Or. en

Amendement 932

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À compter du... [**18** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***des équipements de mesure sont installés sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v), pour les mines de charbon fermées et les mines de charbon désaffectées dont l'exploitation a cessé depuis le... [50 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

Amendement

À compter du... [**36** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ***les émissions de méthane sont mesurées dans toutes les mines de charbon souterraines fermées et désaffectées dont les activités ont cessé depuis [20 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Des équipements de mesure sont installés sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v), dont il a été constaté qu'ils émettaient plus de 0,5 tonne de méthane par an.***

Or. en

Amendement 933

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À compter du... [**18** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], **des équipements de mesure sont installés sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v), pour les mines de charbon fermées et les mines de charbon désaffectées dont l'exploitation a cessé depuis le... [50 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement].**

Amendement

À compter du... [**36** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], **les émissions de méthane sont mesurées dans toutes les mines de charbon souterraines fermées et désaffectées dont les activités ont cessé depuis [20 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Des équipements de mesure sont installés sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v), dont il a été constaté qu'ils émettaient plus de 0,5 tonne de méthane par an.**

Or. en

Amendement 934

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À compter **du...** [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des équipements de mesure sont installés sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v), pour les mines de charbon fermées et les mines de charbon désaffectées **dont l'exploitation a cessé depuis le... [50 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement].**

Amendement

À compter **de** 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, des équipements de mesure sont installés sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v), pour les mines de charbon fermées et les mines de charbon désaffectées.

Or. en

Amendement 935

Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À compter du... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des équipements de mesure sont installés sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v), pour les mines de charbon fermées et les mines de charbon désaffectées ***dont l'exploitation a cessé depuis le... [50 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

Amendement

À compter du... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des équipements de mesure sont installés sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v), pour les mines de charbon fermées et les mines de charbon désaffectées ***qui présentent un risque de fuite de méthane.***

Or. cs

Amendement 936

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les équipements assurent des mesures directes au niveau de la source effectuées conformément aux normes scientifiques appropriées et au moins une fois par heure sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v), dont il a été constaté qu'ils émettaient du méthane.

Or. en

Justification

Découle du premier alinéa original de ce paragraphe 2 de la Commission.

Amendement 937

Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzislaw Krasnodebski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le seuil de sensibilité de l'équipement de mesure utilisé pour les mesures prévues au paragraphe 2 doit être d'au moins 10 000 ppm.

Amendement

Les équipements assurent un mesurage ou des quantifications effectués conformément aux normes scientifiques appropriées et au moins une fois par heure et d'une qualité suffisante pour permettre une estimation représentative des émissions annuelles de méthane sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point vi), dont il a été constaté qu'ils émettaient du méthane.

Or. en

Amendement 938
Anna Zalewska
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le seuil de sensibilité de l'équipement de mesure utilisé pour les mesures prévues au paragraphe 2 doit être d'au moins 10 000 ppm.

Amendement

Les équipements assurent un mesurage ou des quantifications effectués conformément aux normes scientifiques appropriées et au moins une fois par heure et d'une qualité suffisante pour permettre une estimation représentative des émissions annuelles de méthane sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point vi), dont il a été constaté qu'ils émettaient du méthane.

Or. en

Amendement 939
Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le seuil de sensibilité de l'équipement de mesure utilisé pour les mesures prévues au paragraphe 2 doit être d'au moins 10 000 ppm.

Amendement

Des équipements de mesure sont installés sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v), dont il a été constaté qu'ils émettaient plus de 0,5 tonne de méthane par an sur la base de l'inventaire visé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 940
Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

L'équipement servant au mesurage doit fonctionner pendant plus de 90 % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller les émissions, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage.

Amendement

L'équipement servant au mesurage doit fonctionner pendant plus de 90 % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller les émissions, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage.
Les zones étaient des dispositifs de dégazage utiles pour la sécurité, par exemple des hottes d'aération (Protegohaube), lesquelles peuvent faire l'objet d'exceptions en termes d'intervalles trimestriels.

Or. en

Amendement 941
Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

L'équipement servant au mesurage doit fonctionner pendant plus de **90** % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller les émissions, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage.

Amendement

L'équipement servant au mesurage doit fonctionner pendant plus de **70** % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller les émissions, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage.

Or. en

Amendement 942

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

L'équipement servant au mesurage doit fonctionner pendant plus de **90** % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller les émissions, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage.

Amendement

L'équipement servant au mesurage doit fonctionner pendant plus de **70** % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller les émissions, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage.

Or. en

Amendement 943

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les déclarations contenant les estimations des données sur les émissions annuelles de méthane au niveau de la source sont soumises aux autorités compétentes au plus tard le... [**24** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles.

Amendement

Les déclarations contenant les estimations des données sur les émissions annuelles de méthane au niveau de la source sont soumises aux autorités compétentes au plus tard le... [**36** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles.

Amendement 944
Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les déclarations contenant les estimations des données sur les émissions annuelles de méthane au niveau de la source sont soumises aux autorités compétentes au plus tard le... [24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles.

Amendement

Les déclarations contenant les estimations des données sur les émissions annuelles de méthane au niveau de la source sont soumises aux autorités compétentes au plus tard le... [36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 mars de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles.

Or. en

Amendement 945
Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les déclarations portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles et comprennent les éléments figurant à l'annexe VII, partie 3.

Amendement

Les déclarations portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles et comprennent les éléments figurant à l'annexe VII, partie 3. ***Si un mécanisme de contrôle avec l'autorité a déjà été mis en place avec succès, il doit être tenu compte de ses exemples de bonnes pratiques.***

Or. en

Amendement 946

Massimiliano Salini, Dennis Radtke, Christian Ehler, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera, Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les déclarations portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles et comprennent les éléments figurant à l'annexe VII, partie 3.

Amendement

Les déclarations portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles et comprennent les éléments figurant à l'annexe VII, partie 3.

Cela n'est pas nécessaire si un mécanisme de contrôle a déjà été mis en place avec les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 947

Massimiliano Salini, Dennis Radtke, Christian Ehler, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera, Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Avant qu'elles soient soumises aux autorités compétentes, les déclarations prévues au présent paragraphe sont évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 948

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les exploitants de mines sont responsables des exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne les mines fermées. Les exploitants de mines sont responsables des exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne les mines désaffectées.

4. Les exploitants de mines ***ou les exploitants d'actifs*** sont responsables des exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne les mines fermées. Les exploitants de mines sont responsables des exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne les mines désaffectées.

Or. en

Justification

Dans certains États membres, les mines dont la fermeture est prévue sont transférées à des entreprises spécialisées qui gèrent leurs actifs.

Amendement 949

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les exploitants de mines sont responsables des exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne les mines fermées. Les exploitants de mines sont responsables des exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne les mines désaffectées.

Amendement

4. Les exploitants de mines ***ou les exploitants d'actifs*** sont responsables des exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne les mines fermées. Les exploitants de mines sont responsables des exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne les mines désaffectées.

Or. en

Justification

Dans certains États membres, les mines dont la fermeture est prévue sont transférées à des entreprises spécialisées qui gèrent ces actifs.

Amendement 950

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Si la mesure ou la quantification effectuée sur un élément répertorié à l'annexe VII ne démontre pas que les émissions de méthane dépassent 1 tonne de méthane pendant trois années consécutives, la partie responsable est exemptée des exigences 2 et 3 en ce qui concerne cet élément.*

Or. en

Amendement 951

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Si la mesure ou la quantification effectuée sur un élément répertorié à l'annexe VII ne démontre pas que les émissions de méthane dépassent 1 tonne de méthane pendant trois années consécutives, la partie responsable est exemptée des exigences 2 et 3 en ce qui concerne cet élément.*

Or. en

Amendement 952

Martin Hojsik, Irena Joveva, Michal Wiezik, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur la base de l'inventaire prévu à l'article 25, les États membres élaborent ***et mettent en œuvre*** un plan d'atténuation des

Sur la base de l'inventaire prévu à l'article 25, les États membres élaborent ***au plus tard [1 an à compter de la date d'entrée en***

émissions de méthane provenant des mines de charbon désaffectées.

vigueur du présent règlement] un plan d'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon désaffectées. ***Les États membres le mettent en œuvre au plus tard [2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].***

Or. en

Amendement 953

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur la base de l'inventaire prévu à l'article 25, les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon désaffectées.

Amendement

Sur la base de l'inventaire prévu à l'article 25, les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon ***souterraines fermées et*** désaffectées, ***lorsque les activités ont cessé depuis 20 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

Or. en

Amendement 954

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur la base de l'inventaire prévu à l'article 25, les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon désaffectées.

Amendement

Sur la base de l'inventaire prévu à l'article 25, les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon

souterraines fermées et désaffectées, lorsque les activités ont cessé depuis 20 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 955
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur la base de l'inventaire prévu à l'article 25, les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon désaffectées.

Amendement

Sur la base de l'inventaire prévu à l'article 25, les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon désaffectées *et les exploitants de mines élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon fermées.*

Or. cs

Amendement 956
Jutta Paulus
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur la base de l'inventaire prévu à l'article 25, les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon désaffectées.

Amendement

Sur la base de l'inventaire prévu à l'article 25, les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon *fermées et* désaffectées.

Or. en

Amendement 957

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le plan d'atténuation est soumis aux autorités compétentes au plus tard le... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et comprend au moins les éléments figurant à l'annexe VII, partie 4.

Amendement

Le plan d'atténuation est soumis aux autorités compétentes au plus tard le... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ***si les mesures effectuées sur la base de l'article 25 ont révélé une fuite importante de méthane, qui peut être éliminée d'une manière efficace au regard des coûts*** et comprend au moins les éléments figurant à l'annexe VII, partie 4.

Or. en

Amendement 958

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le plan d'atténuation est soumis aux autorités compétentes au plus tard ***le... [36*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement/ et comprend au moins les éléments figurant à l'annexe VII, partie 4.

Amendement

Le plan d'atténuation est soumis aux autorités compétentes au plus tard ***18*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et comprend au moins les éléments figurant à l'annexe VII, partie 4.

Or. en

Amendement 959

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'éventage et le torchage à partir des équipements visés à l'article 25, paragraphe 2, sont interdits à partir du 1^{er} janvier 2030, à moins que l'utilisation ou l'atténuation ne soit pas techniquement possible ou comporte des risques pour la sécurité de l'environnement, des opérations ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 25, les exploitants de mines ou les États membres démontrent la nécessité d'opter pour l'éventage ou le torchage plutôt que pour l'utilisation ou l'atténuation.

Amendement

2. L'éventage et le torchage à partir des équipements visés à l'article 25, paragraphe 2, sont interdits à partir du 1^{er} janvier 2030, à moins que l'utilisation ou l'atténuation ne soit pas techniquement possible ou comporte des risques pour la sécurité de l'environnement, des opérations ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 25, les exploitants de mines ou les États membres démontrent la nécessité d'opter pour l'éventage ou le torchage plutôt que pour l'utilisation ou l'atténuation.

Pour les mines de charbon fermées:

Or. en

Amendement 960

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La capture du méthane par dégazage doit être possible.

Or. en

Amendement 961

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. L'utilisation de dispositifs de dégazage liés à la sécurité, par exemple des hottes d'aération (Proteghaube),

peut se poursuivre.

Or. en

Amendement 962

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. L'utilisation du gaz de mine comme ressource énergétique n'est pas concernée par le champ d'application du règlement.

Or. en

Amendement 963

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. L'endiguement de l'eau de mine en vue de réduire les émissions de méthane est autorisé en vertu du règlement.

Or. en

Amendement 964

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 bis

*Dérogation pour les mines souterraines
en activité qui figurent dans un plan de
fermeture*

*1. Par dérogation, la section II ne
s'applique pas aux mines de charbon
souterraines qui figurent dans des plans
de fermeture et dont il est prévu qu'elles
cessent leurs activités opérationnelles
d'ici à 2037.*

*2. Sans préjudice de leurs obligations
nationales en matière d'application de
mesures d'atténuation, les exploitants des
mines de charbon visées au paragraphe 1
sont responsables du respect des
obligations découlant de la section III.*

Or. en

Justification

Afin de se préparer à une réduction efficace des émissions de méthane après la fermeture d'une mine, les mines qui figurent dans un plan de fermeture et dont il est prévu qu'elles cessent leurs activités opérationnelles d'ici à 2037 devraient être traitées de la même manière que les mines fermées. Les opérateurs peuvent alors installer des équipements d'atténuation qui conviennent également à la phase en aval des opérations d'extraction.

Amendement 965

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 bis

*Dérogation pour les mines souterraines
en activité qui figurent dans un plan de
fermeture*

*1. Par dérogation, la section II ne
s'applique pas aux mines de charbon
souterraines qui figurent dans des plans
de fermeture et dont il est prévu qu'elles
cessent leurs activités opérationnelles
d'ici à 2037.*

2. Sans préjudice de leurs obligations nationales en matière d'application de mesures d'atténuation, les exploitants des mines de charbon visées au paragraphe 1 sont responsables du respect des obligations découlant de la section III.

Or. en

Justification

Afin de se préparer à une réduction efficace des émissions de méthane après la fermeture d'une mine, les mines qui figurent dans un plan de fermeture et dont il est prévu qu'elles cessent leurs activités opérationnelles d'ici à 2037 devraient être traitées de la même manière que les mines fermées. Les opérateurs peuvent alors installer des équipements d'atténuation qui conviennent également à la phase en aval des opérations d'extraction.

Amendement 966
Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27

supprimé

Exigences applicables aux importateurs

1.

Au plus tard le... [9 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 31 décembre de chaque année par la suite, les importateurs communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'importation les informations figurant à l'annexe VIII.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 pour compléter le présent règlement en modifiant ou en complétant les informations à fournir par les importateurs.

2.

Au plus tard le... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 juin de

chaque année par la suite, les États membres communiquent à la Commission les informations qui leur sont fournies par les importateurs.

La Commission publie ces informations conformément à l'article 28.

3.

Au plus tard le 31 décembre 2025, ou plus tôt si elle estime que des éléments de preuve suffisants sont disponibles, la Commission examine l'application du présent article, en s'intéressant notamment:

a) à la déclaration des données disponibles sur les émissions de méthane collectées dans le cadre de l'outil mondial de surveillance du méthane prévu à l'article 29;

b) à l'analyse des données relatives aux émissions de méthane par l'IMEO;

c) aux informations sur les mesures de suivi, de déclaration, de vérification et d'atténuation prises par les exploitants établis en dehors de l'Union et à l'origine d'importation d'énergie dans l'Union et

d) à la sécurité de l'approvisionnement et à l'égalité des conditions de concurrence en cas d'éventuelles obligations supplémentaires, y compris des mesures obligatoires telles que des normes ou des objectifs en matière d'émissions de méthane, en tenant compte séparément des secteurs du pétrole, du gaz et du charbon.

Le cas échéant et sur la base des éléments de preuve nécessaires pour assurer le plein respect des obligations internationales applicables incombant à l'Union, la Commission propose des modifications du présent règlement afin de renforcer les exigences applicables aux importateurs destinées à garantir un niveau d'efficacité comparable en ce qui concerne le mesurage, la déclaration, la vérification et l'atténuation des émissions de méthane du secteur de l'énergie.

Amendement 967

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard le... [9 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 31 décembre de chaque année par la suite, les importateurs communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'importation les informations figurant à l'annexe VIII. **supprimé**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 pour compléter le présent règlement en modifiant ou en complétant les informations à fournir par les importateurs.

Or. en

Justification

L'Union européenne a recours aux importations pour satisfaire 80-90% de ses besoins de pétrole brut et de gaz naturel. Le champ d'application du droit de l'UE, avec notamment l'obligation de mesurer et de déclarer les émissions de méthane, n'inclut pas les pays producteurs tiers. L'obligation de fournir des données pour les compagnies européennes importatrices pose des difficultés dans le cas de sources d'importation où le cadre juridique diffère du cadre juridique de l'UE et où l'importateur ne peut obtenir les informations nécessaires. Comme ce paragraphe entraînerait de graves problèmes de sécurité d'approvisionnement, nous proposons de le supprimer.

Amendement 968

Maria Spyraiki

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le... [9 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 31 décembre de chaque année par la suite, les importateurs communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'importation les informations figurant à l'annexe VIII.

Amendement

Au plus tard le... [9 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 31 décembre de chaque année par la suite, les importateurs communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'importation les informations figurant à l'annexe VIII.

Lorsque les importateurs ne fournissent pas les informations visées à l'annexe VIII, ils démontrent aux autorités compétentes des États membres importateurs que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour les obtenir.

Or. en

Amendement 969

Nicola Procaccini, Pietro Fiocchi

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le... [9 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 31 décembre de chaque année par la suite, les importateurs communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'importation les informations figurant à l'annexe VIII.

Amendement

Au plus tard le... [9 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 31 décembre de chaque année par la suite, les importateurs communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'importation les informations figurant à l'annexe VIII.

Lorsque les importateurs ne fournissent pas les informations visées à l'annexe VIII, ils démontrent aux autorités compétentes des États membres importateurs que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour les obtenir.

Or. en

Justification

The extent of the information required may be difficult to obtain, as not all suppliers are subject to the same regulations, and there is not necessarily any commercial relation between importer and producer. Importers may not have any contractual or legal leverage over exporters or producers to request the information and/or control the quality of data. In those cases, the importer cannot be held liable. However, he must still be able to demonstrate to the competent authorities of the importing member state that all reasonable endeavours were undertaken to acquire the information required.

Amendement 970

Günther Sidl, Maria Arena, Tiemo Wölken

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le... [**9** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 31 décembre de chaque année par la suite, les importateurs communiquent aux autorités compétentes de *l'État* membre **d'importation** les informations figurant à *l'annexe VIII*.

Amendement

Au plus tard le... [**12** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 31 décembre de chaque année par la suite, les importateurs communiquent aux autorités compétentes de ***tout État*** membre ***important du gaz fossile*** les informations figurant à ***l'article 12, paragraphe 2, du présent règlement et, au plus tard le [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement], les informations requises à l'article 12, paragraphe 3.***

Or. en

Amendement 971

Patrizia Toia, Jens Geier, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les importateurs ne fournissent pas les informations visées à l'annexe VIII en raison d'un manque de coopération de la part des autres parties contractantes, ils démontrent aux

autorités compétentes de l'État membre importateur que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour les obtenir.

Or. en

Justification

Importers may not have any contractual or legal leverage over exporters or producers to request the information required and/or control the quality of data provided. Moreover, existing contracts may not provide any leverage for importers to request such information. It may also be impossible to clearly identify and exporter or producer, as the case may be. Where it is impossible to identify the exporter or producer or where such entity refuses to provide the requested information or provides incomplete or inaccurate information, the importer cannot be held liable where it is outside of his legal or contractual responsibility. However, the importer must still be able to demonstrate to the competent authorities of the importing member state that all reasonable endeavours have been undertaken to acquire the information requested.

Amendement 972

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Maria Spyraiki, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les importateurs ne fournissent pas les informations requises à l'annexe VIII, ils prouvent aux autorités compétentes des États membres importateurs que tout a été mis en œuvre pour les obtenir.

Or. en

Amendement 973

Günther Sidl, Maria Arena, Tiemo Wölken

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 pour compléter le présent règlement en modifiant ou en complétant les informations à fournir par les importateurs.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 pour compléter le présent règlement en modifiant ou en complétant les informations à fournir par les importateurs, ***pour obtenir une vue d'ensemble complète des niveaux de pollution par le méthane du gaz, du pétrole et du charbon importés et conformément aux obligations relatives à la chaîne de valeur énoncées dans [le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité].***

Or. en

Amendement 974
Anna Zalewska
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Chaque année, les importateurs fournissent aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'importation a lieu une déclaration qui contient des informations sur les mesures visant à réduire les émissions de méthane:

a) prises par les producteurs de pétrole et de gaz fossile en amont ainsi que par les opérateurs de terminaux de gaz naturel liquéfié et de collecte, de traitement et de transport du gaz fossile, avec au minimum:

i. les mesures directes des émissions de méthane au niveau du site, effectuées par un prestataire de services ISO 17025, pendant la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles, y compris: les données pour chaque type de source d'émission détaillée et des informations détaillées sur les méthodes de quantification utilisées pour mesurer les émissions de méthane;

ii.les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites et les programmes menés au cours des deux dernières années civiles conformément à la norme ISO 14064;

iii)des informations sur tous les événements d'éventage et de torchage au cours des deux dernières années civiles.

b) prises par des producteurs de charbon de mines souterraines, avec au minimum:

i.les données relatives aux émissions de méthane au niveau de la source mesurées pour les émissions de méthane d'air de ventilation, calculées et quantifiées conformément à la méthode décrite à l'annexe V, partie 1,

II.les volumes de méthane mis à l'évent et brûlé, calculés sur chaque site de production au cours des deux dernières années civiles,

iii.les plans d'atténuation de l'éventage et du torchage en vigueur sur le site de production.

Aux fins du présent alinéa, les importateurs présentent les informations requises aux autorités compétentes pour chaque site à partir duquel l'importation dans l'UE a eu lieu.

Or. en

Amendement 975
Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodebski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Chaque année, les importateurs fournissent aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'importation a lieu une déclaration qui contient des

informations sur les mesures visant à réduire les émissions de méthane:

a) prises par les producteurs de pétrole et de gaz fossile en amont ainsi que par les opérateurs de terminaux de gaz naturel liquéfié et de collecte, de traitement et de transport du gaz fossile, avec au minimum:

i. les mesures directes des émissions de méthane au niveau du site, effectuées par un prestataire de services ISO 17025, pendant la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles, y compris: les données pour chaque type de source d'émission détaillée et des informations détaillées sur les méthodes de quantification utilisées pour mesurer les émissions de méthane;

II. les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites et programmes menés au cours des deux dernières années civiles conformément à la norme ISO 14064;

III. des informations sur tous les événements d'éventage et de torchage au cours des deux dernières années civiles.

b) prises par des producteurs de charbon de mines souterraines, avec au minimum:

I. les données relatives aux émissions de méthane au niveau de la source mesurées pour les émissions de méthane d'air de ventilation, calculées et quantifiées conformément à la méthode décrite à l'annexe V, partie 1,

ii. les volumes de méthane mis à l'évent et brûlé, calculé sur chaque site de production au cours des deux dernières années civiles,

III. les plans d'atténuation de l'éventage et du torchage en vigueur sur le site de production.

Les importateurs présentent les informations requises aux autorités compétentes pour chaque site à partir duquel l'importation dans l'UE a eu lieu.

Justification

L'amendement vise à garantir des conditions de concurrence plus équitables entre les producteurs de l'Union, qui sont soumis aux exigences majeures du règlement, et ceux des pays tiers. Les obligations de déclaration applicables aux importateurs et les sanctions connexes doivent être considérablement renforcées.

Amendement 976

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La déclaration visée au paragraphe 1 bis est accompagnée d'une évaluation de la conformité des mesures et des informations indiquées dans la déclaration avec les normes ISO applicables (au moins ISO 17025, ISO 14064), réalisée par un organisme de certification/vérification indépendant.

Justification

L'amendement vise à garantir des conditions de concurrence plus équitables entre les producteurs de l'Union, qui sont soumis aux exigences du règlement, et ceux des pays tiers. Les obligations de déclaration applicables aux importateurs et les sanctions connexes doivent être considérablement renforcées.

Amendement 977

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La déclaration visée au

paragraphe 1 bis est accompagnée d'une évaluation de la conformité des mesures et des informations indiquées dans la déclaration avec les normes ISO applicables (au moins ISO 17025, ISO 14064), réalisée par un organisme de certification/vérification indépendant.

Or. en

Justification

L'amendement vise à garantir des conditions de concurrence plus équitables entre les producteurs de l'Union, qui sont soumis aux exigences du règlement, et ceux des pays tiers. Les obligations de déclaration applicables aux importateurs et les sanctions connexes doivent être considérablement renforcées.

Amendement 978

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Au plus tard le... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le 30 juin de chaque année par la suite, les États membres communiquent à la Commission les informations qui leur sont fournies par les importateurs.

supprimé

La Commission publie ces informations conformément à l'article 28.

Or. en

Justification

L'Union européenne a recours aux importations pour satisfaire 80-90% de ses besoins de pétrole brut et de gaz naturel. Le champ d'application du droit de l'UE, avec notamment l'obligation de mesurer et de déclarer les émissions de méthane, n'inclut pas les pays producteurs tiers. L'obligation de fournir des données pour les compagnies européennes importatrices pose des difficultés dans le cas de sources d'importation où le cadre juridique diffère du cadre juridique de l'UE et où l'importateur ne peut obtenir les informations nécessaires. Comme ce paragraphe entraînerait de graves problèmes de sécurité

d'approvisionnement, nous proposons de le supprimer.

Amendement 979

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission publie ces informations conformément à l'article 28.

Amendement

La Commission publie ces informations conformément à l'article 28 ***et informe les autorités compétentes.***

Or. en

Amendement 980

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À compter du 1er janvier 2025, les importateurs de charbon, de pétrole et de gaz, ou de produits qui en sont dérivés, veillent au respect des exigences en matière de mesurage, de déclaration et de vérification, de détection et de réparation des fuites, d'éventage et de torchage établies aux chapitres 3 et 4 du présent règlement ou, sinon, satisfont aux exigences relatives aux dérogations énoncées au paragraphe 2 ter.

Or. en

Amendement 981

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Les importateurs qui démontrent la mise en œuvre de mesures jugées comparables en termes d'efficacité ou qui fournissent des garanties d'origine de pays réputés avoir une équivalence réglementaire font l'objet d'une dérogation au paragraphe 2 bis, conformément au paragraphe 2 quater.*

Or. en

Amendement 982

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *Lorsque les importateurs invoquent une dérogation visée au paragraphe 2ter, ils en informent la Commission et fournissent toutes les informations requises. La Commission évalue l'applicabilité d'une dérogation en tenant compte:*

(a) de l'efficacité des mesures ou des exigences réglementaires par rapport à celles applicables au sein de l'Union;

(b) de l'exactitude des données fournies par les importateurs; et

(c) des sanctions en cas de non-respect et de l'efficacité de l'exécution dans les juridictions où l'équivalence réglementaire est demandée.

Or. en

Amendement 983

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. *La Commission adopte, au plus tard le 31 décembre 2023, un acte délégué conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement par les modalités et procédures applicables aux importateurs qui invoquent une dérogation, ainsi que par des exigences en matière de preuve et autres pour démontrer une efficacité comparable et l'équivalence réglementaire en ce qui concerne la mesure, la déclaration, la vérification et l'atténuation des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie.*

Or. en

Amendement 984

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 sexies. *Les États membres veillent à ce que les importateurs qui mettent sur le marché du charbon, du pétrole ou du gaz, ou les produits qui en sont dérivés, se conforment au présent article sur leur territoire et prévoient des sanctions progressives en cas d'infraction, y compris la suspension de l'autorisation de mise sur le marché de pétrole, de gaz et de charbon visée à l'article 30, en tenant compte de la nécessité de décourager efficacement les infractions.*

Or. en

Amendement 985

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *Au plus tard le 31 décembre 2025, ou plus tôt si elle estime que des éléments de preuve suffisants sont disponibles, la Commission examine l'application du présent article, en s'intéressant notamment:*

supprimé

a) à la déclaration des données disponibles sur les émissions de méthane collectées dans le cadre de l'outil mondial de surveillance du méthane prévu à l'article 29;

b) à l'analyse des données relatives aux émissions de méthane par l'IMEO;

c) aux informations sur les mesures de suivi, de déclaration, de vérification et d'atténuation prises par les exploitants établis en dehors de l'Union et à l'origine d'importation d'énergie dans l'Union et

d) à la sécurité de l'approvisionnement et à l'égalité des conditions de concurrence en cas d'éventuelles obligations supplémentaires, y compris des mesures obligatoires telles que des normes ou des objectifs en matière d'émissions de méthane, en tenant compte séparément des secteurs du pétrole, du gaz et du charbon.

Le cas échéant et sur la base des éléments de preuve nécessaires pour assurer le plein respect des obligations internationales applicables incombant à l'Union, la Commission propose des modifications du présent règlement afin de renforcer les exigences applicables aux importateurs destinées à garantir un niveau d'efficacité comparable en ce qui concerne le mesurage, la déclaration, la vérification et l'atténuation des émissions

de méthane du secteur de l'énergie.

Or. en

Justification

Nous proposons de transférer ce paragraphe à l'article 33.

Amendement 986

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le 31 décembre 2025, ou plus tôt si elle estime que des éléments de preuve suffisants sont disponibles, la Commission examine l'application du présent article, en s'intéressant notamment:

supprimé

a) à la déclaration des données disponibles sur les émissions de méthane collectées dans le cadre de l'outil mondial de surveillance du méthane prévu à l'article 29;

b) à l'analyse des données relatives aux émissions de méthane par l'IMEO;

c) aux informations sur les mesures de suivi, de déclaration, de vérification et d'atténuation prises par les exploitants établis en dehors de l'Union et à l'origine d'importation d'énergie dans l'Union et

d) à la sécurité de l'approvisionnement et à l'égalité des conditions de concurrence en cas d'éventuelles obligations supplémentaires, y compris des mesures obligatoires telles que des normes ou des objectifs en matière d'émissions de méthane, en tenant compte séparément des secteurs du pétrole, du gaz et du charbon.

Or. en

Amendement 987

Günther Sidl, Maria Arena, Tiemo Wölken

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le 31 décembre 2025, ou plus tôt si elle estime que des éléments de preuve suffisants sont disponibles, la Commission *examine l'application du présent article*, en s'intéressant notamment:

Amendement

Au plus tard le 31 décembre 2025, ou plus tôt si elle estime que des éléments de preuve suffisants sont disponibles, la Commission *présente une proposition d'instrument législatif établissant une norme de performance de 0,2% d'intensité d'émission de méthane pour toutes les importations de gaz et de pétrole fossiles ainsi qu'une norme proportionnée pour les importations de charbon*, en s'intéressant notamment:

Or. en

Amendement 988

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le 31 décembre 2025, ou plus tôt si elle estime que des éléments de preuve suffisants sont disponibles, la Commission *examine l'application du présent article*, en s'intéressant notamment:

Amendement

Au plus tard le 31 décembre 2025, ou plus tôt si elle estime que des éléments de preuve suffisants sont disponibles, la Commission *établit une norme de performance concernant l'intensité maximale des émissions de méthane pour toutes les importations de gaz et de pétrole fossiles*, en s'intéressant notamment:

Or. en

Amendement 989

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) à la sécurité de l'approvisionnement *et à l'égalité des conditions de concurrence en cas d'éventuelles obligations supplémentaires, y compris des mesures obligatoires telles que des normes ou des objectifs en matière d'émissions de méthane, en tenant compte séparément des secteurs du pétrole, du gaz et du charbon.*

Amendement

d) à la sécurité de l'approvisionnement, *en fonction de la situation actuelle, et en tenant compte des dispositions législatives pertinentes telles que le règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) no 994/2010 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE);*

Or. en

Amendement 990

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) au niveau technique et aux possibilités de soutien technologique;

Or. en

Amendement 991

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) aux implications sur les conditions de concurrence équitables en cas d'obligations supplémentaires, y compris des mesures obligatoires telles que des normes ou des objectifs en matière

d'émissions de méthane, en tenant compte séparément des secteurs du pétrole, du gaz et du charbon.

Or. en

Amendement 992

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le cas échéant et sur la base des éléments de preuve nécessaires pour assurer le plein respect des obligations internationales applicables incombant à l'Union, *la Commission propose des modifications du présent règlement afin de renforcer les exigences applicables aux importateurs destinées à garantir un niveau d'efficacité comparable en ce qui concerne le mesurage, la déclaration, la vérification et l'atténuation des émissions de méthane du secteur de l'énergie.*

Amendement

Le cas échéant et sur la base des éléments de preuve nécessaires pour assurer le plein respect des obligations internationales applicables incombant à l'Union, *en particulier de son objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point a), de l'accord de Paris, ainsi que des objectifs visés aux articles 1, 1 bis et 1 ter, la Commission propose des modifications du présent article conformément à l'article 33 afin de renforcer les exigences applicables aux importateurs.*

Or. en

Amendement 993

Martin Hojsik, Irena Joveva, Michal Wiezik, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le cas échéant et sur la base des éléments de preuve nécessaires pour assurer le plein respect des obligations internationales applicables incombant à l'Union, la Commission propose des modifications du présent règlement afin de renforcer les exigences applicables aux

Amendement

Au plus tard [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission renforce, au moyen d'actes délégués, les exigences applicables aux importateurs destinées à garantir un niveau d'efficacité comparable en ce qui concerne le

importateurs destinées à garantir un niveau d'efficacité comparable en ce qui concerne le mesurage, la déclaration, la vérification et l'atténuation des émissions de méthane du secteur de l'énergie.

mesurage, la déclaration, la vérification et l'atténuation des émissions de méthane du secteur de l'énergie. ***Ces actes délégués sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 31.***

Or. en

Justification

L'Union dépend des importations pour 70 % de sa consommation de houille, 97 % de sa consommation de pétrole et 90 % de sa consommation de gaz fossile. Il convient donc d'étendre le champ d'application à l'avenir pour veiller à ce que les importateurs soient soumis à des dispositions équivalentes en matière de surveillance, de déclaration et de vérification, de détection et de réparation des fuites, d'éventage et de torchage, etc. Le cas échéant, les importateurs pourraient s'appuyer sur des mesures de substitution d'une efficacité comparable ou, lorsqu'un pays a obtenu une équivalence réglementaire, via un processus d'approbation géré par la Commission. Une telle flexibilité pourrait résoudre les craintes concernant la conformité à l'OMC.

Amendement 994

Maria Spyra

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 2 – tiret 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***2 bis. Pour la satisfaction des obligations visées au paragraphe 1, l'importateur peut être représenté par un représentant. Si l'importateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union, la désignation d'un représentant est obligatoire.***

Or. en

Amendement 995

Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si la Commission estime que les progrès accomplis en matière d'atténuation des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie sont insuffisants, elle réalise une analyse d'impact concernant la subordination de l'importation de combustibles fossiles dans l'Union au respect des règles de l'UE en matière de surveillance, de déclaration et de vérification, de détection et de réparation des fuites, et des règles d'éventage et de torchage applicables tout au long de la chaîne de production et d'approvisionnement, et présente des propositions de mesures à prendre.

Or. cs

Amendement 996
Nicola Procaccini, Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Aux fins de l'exécution des obligations visées au paragraphe 1, l'importateur peut être représenté par un représentant. Si l'importateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union, la désignation d'un représentant est obligatoire.

Or. en

Justification

Un paragraphe supplémentaire est nécessaire pour permettre aux importateurs qui ne sont pas établis dans l'Union de se conformer aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement.

Amendement 997
Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Maria Spyraiki, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *L'importateur peut utiliser un représentant pour s'acquitter des obligations énumérées au paragraphe 1; toutefois, si l'importateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union, la désignation d'un représentant est obligatoire.*

Or. en

Amendement 998
Günther Sidl, Maria Arena, Tiemo Wölken

Proposition de règlement
Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 bis

Exigences particulières pour les importateurs

1. *Les exigences en matière de mesurage, de déclaration et de vérification, de détection et de réparation des fuites, d'éventage et de torchage établies aux chapitres 3 et 4 s'appliquent à l'ensemble de la chaîne de valeur, depuis le point de production jusqu'à la distribution finale, conformément au [devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité]. Les importateurs de pétrole, de gaz et de charbon, ou de produits qui en sont dérivés, veillent à ce que tous les produits importés respectent les mesures énoncées aux chapitres 3 et 4.*

2. *Les importateurs de pays ayant une équivalence réglementaire et des garanties d'origine font l'objet d'une dérogation au paragraphe 1.*

3. *Les dérogations sont accordées par la Commission, sur demande de*

l'importateur et après évaluation par la Commission de l'applicabilité et de la durée de la dérogation, en tenant compte de l'efficacité des mesures de surveillance et d'atténuation des émissions de méthane depuis les segments de la chaîne d'approvisionnement liés aux importations, par rapport à celles applicables au sein de l'Union, ainsi que de la conformité et de l'exécution.

La Commission adopte, au plus tard le 31 décembre 2024, un acte délégué conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en précisant les procédures de demande de dérogation et les exigences spécifiques permettant de démontrer l'équivalence réglementaire, y compris en établissant le rôle nécessaire de l'IMEO pour assurer le contrôle de la qualité dans le processus de certification.

4. Les États membres veillent à ce que les importateurs qui mettent sur le marché du pétrole et du gaz, ou les produits qui en sont dérivés, sur leur territoire respectent les dispositions du présent article et fixent des sanctions progressives en cas d'infraction, en tenant compte de la nécessité d'un effet dissuasif effectif sur les infractions.

5. Les autorités compétentes des États membres effectuent des contrôles réguliers pour vérifier le respect du présent article, au moyen de contrôles documentaires et de vérifications par des tiers indépendants, en liaison avec d'autres méthodes telles que l'imagerie optique des gaz.

6. La Commission adopte, au plus tard le 31 décembre 2024, un acte délégué conformément à l'article 31 afin de définir les éléments détaillés du mécanisme d'exécution et son fonctionnement.

Or. en

Amendement 999
Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 bis

Importateurs

1. Les exploitants qui exportant du pétrole et du gaz vers l'UE doivent démontrer qu'ils:

(a) assurent le suivi et établissent des déclarations conformément à l'article 12;

(b) prennent toutes les mesures dont ils disposent pour prévenir et réduire au minimum les émissions de méthane dans le cadre de leurs activités, conformément à l'article 13;

(c) appliquent un programme de détection et de réparation des fuites conformément à l'article 14;

(d) appliquent des limites à l'éventage et au torchage conformément à l'article 15;

(e) prennent toutes les mesures dont ils disposent pour prévenir et réduire au minimum les émissions de méthane dans le cadre de leurs activités en vue d'atteindre un objectif d'intensité de méthane nettement inférieur à 0,20 %.

2. Les importateurs de pétrole, de gaz et de charbon se conforment aux mesures applicables aux exploitants et aux exploitants de mines énoncées aux chapitres 3 et 4.

3. Les importateurs qui peuvent prouver qu'ils ont pris d'autres mesures équivalentes en termes d'efficacité ou sur le plan opérationnel dans des juridictions dotées d'une équivalence réglementaire peuvent bénéficier d'une dérogation après approbation de la Commission.

4. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement par les

critères d'éligibilité, les exigences en matière de preuve et les modalités de dérogation au titre du paragraphe 2.

Or. en

Justification

La norme d'intensité des émissions proposée pour l'article 13 s'applique également au gaz importé. Cela signifie que la norme couvre tout le gaz consommé dans l'UE, qu'il soit produit localement ou importé. Pour ce faire, il est possible d'ajouter une obligation pour tous les expéditeurs de gaz de l'UE d'acquérir du gaz dont l'intensité d'émission ne dépasse pas 0,20 %.

Amendement 1000

Martin Hojsik, Irena Joveva, Michal Wiezik, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission établit et tient à jour une base de données pour la transparence sur le méthane contenant les informations qui lui sont transmises en application de l'article 27 et de l'article 12, paragraphe 11, de l'article 16, paragraphe 3, de l'article 18, paragraphe 4, de l'article 20, paragraphe 7, de l'article 23, paragraphe 2 et de l'article 25, paragraphe 5.

Amendement

1. Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission établit et tient à jour une base de données pour la transparence sur le méthane, ***organisée au minimum par pays, entreprises et quantités de gaz, de charbon et de pétrole importées***, contenant les informations qui lui sont transmises en application de l'article 27 et de l'article 12, paragraphe 11, de l'article 16, paragraphe 3, de l'article 18, paragraphe 4, de l'article 20, paragraphe 7, de l'article 23, paragraphe 2 et de l'article 25, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1001

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission établit et tient à jour une base de données pour la transparence sur le méthane contenant les informations qui lui sont transmises en application de l'article 27 et de l'article 12, paragraphe 11, de l'article 16, paragraphe 3, de l'article 18, paragraphe 4, de l'article 20, paragraphe 7, de l'article 23, paragraphe 2 et de l'article 25, paragraphe 5.

Amendement

1. Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission établit et tient à jour une base de données pour la transparence sur le méthane contenant les informations qui lui sont transmises en application de l'article 27 et de l'article 12, paragraphe 11, de l'article 16, paragraphe 3, de l'article 18, paragraphe 4, de l'article 20, paragraphe 7, de l'article 23, paragraphe 2 et de l'article 25, paragraphe 5 **et précisant les pays, les entreprises et les quantités de gaz, de charbon et de pétrole importées.**

Or. en

Amendement 1002

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission établit et tient à jour une base de données pour la transparence sur le méthane contenant les informations qui lui sont transmises en application de l'article 27 et de l'article 12, paragraphe 11, de l'article 16, paragraphe 3, de l'article 18, paragraphe 4, de l'article 20, paragraphe 7, de l'article 23, paragraphe 2 et de l'article 25, paragraphe 5.

Amendement

1. Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission établit et tient à jour une base de données pour la transparence sur le méthane, **organisée par pays, entreprises et quantités de gaz, de charbon et de pétrole importées**, contenant les informations qui lui sont transmises en application de l'article 27 et de l'article 12, paragraphe 11, de l'article 16, paragraphe 3, de l'article 18, paragraphe 4, de l'article 20, paragraphe 7, de l'article 23, paragraphe 2 et de l'article 25, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1003

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Outre les informations mentionnées au paragraphe 1, la base de données comprend les informations suivantes:

supprimé

a) une liste des pays dans lesquels l'énergie fossile est produite et exportée vers l'Union;

b) pour chaque pays visé au point a), des informations sur les points suivants:

i) l'existence éventuelle de mesures réglementaires obligatoires en ce qui concerne les émissions de méthane du secteur de l'énergie, couvrant les éléments énoncés dans le présent règlement en ce qui concerne le mesurage, la déclaration, la vérification et l'atténuation des émissions de méthane du secteur de l'énergie;

ii) la signature ou non de l'accord de Paris sur le changement climatique;

iii) la fourniture éventuelle d'inventaires nationaux conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le cas échéant;

iv) l'inclusion éventuelle de la déclaration de niveau 3 des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie dans les inventaires nationaux fournis en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le cas échéant,

v) la quantité d'émissions de méthane du secteur de l'énergie selon les inventaires nationaux soumis en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le cas

échéant, et l'existence éventuelle d'une vérification indépendante de ces données;

vi) la liste des entreprises exportant de l'énergie fossile vers l'Union;

vii) une liste des importateurs d'énergie fossile dans l'Union.

Or. en

Justification

L'Union européenne a recours aux importations pour satisfaire 80-90% de ses besoins de pétrole brut et de gaz naturel. Le champ d'application du droit de l'UE, avec notamment l'obligation de mesurer et de déclarer les émissions de méthane, n'inclut pas les pays producteurs tiers. L'obligation de fournir des données pour les compagnies européennes importatrices pose des difficultés dans le cas de sources d'importation où le cadre juridique diffère du cadre juridique de l'UE et où l'importateur ne peut obtenir les informations nécessaires. Comme ce paragraphe entraînerait de graves problèmes de sécurité d'approvisionnement, nous proposons de le supprimer.

Amendement 1004 **Stanislav Polčák**

Proposition de règlement **Article 28 – paragraphe 2 – point b – sous-point i**

Texte proposé par la Commission

i) l'existence éventuelle de mesures réglementaires obligatoires en ce qui concerne les émissions de méthane du secteur de l'énergie, couvrant les éléments énoncés dans le présent règlement en ce qui concerne le mesurage, la déclaration, la vérification et l'atténuation des émissions de méthane du secteur de l'énergie;

Amendement

i) l'existence éventuelle de mesures réglementaires obligatoires en ce qui concerne les émissions de méthane du secteur de l'énergie, couvrant les éléments énoncés dans le présent règlement en ce qui concerne le mesurage, la déclaration, la vérification et l'atténuation des émissions de méthane du secteur de l'énergie, *et si ces mesures sont suffisantes;*

Or. cs

Amendement 1005 **Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel, Günther Sidl**

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) s'il a signé l'engagement mondial concernant le méthane;

Or. en

Amendement 1006

Martin Hojsik, Asger Christensen, Ulrike Müller, Irena Joveva, Michal Wiezik, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point b – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) s'il a signé l'engagement mondial concernant le méthane;

Or. en

Amendement 1007

Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Au plus tard le [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], la Commission publie un rapport évaluant toutes les données disponibles afin de quantifier les émissions dans les différentes chaînes d'approvisionnement du gaz consommé dans l'Union, en pourcentage du gaz fourni, y compris pour les importations, depuis le point de production et tout au long de la consommation.

Or. en

Amendement 1008
Günther Sidl, Jens Geier, Maria Arena

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le... [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission met en place un outil mondial de surveillance du méthane fondé sur les données satellitaires et les données fournies par plusieurs fournisseurs et services de données certifiés, y compris la composante Copernicus du programme spatial de l'UE.

Amendement

Au plus tard le... [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission met en place un outil mondial de surveillance du méthane fondé sur les données satellitaires et les données fournies par plusieurs fournisseurs et services de données certifiés, y compris la composante Copernicus du programme spatial de l'UE ***et l'Agence européenne pour l'environnement.***

Or. en

Amendement 1009
Günther Sidl, Jens Geier, Maria Arena

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Cet outil alimente les dialogues bilatéraux de la Commission concernant les politiques et mesures en matière d'émissions de méthane. Lorsque l'outil identifie une nouvelle source d'émission majeure, la Commission alerte le pays concerné afin de promouvoir ***des actions de sensibilisation et des mesures correctives.***

Amendement

2. Cet outil alimente les dialogues bilatéraux de la Commission concernant les politiques et mesures en matière d'émissions de méthane. Lorsque l'outil identifie une nouvelle source d'émission majeure, la Commission alerte le pays concerné afin de promouvoir ***la sensibilisation et, si nécessaire, offre un soutien technique pour garantir des mesures correctives rapides. L'alerte est publiée et mise en relation avec les actions de suivi sur le site web de la Commission européenne.***

Or. en

Amendement 1010

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel, Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Cet outil alimente les dialogues bilatéraux de la Commission concernant les politiques et mesures en matière d'émissions de méthane. Lorsque l'outil identifie une nouvelle source d'émission majeure, la Commission alerte le pays concerné afin de promouvoir des actions de sensibilisation et des mesures correctives.

Amendement

2. Cet outil alimente les dialogues bilatéraux de la Commission concernant les politiques et mesures en matière d'émissions de méthane. Lorsque l'outil identifie une nouvelle source d'émission majeure, la Commission alerte le pays concerné afin de promouvoir des actions de sensibilisation et des mesures correctives.
Il offre un soutien technique pour garantir des actions correctives rapides en cas de besoin.

Or. en

Amendement 1011

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Cet outil alimente les dialogues bilatéraux de la Commission concernant les politiques et mesures en matière d'émissions de méthane. Lorsque l'outil identifie une nouvelle source d'émission majeure, la Commission alerte le pays concerné afin de promouvoir ***des actions de sensibilisation et*** des mesures correctives.

Amendement

2. Cet outil alimente les dialogues bilatéraux de la Commission concernant les politiques et mesures en matière d'émissions de méthane. Lorsque l'outil identifie une nouvelle source d'émission majeure, la Commission alerte le pays concerné afin de promouvoir ***la sensibilisation et, si nécessaire, offre un soutien technique pour garantir*** des mesures correctives ***rapides***.

Or. en

Amendement 1012

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci.**

Amendement

1. Les États membres:

Or. en

Amendement 1013
Günther Sidl, Maria Arena, Jens Geier

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci.

Amendement

1. Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci, **y compris le principe du pollueur-payeur.**

Or. en

Amendement 1014
Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel, Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) détermine le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prend toute mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre.

Amendement 1015

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel, Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) garantir que les autorités de régulation nationales (ARN) disposent d'un accès adéquat aux données relatives aux émissions de méthane, de préférence d'un accès direct illimité à toutes les données communiquées à l'IMEO ou au moins à toutes les données relatives aux entités qui opèrent dans leur domaine de responsabilité légal. Lors de la fourniture d'un tel accès, les données doivent être traçables, fiables, attribuables à des filières, flux et entités, cohérentes au niveau international et fournies en temps utile.

Or. en

Amendement 1016

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les sanctions *ainsi* prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent comporter:

Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, **comparables à l'échelle de l'UE** et peuvent comporter:

Or. en

Amendement 1017

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et **peuvent comporter**:

Amendement

Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et **comportent**:

Or. en

Amendement 1018

Adam Jarubas

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les sanctions *ainsi* prévues doivent être effectives, **proportionnées et dissuasives** et peuvent comporter:

Amendement

Les sanctions prévues doivent être effectives **et proportionnées** et peuvent comporter:

Or. en

Amendement 1019

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des amendes proportionnelles aux dommages environnementaux, le niveau de ces amendes étant calculé de manière à priver effectivement les responsables des avantages économiques découlant de leurs infractions, et augmenté progressivement pour des infractions **graves répétées**;

Amendement

a) des amendes proportionnelles aux dommages environnementaux, **à l'impact sur la sécurité humaine et la santé publique**, le niveau de ces amendes étant calculé de manière à priver effectivement les responsables des avantages économiques découlant de leurs infractions, et augmenté progressivement pour des infractions **répétées ou multiples**;

Amendement 1020

Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des amendes proportionnelles aux dommages environnementaux, le niveau de ces amendes étant calculé de manière à priver effectivement les responsables des avantages économiques découlant de leurs infractions, et augmenté progressivement pour des infractions *graves répétées*;

Amendement

a) des amendes proportionnelles aux dommages environnementaux, le niveau de ces amendes étant calculé de manière à priver effectivement les responsables des avantages économiques découlant de leurs infractions, et augmenté progressivement pour des infractions *répétées ou multiples*;

Or. en

Amendement 1021

Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des astreintes pour contraindre les exploitants à mettre fin à une infraction, à se conformer à une décision ordonnant l'adoption de mesures correctives, à fournir des informations ou à se soumettre à une inspection, selon le cas.

Amendement

b) des astreintes pour contraindre les exploitants à mettre fin à une infraction, à se conformer à une décision ordonnant l'adoption de mesures correctives, à fournir des informations ou à se soumettre à une inspection, selon le cas; *et*

Or. en

Amendement 1022

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la suspension de l'autorisation de mise sur le marché de pétrole, de gaz ou de charbon.

Or. en

Amendement 1023

Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la suspension de l'autorisation de mise sur le marché de pétrole, de gaz ou de charbon.

Or. en

Amendement 1024

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres notifient à la Commission les règles relatives aux sanctions au plus tard le [3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. En outre, les États membres notifient sans délai à la Commission toute modification ultérieure ayant une incidence sur ces règles.

Les États membres notifient à la Commission les règles relatives aux sanctions au plus tard le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. En outre, les États membres notifient sans délai à la Commission toute modification ultérieure ayant une incidence sur ces règles.

Or. en

Amendement 1025

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 2

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres notifient à la Commission les règles relatives aux sanctions au plus tard le [3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. En outre, les États membres notifient sans délai à la Commission toute modification ultérieure ayant une incidence sur ces règles.

Amendement

Les États membres notifient à la Commission les règles relatives aux sanctions au plus tard le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. En outre, les États membres notifient sans délai à la Commission toute modification ultérieure ayant une incidence sur ces règles.

Or. en

Amendement 1026

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres notifient à la Commission les règles relatives aux sanctions au plus tard le [3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. En outre, les États membres notifient sans délai à la Commission toute modification ultérieure ayant une incidence sur ces règles.

Amendement

Les États membres notifient à la Commission les règles relatives aux sanctions au plus tard le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. En outre, les États membres notifient sans délai à la Commission toute modification ultérieure ayant une incidence sur ces règles.

Or. en

Amendement 1027

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 3

Proposition de règlement

3. Les infractions suivantes, au moins, font l'objet de sanctions:

supprimé

a) manquement des exploitants ou exploitants de mines à l'obligation de fournir aux autorités compétentes ou aux vérificateurs l'assistance nécessaire pour permettre ou faciliter l'exécution de leurs tâches conformément au présent règlement;

b) non-exécution, par les exploitants ou exploitants de mines, des actions prévues dans le rapport d'inspection prévu à l'article 6;

c) manquement des exploitants ou exploitants de mines à l'obligation de soumettre les déclarations d'émissions de méthane requises par le présent règlement, y compris la déclaration de vérification délivrée par des vérificateurs indépendants conformément aux articles 8 et 9;

d) non-exécution, par les exploitants, d'une enquête sur la détection et la réparation des fuites telle que prévue par l'article 14;

e) manquement des exploitants ou exploitants de mines à l'obligation de réparer ou remplacer des composants, de soumettre les composants à un contrôle permanent et d'enregistrer les fuites conformément à l'article 14;

f) non-présentation par les exploitants d'un rapport prévu par l'article 14;

g) éventage ou torchage par des exploitants ou exploitants de mines au-delà des situations prévues aux articles 15, 22 et 26, selon le cas;

h) torchage systématique par les exploitants;

i) absence de démonstration, par les exploitants ou exploitants de mines, de la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt

que pour le torchage et de la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché, dans le cas des exploitants, ou pour l'utilisation ou l'atténuation, dans le cas des exploitants de mines, conformément aux articles 15, 22 et 26;

j) absence de notification ou de déclaration, par les exploitants ou les exploitants de mines, des événements d'éventage et de torchage conformément aux articles 16, 23 et 26, selon le cas;

k) utilisation de torchères ou de dispositifs de combustion non conformes aux exigences énoncées à l'article 17;

l) manquement des importateurs à l'obligation de fournir les informations requises conformément à l'article 27 et à l'annexe VIII.

Or. en

Justification

Nous estimons que la disposition proposée est déraisonnablement détaillée et nous recommandons donc sa suppression. Nous estimons, en revanche, que l'application de l'article 30, paragraphe 1, de la proposition de règlement est suffisante.

Amendement 1028
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'exploitant ou l'entreprise n'a pas présenté de déclaration d'émissions de méthane conformément à l'article 12;

Or. cs

Amendement 1029
Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) manquement des importateurs à l'obligation de **fournir les informations requises conformément à l'article 27 et à l'annexe VIII**.

Amendement

1) manquement des importateurs à l'obligation de **se conformer aux chapitres 3 et 4**.

Or. en

Amendement 1030
Jutta Paulus
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) manquement des importateurs à l'obligation d'assurer la surveillance et la déclaration, la détection et la réparation des fuites, et de respecter l'interdiction de l'éventage et du torchage systématiques, conformément à l'article 27.

Or. en

Amendement 1031
Anna Zalewska
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) manquement des importateurs à l'obligation de fournir les informations requises conformément à l'article 27, paragraphe 1 bis (nouveau);

Or. en

Amendement 1032

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 3 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) manquement des importateurs à l'obligation d'assurer la surveillance et la déclaration, la détection et la réparation des fuites, et de respecter l'interdiction de l'éventage et du torchage systématiques, conformément à l'article 27 bis;

Or. en

Amendement 1033

Günther Sidl, Maria Arena

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 3 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) manquement des importateurs à l'obligation d'assurer la surveillance et la déclaration, la détection et la réparation des fuites, et de respecter les limites en matière d'éventage et de torchage, conformément à l'article 27 (nouveau).

Or. en

Amendement 1034

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 3 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

l bis) manquement des importateurs à l'obligation de fournir les informations requises conformément à l'article 27, paragraphe 1, point a) (nouveau);

Or. en

Justification

L'amendement vise à garantir des conditions de concurrence plus équitables entre les producteurs de l'Union, qui sont soumis aux exigences du règlement, et ceux des pays tiers. Les obligations de déclaration applicables aux importateurs et les sanctions connexes doivent être considérablement renforcées.

Amendement 1035

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 3 – point l ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

l ter) manquement des importateurs à fournir les informations requises conformément à une évaluation indépendante de la conformité effectuée par un organisme de vérification.

Or. en

Justification

L'amendement vise à garantir des conditions de concurrence plus équitables entre les producteurs de l'Union, qui sont soumis aux exigences du règlement, et ceux des pays tiers. Les obligations de déclaration applicables aux importateurs et les sanctions connexes doivent être considérablement renforcées.

Amendement 1036

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 3 – point l ter (nouveau)

l ter) manquement des importateurs à fournir les informations requises conformément à une évaluation indépendante de la conformité effectuée par un organisme de vérification.

Or. en

Amendement 1037

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 4

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres prennent au moins en considération les critères indicatifs suivants pour l'imposition de sanctions, le cas échéant:

supprimé

a) la durée ou les effets dans le temps, la nature et la gravité de l'infraction;

b) toute mesure prise par l'entreprise, l'exploitant ou l'exploitant de mine pour atténuer ou réparer le dommage en temps utile;

c) le fait que l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;

d) toute infraction antérieure commise par l'entreprise, l'exploitant ou l'exploitant de mine;

e) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées directement ou indirectement par l'entreprise, l'exploitant ou l'exploitant de mine du fait de l'infraction, si les données pertinentes sont disponibles;

f) la taille de l'entreprise, l'exploitant ou l'exploitant de mine;

g) le degré de coopération avec l'autorité;

h) la manière dont l'autorité a eu connaissance de l'infraction, notamment si, et dans quelle mesure, l'exploitant a notifié l'infraction en temps utile;

i) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné.

Or. en

Justification

Nous considérons que la disposition proposée est déraisonnablement détaillée et nous recommandons donc sa suppression. Nous estimons, en revanche, que l'application de l'article 30, paragraphe 1, de la proposition de règlement est suffisante.

Amendement 1038

Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 4 – point h

Texte proposé par la Commission

h) la manière dont l'autorité a eu connaissance de l'infraction, notamment si, et ***dans quelle mesure***, l'exploitant a notifié l'infraction en temps utile;

Amendement

h) la manière dont l'autorité a eu connaissance de l'infraction, notamment si, et ***jusqu'à quel point***, l'exploitant a notifié l'infraction en temps utile;

Or. cs

Amendement 1039

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres publient chaque année des informations sur le type et l'ampleur des sanctions imposées en vertu du présent règlement, les infractions et les exploitants auxquels les sanctions ont été infligées.

Amendement

supprimé

Justification

Les décisions officielles concernant les violations de la loi sont publiques. Nous ne soutenons donc pas l'introduction d'une disposition différente qui pourrait entraîner une charge administrative supplémentaire.

Amendement 1040
Günther Sidl, Maria Arena

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres publient chaque année des informations sur le type et l'ampleur des sanctions imposées en vertu du présent règlement, les infractions et les exploitants auxquels les sanctions ont été infligées.

Amendement

5. Les États membres publient chaque année des informations sur le type et l'ampleur des sanctions imposées en vertu du présent règlement ***et conformément aux sanctions prévues dans la [directive modifiée relative à la protection de l'environnement par le droit pénal]***, les infractions et les exploitants auxquels les sanctions ont été infligées.

Amendement 1041
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres publient chaque année des informations sur le type et l'ampleur des sanctions imposées en vertu du présent règlement, les infractions et les exploitants auxquels les sanctions ont été infligées.

Amendement

5. Les États membres publient chaque année des informations sur le type et l'ampleur des sanctions imposées en vertu du présent règlement, les infractions et les exploitants auxquels les sanctions ont été infligées, ***conformément aux règles relatives à la publication de rapports visées à l'article 5, paragraphe 4.***

Amendement 1042

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Au plus tard 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, une redevance pour les exploitants et les exploitants de mines pour chaque tonne de méthane émise et fixe les modalités de sa collecte. Les recettes générées constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et sont affectées au programme LIFE et à la rubrique 7 du cadre financier pluriannuel (administration publique européenne) pour couvrir les coûts de mise en œuvre du présent règlement. La redevance complète les sanctions imposées par les États membres, applicables aux infractions visées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen prévue à l'article 32, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1043

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes

2. Le pouvoir d'adopter des actes

délégués prévu à l'article 8, paragraphe 5, **à l'article 22, paragraphe 3 et à l'article 27, paragraphe 1** est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter **du** [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

délégués prévu à l'article 8, paragraphe 5, **[liste à compléter quand tous les articles seront finalisés]** est conféré à la Commission pour une durée **de cinq années** à compter **de la** date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1044

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2

Règlement

Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu à l'article **8, paragraphe 5, à l'article 22**, paragraphe 3 **et à l'article 27, paragraphe 1** est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu à l'article 22, paragraphe 3 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq années** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

Selon l'objectif principal de ce règlement, les émissions de méthane provenant du secteur de l'énergie cesseront presque d'ici à 2030.

Amendement 1045

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 3

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir prévue à l'article **8, paragraphe 5, à l'article 22**,

Amendement

3. La délégation de pouvoir prévue à l'article 22, paragraphe 3 peut être

paragraphe 3 *et à l'article 27, paragraphe 1* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 1046
Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 5, *de l'article 22, paragraphe 3* et de l'article 27, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 5, et de l'article 27, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 1047
Jerzy Buzek

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 5, **de l'article 22, paragraphe 3** et de l'article 27, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 5, et de l'article 27, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Justification

Conformément aux modifications proposées à l'article 22, paragraphe 3.

Amendement 1048

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 6

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, **paragraphe 5, de l'article 22, paragraphe 3 et de l'article 27, paragraphe 1**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 22, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 1049

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par le comité de l'union de l'énergie *institué* par l'article 44 du règlement (UE) 2018/1999.

Amendement

1. La Commission est assistée par le comité *des changements climatiques et le comité* de l'union de l'énergie *institués* par l'article 44 du règlement (UE) 2018/1999.

Or. en

Amendement 1050

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Amendement

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Or. en

Amendement 1051

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les *cinq ans*, la Commission *soumet* au Parlement européen et au

Amendement

1. *Au plus tard le 1er janvier 2026 et tous les trois ans par la suite*, la

Conseil **un rapport sur** l'évaluation du présent règlement **et présente**, le cas échéant, **des** propositions législatives **visant à modifier le présent règlement**. Les rapports sont rendus publics.

Commission **rend compte** au Parlement européen et au Conseil **de** l'évaluation du présent règlement. **Les rapports de la Commission peuvent s'accompagner**, le cas échéant, **de** propositions législatives. Les rapports sont rendus publics.

Or. en

Amendement 1052

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Tous les cinq ans**, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation du présent règlement et présente, le cas échéant, des propositions législatives visant à modifier le présent règlement. Les rapports sont rendus publics.

Amendement

1. **À compter de 2030**, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, **tous les cinq ans**, un rapport sur l'évaluation du présent règlement et présente, le cas échéant, des propositions législatives visant à modifier le présent règlement. Les rapports sont rendus publics.

Or. en

Justification

Sur la base des dispositions relatives au mesurage, à la déclaration et à la réduction des émissions, des informations et des résultats substantiels ne peuvent être attendus qu'à partir de 2030.

Amendement 1053

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Au plus tard le 31 décembre 2029, ou plus tôt si elle estime que des éléments de preuve suffisants sont disponibles, la Commission examine l'application du présent article, en s'intéressant notamment:*

a) à la déclaration des données disponibles sur les émissions de méthane collectées dans le cadre de l'outil mondial de surveillance des émetteurs de méthane prévu à l'article 29;

b) à l'analyse des données relatives aux émissions de méthane par l'IMEO;

c) aux informations sur les mesures de suivi, de déclaration, de vérification et d'atténuation prises par les exploitants établis en dehors de l'Union et à l'origine d'importations d'énergie dans l'Union et

d) à la sécurité de l'approvisionnement et aux retombées sur l'égalité des conditions de concurrence en cas d'éventuelles obligations supplémentaires, y compris des mesures obligatoires telles que des normes ou des objectifs en matière d'émissions de méthane, en tenant compte séparément des secteurs du pétrole, du gaz et du charbon.

Or. en

Amendement 1054
Günther Sidl, Jens Geier, Maria Arena

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *La Commission devrait créer, pour le 31 décembre 2024, une base de données contenant toute la gamme des technologies de pointe appropriées, avec une limite de détection minimale quantifiée et un degré de confiance permettant de recenser les sources des*

émissions de méthane, y compris les fuites et les évacuations involontaires. Cette base de données devrait servir de base et être étendue à la technologie innovante mise au point à l'avenir et elle devrait être mise à jour et publiée chaque année.

Or. en

Amendement 1055

Jens Geier, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel, Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 bis

2 bis. La Commission devrait créer, pour le 31 décembre 2024, une base de données contenant toute la gamme des technologies de pointe appropriées, avec une limite de détection minimale quantifiée et un degré de confiance permettant de recenser les sources des émissions de méthane, y compris les fuites et les évacuations involontaires. Cette base de données est étendue aux technologies innovantes développée à l'avenir et elle est mise à jour et publiée chaque année.

Or. en

Amendement 1056

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1

Règlement (UE) 2019/942

Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

À l'article 15 du règlement (UE) n° 2019/942 du Parlement européen et du

supprimé

Conseil, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

5. Tous les trois ans, l'ACER établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires liés au mesurage, à la déclaration et à la réduction des émissions de méthane pour des projets comparables. Elle émet des recommandations sur les indicateurs et les valeurs de référence pour les coûts d'investissement unitaires aux fins du respect des obligations au titre du [présent règlement] en vertu de l'article 3 du [présent règlement].»»'

Or. en

Amendement 1057

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe I – intertitre 1

Texte proposé par la Commission

Calendriers de réparation et de suivi *des fuites détectées*

Amendement

Calendriers de réparation et de suivi

Or. en

Amendement 1058

Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement

Annexe I – intertitre 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Or. en

Amendement 1059

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point i

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) l'inventaire et l'identification **de tous les** composants qui ont été contrôlés

Amendement

i) l'inventaire et l'identification **des** composants **pertinents** qui ont été contrôlés

Or. en

Amendement 1060

Martin Hojsik, Asger Christensen, Ulrike Müller, Irena Joveva, Michal Wiezik

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions **de méthane atteignent ou dépassent 500 ppm**, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14, paragraphe 4

Amendement

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions **sont supérieures ou égales aux seuils fixés à l'article 14**, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14, paragraphe 4

Or. en

Amendement 1061

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 2 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne les composants dont ***il a été constaté que*** les émissions de ***méthane atteignent ou dépassent 500 ppm***, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14, paragraphe 4

Amendement

iii) en ce qui concerne les composants dont les émissions ***ont été constatées***, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14, paragraphe 4

Or. en

Amendement 1062
Günther Sidl, Maria Arena

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 2 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent ***500 ppm***, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14, paragraphe 4

Amendement

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent ***17 grammes par heure***, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14, paragraphe 4

Or. en

Amendement 1063

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point iii

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent **ou dépassent 500 ppm**, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, **dans la négative, la raison de l'absence de réparation**, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14, paragraphe 4

Amendement

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent **2 500 ppm**, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14, paragraphe 4

Or. en

Justification

Nous estimons que la proposition entraînerait une charge administrative inutile.

Amendement 1064

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **500 ppm**, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14,

Amendement

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **3 kg/h**, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14,

Justification

Les dispositions proposées concernant les exigences en matière de détection et de réparation des fuites introduisent une norme de concentration (500 pmm) qui obligerait les exploitants à utiliser une méthode et une technologie spécifiques et exclurait toute solution de remplacement. Le seuil proposé de 3 kg/h sur la base du débit massique garantit l'intégration d'un large éventail de technologies qui permettront de réaliser les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites.

Amendement 1065**Izabela-Helena Kloc**

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen**Proposition de règlement****Annexe I – alinéa 2 – point iii***Texte proposé par la Commission*

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **500 ppm**, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14, paragraphe 4

Amendement

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **3 kg/h**, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14, paragraphe 4

Justification

Les dispositions proposées concernant les exigences en matière de détection et de réparation des fuites introduisent une norme de concentration (500 pmm) qui obligerait les opérateurs à utiliser une méthode et une technologie spécifiques et exclurait toute solution de remplacement. Le seuil proposé de 3 kg/h sur la base du débit massique garantit l'intégration d'un large éventail de technologies qui permettront de réaliser les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites.

Amendement 1066

Martin Hojsík, Asger Christensen, Ulrike Müller, Irena Joveva, Michal Wieszik

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions **de méthane** atteignent ou dépassent **500 ppm**, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue

Amendement

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions atteignent ou dépassent **les seuils fixés à l'article 14**, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue

Or. en

Amendement 1067

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en ce qui concerne les composants dont **il a été constaté que** les émissions **de méthane atteignent ou dépassent 500 ppm**, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue

Amendement

iv) en ce qui concerne les composants dont les émissions **ont été constatées**, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue

Or. en

Amendement 1068

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point iv

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de

Amendement

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de

méthane atteignent ou dépassent **500** ppm, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue

méthane atteignent ou dépassent **2 500** ppm, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue

Or. en

Amendement 1069
Günther Sidl, Maria Arena

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 2 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **500 ppm**, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue

Amendement

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **17 grammes par heure**, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue

Or. en

Amendement 1070
Anna Zalewska
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 2 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **500 ppm**, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue

Amendement

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **3 kg/h**, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue

Or. en

Justification

Les dispositions proposées concernant les exigences en matière de détection et de réparation des fuites introduisent une norme de concentration (500 ppm) qui obligerait les opérateurs à utiliser une méthode et une technologie spécifiques et exclurait toute solution de remplacement. Le seuil proposé de 3 kg/h sur la base du débit massique garantit l'intégration

d'un large éventail de technologies qui permettront de réaliser les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites.

Amendement 1071

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **500 ppm**, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue

Amendement

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **3 kg/h**, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue

Or. en

Justification

Les dispositions proposées concernant les exigences en matière de détection et de réparation des fuites introduisent une norme de concentration (500 pmm) qui obligerait les opérateurs à utiliser une méthode et une technologie spécifiques et exclurait toute solution de remplacement. Le seuil proposé de 3 kg/h sur la base du débit massique garantit l'intégration d'un large éventail de technologies qui permettront de réaliser les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites.

Amendement 1072

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point v

Texte proposé par la Commission

v) *en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à 500 ppm lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient 500 ppm au cours du suivi effectué après ladite enquête afin de*

Amendement

supprimé

vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, l'indication du fait que la réparation a été ou non effectuée immédiatement et, dans la négative, la raison (comme au point iii), et le calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue.

Or. en

Amendement 1073

Martin Hojsik, Asger Christensen, Ulrike Müller, Irena Joveva, Michal Wiezik

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point v

Texte proposé par la Commission

v) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures **à 500 ppm** lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient **500 ppm** au cours du suivi effectué après ladite enquête afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, l'indication du fait que la réparation a été ou non effectuée immédiatement et, dans la négative, la raison (comme au point iii), et le calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue.

Amendement

v) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures **aux seuils fixés à l'article 14** lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient **de tels seuils** au cours du suivi effectué après ladite enquête afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, l'indication du fait que la réparation a été ou non effectuée immédiatement et, dans la négative, la raison (comme au point iii), et le calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue.

Or. en

Amendement 1074

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

v) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **500 ppm** lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient **500 ppm** au cours du suivi effectué après ladite enquête afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, l'indication du fait que la réparation a été ou non effectuée immédiatement et, dans la négative, la raison (comme au point iii), et le calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue.

v) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **3 kg/h** lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient **3 kg/h** au cours du suivi effectué après ladite enquête afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, l'indication du fait que la réparation a été ou non effectuée immédiatement et, dans la négative, la raison (comme au point iii), et le calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue.

Or. en

Justification

Les dispositions proposées concernant les exigences en matière de détection et de réparation des fuites introduisent une norme de concentration (500 ppm) qui obligerait les opérateurs à utiliser une méthode et une technologie spécifiques et exclurait toute solution de remplacement. Le seuil proposé de 3 kg/h sur la base du débit massique garantit l'intégration d'un large éventail de technologies qui permettront de réaliser les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites.

Amendement 1075

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point v

Texte proposé par la Commission

v) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **500 ppm** lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient **500 ppm** au cours du suivi effectué après ladite enquête afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, l'indication du fait que la réparation a été ou non effectuée immédiatement et, dans la négative, la raison (comme au point iii), et

Amendement

v) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **3 kg/h** lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient **3 kg/h** au cours du suivi effectué après ladite enquête afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, l'indication du fait que la réparation a été ou non effectuée immédiatement et, dans la négative, la raison (comme au point iii), et

le calendrier de réparation planifié
indiquant la date de réparation prévue.

le calendrier de réparation planifié
indiquant la date de réparation prévue.

Or. en

Justification

Les dispositions proposées concernant les exigences en matière de détection et de réparation des fuites introduisent une norme de concentration (500 ppm) qui obligerait les opérateurs à utiliser une méthode et une technologie spécifiques et exclurait toute solution de remplacement. Le seuil proposé de 3 kg/h sur la base du débit massique garantit l'intégration d'un large éventail de technologies qui permettront de réaliser les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites.

Amendement 1076 **Günther Sidl, Maria Arena**

Proposition de règlement **Annexe I – alinéa 2 – point v**

Texte proposé par la Commission

v) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à 500 ppm lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient **500 ppm** au cours du suivi effectué après ladite enquête afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, l'indication du fait que la réparation a été ou non effectuée immédiatement et, dans la négative, la raison (comme au point iii), et le calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue.

Amendement

v) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à 500 ppm lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient **17 grammes par heure** au cours du suivi effectué après ladite enquête afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, l'indication du fait que la réparation a été ou non effectuée immédiatement et, dans la négative, la raison (comme au point iii), et le calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue.

Or. en

Amendement 1077 **András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross**

Proposition de règlement **Annexe I – alinéa 2 – point v** Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 2 – point v

Texte proposé par la Commission

v) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **500** ppm lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient **500** ppm au cours du suivi effectué après ladite enquête afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, l'indication du fait que la réparation a été ou non effectuée immédiatement *et, dans la négative, la raison (comme au point iii)*, et le calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue.

Amendement

v) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **2 500** ppm lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient **2 500** ppm au cours du suivi effectué après ladite enquête afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, l'indication du fait que la réparation a été ou non effectuée immédiatement et le calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue.

Or. en

Amendement 1078

Martin Hojsik, Asger Christensen, Ulrike Müller, Irena Joveva, Michal Wiezik

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **500 ppm**, les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse

Amendement

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **les seuils fixés à l'article 14**, les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse

Or. en

Amendement 1079

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne les composants dont ***il a été constaté que*** les émissions de ***méthane atteignent ou dépassent 500 ppm***, les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse

Amendement

iii) en ce qui concerne les composants dont les émissions ***ont été constatées***, les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse

Or. en

Amendement 1080

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iii

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent 500 ppm, les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse

Amendement

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent ***2 500 ppm***, les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse

Or. en

Amendement 1081

Günther Sidl, Maria Arena

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent ***500 ppm***, les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse

Amendement

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent ***17 grammes par heure***, les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse

Or. en

Amendement 1082

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **500 ppm**, les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse

Amendement

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **3 kg/h**, les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse

Or. en

Justification

Les dispositions proposées concernant les exigences en matière de détection et de réparation des fuites introduisent une norme de concentration (500 ppm) qui obligerait les opérateurs à utiliser une méthode et une technologie spécifiques et exclurait toute solution de remplacement. Le seuil proposé de 3 kg/h sur la base du débit massique garantit l'intégration d'un large éventail de technologies qui permettront de réaliser les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites.

Amendement 1083

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **500 ppm**, les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse

Amendement

iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane atteignent ou dépassent **3 kg/h**, les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse

Or. en

Justification

Les dispositions proposées concernant les exigences en matière de détection et de réparation des fuites introduisent une norme de concentration (500 ppm) qui obligerait les opérateurs à utiliser une méthode et une technologie spécifiques et exclurait toute solution de remplacement. Le seuil proposé de 3 kg/h sur la base du débit massique garantit l'intégration d'un large éventail de technologies qui permettront de réaliser les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites.

Amendement 1084

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à 500 ppm, les résultats du suivi mis en place après l'enquête sur la détection et la réparation des fuites pour vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, et une recommandation fondée sur les constatations.

supprimé

Or. en

Amendement 1085

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iv

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **500** ppm, les résultats du suivi mis en place après l'enquête sur la détection et la réparation des fuites pour vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, et une

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **2 500** ppm, les résultats du suivi mis en place après l'enquête sur la détection et la réparation des fuites pour vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, et une

recommandation fondée sur les constatations.

recommandation fondée sur les constatations.

Or. en

Amendement 1086

Martin Hojsik, Asger Christensen, Ulrike Müller, Irena Joveva, Michal Wiezik

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **500 ppm**, les résultats du suivi mis en place après l'enquête sur la détection et la réparation des fuites pour vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, et une recommandation fondée sur les constatations.

Amendement

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures **aux seuils fixés à l'article 14**, les résultats du suivi mis en place après l'enquête sur la détection et la réparation des fuites pour vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, et une recommandation fondée sur les constatations.

Or. en

Amendement 1087

Günther Sidl, Maria Arena

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **500 ppm**, les résultats du suivi mis en place après l'enquête sur la détection et la réparation des fuites pour vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, et une recommandation fondée sur les constatations.

Amendement

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **17 grammes par heure**, les résultats du suivi mis en place après l'enquête sur la détection et la réparation des fuites pour vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, et une recommandation fondée sur les constatations.

Or. en

Amendement 1088

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **500 ppm**, les résultats du suivi mis en place après l'enquête sur la détection et la réparation des fuites pour vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, et une recommandation fondée sur les constatations.

Amendement

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **3 kg/h**, les résultats du suivi mis en place après l'enquête sur la détection et la réparation des fuites pour vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, et une recommandation fondée sur les constatations.

Or. en

Justification

Les dispositions proposées concernant les exigences en matière de détection et de réparation des fuites introduisent une norme de concentration (500 ppm) qui obligerait les opérateurs à utiliser une méthode et une technologie spécifiques et exclurait toute solution de remplacement. Le seuil proposé de 3 kg/h sur la base du débit massique garantit l'intégration d'un large éventail de technologies qui permettront de réaliser les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites.

Amendement 1089

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 5 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **500 ppm**, les résultats du suivi mis en place après l'enquête sur la détection et la réparation des fuites pour vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, et une

Amendement

iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions de méthane étaient inférieures à **3 kg/h**, les résultats du suivi mis en place après l'enquête sur la détection et la réparation des fuites pour vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, et une

recommandation fondée sur les constatations.

recommandation fondée sur les constatations.

Or. en

Justification

Les dispositions proposées concernant les exigences en matière de détection et de réparation des fuites introduisent une norme de concentration (500 pmm) qui obligerait les opérateurs à utiliser une méthode et une technologie spécifiques et exclurait toute solution de remplacement. Le seuil proposé de 3 kg/h sur la base du débit massique garantit l'intégration d'un large éventail de technologies qui permettront de réaliser les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites.

Amendement 1090

Martin Hojsík, Irena Joveva, Michal Wiezik

Proposition de règlement

Annexe I bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Approbation de la surveillance continue

Aux fins de l'approbation par les autorités compétentes de l'utilisation de systèmes de surveillance continue conformément à l'article 14 du présent règlement, les exploitants doivent fournir les éléments suivants:

I) les informations concernant le fabricant du dispositif de surveillance continue;

II) les capacités de détection des fuites, la fiabilité et les limites du système de surveillance continue, y compris, sans s'y limiter, la capacité de recenser les fuites ou emplacements spécifiques, les limites de détection et toute restriction d'utilisation, ainsi que des données justificatives;

III) une description des modalités d'utilisation (où, quand et comment) du système de surveillance continue;

IV) une documentation adéquate pour démontrer que le système de surveillance continue est aussi efficace pour réduire

Or. en

Amendement 1091

Martin Hojsík, Irena Joveva, Michal Wiezik, Christophe Grudler

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) nom et type d'actif;

Amendement

ii) **emplacement**, nom et type d'actif;

Or. en

Amendement 1092

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point v

Texte proposé par la Commission

v) volume mesuré **ou estimé de gaz naturel** rejeté ou torché;

Amendement

v) volume mesuré **de méthane** rejeté ou torché;

Or. en

Amendement 1093

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

v bis) efficacité du torchage et type de torchère utilisé

Or. en

Amendement 1094

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

v bis) efficacité du torchage et type de torchère utilisé

Or. en

Amendement 1095

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

v bis) efficacité du torchage

Or. en

Amendement 1096

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point ix

Texte proposé par la Commission

Amendement

ix) résultats des inspections *hebdomadaires* des torchères effectuées conformément à l'article 17

ix) résultats des inspections *trimestrielles des torchères ou de la surveillance continue* des torchères effectuées conformément à l'article 17

Or. en

Amendement 1097
Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point ix

Texte proposé par la Commission

ix) résultats des inspections
hebdomadaires des torchères effectuées
conformément à l'article 17

Amendement

ix) résultats des inspections
trimestrielles des torchères ou de la
surveillance continue des torchères
effectuées conformément à l'article 17

Or. en

Justification

Il est important d'éviter de prescrire un ensemble de technologies pour exécuter une procédure de détection et de réparation des fuites, compte tenu d'un certain nombre d'alternatives technologiques innovantes disponibles (y compris la surveillance continue).

Amendement 1098
András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point ix
Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point ix

Texte proposé par la Commission

ix) résultats des inspections
hebdomadaires des torchères effectuées
conformément à l'article 17

Amendement

ix) résultats des inspections **mensuelles**
des torchères effectuées conformément à
l'article 17

Or. en

Amendement 1099
Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les inspections *hebdomadaires* des torchères doivent comprendre une inspection auditive, visuelle et olfactive (AVO) complète (comprenant une inspection visuelle externe des torchères, une écoute pour déceler les pertes de pression et fuites de liquide, *et la recherche olfactive d'odeurs inhabituelles et fortes*).

Amendement

Les inspections *trimestrielles* des torchères doivent comprendre une inspection auditive, visuelle et olfactive (AVO) complète (comprenant une inspection visuelle externe des torchères, une écoute pour déceler les pertes de pression et fuites de liquide).

Or. en

Justification

Cette méthode n'est pas conforme aux normes de santé et de sécurité de l'industrie.

Amendement 1100

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les inspections *hebdomadaires* des torchères doivent comprendre une inspection auditive, visuelle et olfactive (AVO) complète (comprenant une inspection visuelle externe des torchères, une écoute pour déceler les pertes de pression et fuites de liquide, et la recherche olfactive d'odeurs inhabituelles et fortes).

Amendement

Les inspections *trimestrielles* des torchères doivent comprendre une inspection auditive, visuelle et olfactive (AVO) complète (comprenant une inspection visuelle externe des torchères, une écoute pour déceler les pertes de pression et fuites de liquide, et la recherche olfactive d'odeurs inhabituelles et fortes).

Or. en

Amendement 1101

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les inspections *hebdomadaires* des torchères doivent comprendre une inspection auditive, visuelle et olfactive (AVO) complète (comprenant une inspection visuelle externe des torchères, une écoute pour déceler les pertes de pression et fuites de liquide, et la recherche olfactive d'odeurs inhabituelles et fortes).

Amendement

Les inspections *mensuelles* des torchères doivent comprendre une inspection auditive, visuelle et olfactive (AVO) complète (comprenant une inspection visuelle externe des torchères, une écoute pour déceler les pertes de pression et fuites de liquide, et la recherche olfactive d'odeurs inhabituelles et fortes).

Or. en

Amendement 1102

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 3 – point ii

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 3 – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) Dans le cas de torchères éteintes: la question de savoir si la torchère éteinte est munie d'un conduit d'évacuation de gaz. Si c'est le cas, une intervention pour y remédier doit avoir lieu *dans les 6 heures, ou dans les 24 heures en cas d'intempéries ou dans d'autres conditions extrêmes.*

Amendement

ii) Dans le cas de torchères éteintes: la question de savoir si la torchère éteinte est munie d'un conduit d'évacuation de gaz. Si c'est le cas, une intervention pour y remédier doit avoir lieu *sans retard, le plus rapidement possible et au plus tard lors de la maintenance suivante.*

Or. en

Amendement 1103

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe IV – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En application de l'article 18, les

Amendement

I. En application de l'article 18, les

inventaires des puits inactifs doivent comprendre au moins les informations suivantes:

inventaires des puits inactifs *ainsi que des puits bouchés de façon permanente et abandonnés* doivent comprendre au moins les informations suivantes:

Or. en

Amendement 1104

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe IV – paragraphe 1 – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) nom, type et adresse du puits ou du site de puits;

Amendement

ii) nom, type et adresse du puits ou du site de puits, *en précisant s'il s'agit d'un puits inactif ou d'un puits bouché de façon permanente et abandonné,*

Or. en

Amendement 1105

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe IV – paragraphe 1 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) résultats *de toute mesure de la concentration de méthane.*

Amendement

iv) résultats *des mesures des émissions de méthane dans l'air et dans l'eau.*

Or. en

Amendement 1106

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe IV – paragraphe 1 bis (nouveau)

Conformément à l'article 18, en ce qui concerne les puits bouchés de façon permanente et abandonnés, les inventaires comprennent également:

I) les dernières mesures connues des émissions de méthane dans l'air et dans l'eau, le cas échéant;

II) des informations montrant que l'autorité compétente concernée a attesté que le puits ou le site de puits en question remplit les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 24 bis;

III) une documentation adéquate démontrant qu'il n'y a pas eu d'émissions de méthane provenant de ce puits ou de ce site de puits depuis au moins cinq ans.

Or. en

Amendement 1107

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe IV – paragraphe 1 ter (nouveau)

Conformément à l'article 18, les plans d'atténuation doivent comporter au moins les informations suivantes:

I) le calendrier de la prise en charge de chaque puits inactif et puits bouché temporairement, y compris les actions à effectuer;

II) le nom et l'adresse de l'exploitant, du propriétaire ou du concessionnaire du puits inactif ou du puits bouché temporairement, le cas échéant;

III) la date de fin prévue pour tous les travaux d'assainissement, de réhabilitation ou de bouchage des puits inactifs et des puits bouchés

temporairement.

Or. en

Amendement 1108

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe V – partie 2 – alinéa 1 – point v – sous-point 3

Proposition de règlement

Annexe V – alinéa 1 – point v – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) description de la méthode expérimentale utilisée pour déterminer les émissions de méthane dues aux activités minières, ***incluant le choix de la méthode pour comptabiliser les émissions de méthane provenant des strates environnantes***

3) description de la méthode expérimentale utilisée pour déterminer les émissions de méthane dues aux activités minières

Or. en

Amendement 1109

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe VI – alinéa 1 – point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) cause de l'événement d'éventage et/ou de torchage;

iii) cause de l'événement d'éventage et/ou de torchage; ***justification du recours à l'éventage plutôt qu'au torchage, le cas échéant;***

Or. en

Amendement 1110

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe VI – alinéa 1 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) tonnage de méthane rejeté et brûlé
*(ou une estimation si la quantification
n'est pas possible).*

Amendement

iv) tonnage de méthane rejeté et brûlé.

Or. en

Amendement 1111
Izabela-Helena Kloc
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement
Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En application des articles 24 et 25, pour
chaque site, l'inventaire des mines de
charbon fermées et désaffectées doit
comprendre au moins les informations
suivantes:

Amendement

En application des articles 24 et 25, pour
chaque site, l'inventaire des mines de
charbon fermées et désaffectées doit
comprendre au moins les informations
suivantes, *si elles sont disponibles*:

Or. en

Justification

Pour certains États membres, il serait assez difficile de dresser l'inventaire complet en tenant compte du changement de frontières intervenu au cours du siècle dernier. Cette obligation exigerait de rechercher des informations auprès des archives d'autres États membres, voire de pays tiers.

Amendement 1112
Anna Zalewska
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En application des articles 24 et 25, pour
chaque site, l'inventaire des mines de

Amendement

En application des articles 24 et 25, pour
chaque site, l'inventaire des mines de

charbon fermées et désaffectées doit comprendre au moins les informations suivantes:

charbon fermées et désaffectées doit comprendre au moins les informations suivantes, *si elles sont disponibles*:

Or. en

Amendement 1113

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point iv

Proposition de règlement

Annexe VII – alinéa 1 – point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) plans des ouvrages miniers et statut de ceux-ci;

supprimé

Or. en

Amendement 1114

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

v) résultats de la mesure de la *concentration de méthane au niveau* des éléments suivants:

v) résultats de la mesure *directe au niveau* de la *source ou de la quantification* des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1115

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

v) résultats de la mesure de la **concentration de méthane au niveau** des éléments suivants:

v) résultats de la mesure **directe au niveau de la source ou de la quantification** des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1116

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

v) résultats de la mesure **de la concentration de méthane au niveau des éléments suivants**:

v) résultats de la mesure **directe au niveau de la source aux sources d'émissions ponctuelles suivantes**:

Or. en

Amendement 1117

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 1

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) **tous les puits d'aérage utilisés par la mine lorsqu'elle était en exploitation, en mentionnant:**

supprimé

— **les coordonnées du puits d'aérage**

— **le nom du puits d'aérage (le cas échéant)**

— **l'état de scellement et la méthode de scellement, si connus**

Or. en

Amendement 1118

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 2

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) *les conduits d'aération non utilisés* *supprimé*

Or. en

Amendement 1119

Massimiliano Salini, Dennis Radtke, Christian Ehler, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) les conduits d'aération non utilisés 2) les conduits d'aération non utilisés,
*s'ils ne font pas partie de l'infrastructure
de sécurité.*

Or. en

Amendement 1120

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 3

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) *les puits de captage des gaz non
utilisés* *supprimé*

Or. en

Amendement 1121

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 4

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) *les affleurements;* *supprimé*

Or. en

Amendement 1122

Massimiliano Salini, Dennis Radtke, Christian Ehler, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) *les affleurements;* *supprimé*

Or. en

Amendement 1123

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 5

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) *les fractures de strates
identifiables sur le territoire de la mine ou
liées à son ancien gisement;* *supprimé*

Or. en

Amendement 1124

Massimiliano Salini, Dennis Radtke, Christian Ehler, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

**5) les fractures de strates
identifiables sur le territoire de la mine ou
liées à son ancien gisement;** **supprimé**

Or. en

Amendement 1125

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 6

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 1 – alinéa 1 – point v – sous-point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

**6) les autres sources d'émissions
ponctuelles potentielles enregistrées.** **supprimé**

Or. en

Amendement 1126

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 2 – alinéa 1 – point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

**ii) les mesures doivent être effectuées
à l'aide d'un *appareil dont le seuil de
sensibilité est d'au moins 10 000 ppm, à la
distance la plus proche possible de la
source d'émission mesurée;***

**ii) les mesures doivent être effectuées
à l'aide d'un *équipement permettant
d'estimer des émissions annuelles d'au
moins 0,5 tonne de méthane;***

Or. en

Amendement 1127

Izabela-Helena Kloc

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 2 – alinéa 1 – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les mesures doivent être effectuées à l'aide d'un *appareil dont le seuil de sensibilité est d'au moins 10 000 ppm, à la distance la plus proche possible de la source d'émission mesurée;*

Amendement

ii) les mesures doivent être effectuées à l'aide d'un *équipement permettant d'estimer des émissions annuelles* d'au moins *0,5 tonne de méthane;*

Or. en

Amendement 1128

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 2 – alinéa 1 – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les mesures doivent être effectuées à l'aide d'un *appareil dont le seuil de sensibilité est d'au moins 10 000 ppm, à la distance la plus proche possible de la source d'émission mesurée;*

Amendement

ii) les mesures doivent être effectuées à l'aide d'un *équipement assurant une précision de mesure des émissions de méthane d'au moins 0,5 tonne par an.*

Or. en

Amendement 1129

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 2 – alinéa 1 – point iii

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 2 – alinéa 1 – point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) *les mesures doivent être accompagnées d'informations sur:* **supprimé**

1) *la date de la mesure*

2) *la pression atmosphérique*

3) *les caractéristiques techniques de l'appareil utilisé pour la mesure*

Or. en

Justification

Un rapport annuel basé sur une estimation ne nécessite pas les détails proposés.

Amendement 1130

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 3 – alinéa 1 – point iii – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) émissions de méthane provenant de *tous les éléments visés à l'article 25, paragraphe 3*, y compris:

iii) émissions de méthane provenant de *toutes les sources d'émissions ponctuelles visées dans la partie 1*, y compris:

Or. en

Amendement 1131

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 3 – alinéa 1 – point iii – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) le type *d'élément*

1) le type *de source d'émissions ponctuelle*

Or. en

Amendement 1132

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 3 – alinéa 1 – point iii – sous-point 5

Texte proposé par la Commission

5) l'estimation des émissions de méthane provenant de *l'élément*

Amendement

5) l'estimation des émissions de méthane provenant de *la source d'émissions ponctuelle*

Or. en

Amendement 1133

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 4 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) liste de *tous les éléments visés à l'article 25, paragraphe 3;*

Amendement

i) liste de *toutes les sources d'émissions ponctuelles visées dans la partie 1;*

Or. en

Amendement 1134

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 4 – alinéa 1 – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) faisabilité technique d'une atténuation des émissions de méthane provenant *des éléments visés à l'article 25, paragraphe 3;*

Amendement

ii) faisabilité technique d'une atténuation des émissions de méthane provenant *de chaque source d'émissions ponctuelle*

Or. en

Amendement 1135

Jutta Paulus

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe VII – partie 4 – alinéa 1 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) calendrier d'une atténuation des émissions de méthane provenant *des éléments visés à l'article 25, paragraphe 3.*

Amendement

iii) calendrier d'une atténuation des émissions de méthane provenant *de chaque source d'émissions ponctuelle visée dans la partie 1;*

Or. en

Amendement 1136

András Gyürk, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement

Annexe VIII

Proposition de règlement

Annexe VIII

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

L'Union européenne a recours aux importations pour satisfaire 80-90% de ses besoins de pétrole brut et de gaz naturel. Le champ d'application du droit de l'UE, avec notamment l'obligation de mesurer et de déclarer les émissions de méthane, n'inclut pas les pays producteurs tiers. L'obligation de fournir des données pour les compagnies européennes importatrice pose des difficultés dans le cas de sources d'importation où le cadre juridique diffère du cadre juridique de l'UE et où l'importateur ne peut obtenir les informations nécessaires. Comme ce paragraphe entraînerait de graves problèmes de sécurité d'approvisionnement, nous proposons de le supprimer.

Amendement 1137

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement
Annexe VIII – alinéa 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) nom et adresse de l'exportateur et, s'ils diffèrent, nom et adresse du producteur;

Amendement

i) ***lorsque les exportateurs ou les producteurs peuvent être clairement identifiés***, nom et adresse de l'exportateur et, s'ils diffèrent, nom et adresse du producteur;

Or. en

Amendement 1138
Nicola Procaccini, Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe VIII – alinéa 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) nom et adresse de l'exportateur et, s'ils diffèrent, nom et adresse du producteur;

Amendement

i) ***lorsque les exportateurs ou les producteurs peuvent être clairement identifiés***, nom et adresse de l'exportateur et, s'ils diffèrent, nom et adresse du producteur;

Or. en

Justification

Il peut être difficile d'obtenir toutes les informations requises car tous les fournisseurs ne sont pas soumis aux mêmes réglementations et il n'y a pas nécessairement de relation commerciale entre l'importateur et le producteur. Dans de nombreux cas, il peut être difficile / impossible de déterminer l'identité / l'adresse du "producteur" du produit importé. Les changements proposés sont destinés à limiter plus clairement l'obligation des importateurs de fournir des informations. En l'absence d'un rapport de surveillance du producteur, les importateurs ne sont pas en mesure de fournir les données détaillées visées à l'article 12, paragraphe 6.

Amendement 1139
Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Annexe VIII – alinéa 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) nom et adresse de l'exportateur et, s'ils diffèrent, nom et adresse du producteur;

Amendement

i) ***lorsque les exportateurs ou les producteurs peuvent être clairement identifiés***, nom et adresse de l'exportateur et, s'ils diffèrent, nom et adresse du producteur;

Or. en

Amendement 1140

Nicola Procaccini, Pietro Fiocchi

Proposition de règlement

Annexe VIII – alinéa 2 – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) pays et régions correspondant au niveau 1 de la nomenclature des unités territoriales statistiques de l'Union (NUTS) où l'énergie a été produite et à travers lesquels l'énergie a transité jusqu'à sa mise sur le marché de l'Union;

Amendement

ii) pays et régions correspondant au niveau 1 de la nomenclature des unités territoriales statistiques de l'Union (NUTS) où l'énergie a été produite et, ***uniquement pour les importations par gazoduc***, à travers lesquels l'énergie a transité jusqu'à sa mise sur le marché de l'Union;

Or. en

Justification

Il peut être difficile d'obtenir toutes les informations requises car tous les fournisseurs ne sont pas soumis aux mêmes réglementations et il n'y a pas nécessairement de relation commerciale entre l'importateur et le producteur. Dans de nombreux cas, il peut être difficile / impossible de déterminer l'identité / l'adresse du "producteur" du produit importé. Les changements proposés sont destinés à limiter plus clairement l'obligation des importateurs de fournir des informations. En l'absence d'un rapport de surveillance du producteur, les importateurs ne sont pas en mesure de fournir les données détaillées visées à l'article 12, paragraphe 6.

Amendement 1141

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Annexe VIII – alinéa 2 – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) pays et régions correspondant au niveau 1 de la nomenclature des unités territoriales statistiques de l'Union (NUTS) où l'énergie a été produite et à travers lesquels l'énergie a transité jusqu'à sa mise sur le marché de l'Union;

Amendement

ii) pays et régions correspondant au niveau 1 de la nomenclature des unités territoriales statistiques de l'Union (NUTS) où l'énergie a été produite et, **uniquement pour les importations par gazoduc**, à travers lesquels l'énergie a transité jusqu'à sa mise sur le marché de l'Union;

Or. en

Amendement 1142

Nicola Procaccini, Pietro Fiocchi

Proposition de règlement

Annexe VIII – alinéa 2 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne le pétrole et le gaz fossile, indication du fait que l'exportateur mesure et déclare ou non ses émissions de méthane, soit de manière indépendante, soit dans le cadre des engagements de communiquer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et indication du respect ou non des exigences de la CCNUCC en matière de déclaration ou des normes de l'initiative Oil and Gas Methane Partnership 2.0. Cette mention doit être accompagnée d'une copie du dernier rapport sur les émissions de méthane, comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 12, paragraphe 6. La méthode de quantification (niveaux de la CCNUCC ou niveaux OGMP, par exemple) utilisée **pour la déclaration** doit être précisée pour chaque type d'émissions;

Amendement

iii) en ce qui concerne le pétrole et le gaz fossile, **et si l'importateur a accès à ces informations**, indication du fait que l'exportateur mesure et déclare ou non ses émissions de méthane, soit de manière indépendante, soit dans le cadre des engagements de communiquer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et indication du respect ou non des exigences de la CCNUCC en matière de déclaration ou des normes de l'initiative Oil and Gas Methane Partnership 2.0. Cette mention doit être accompagnée d'une copie du dernier rapport sur les émissions de méthane, comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 12, paragraphe 6, **lorsqu'elles sont fournies dans ledit rapport**. La méthode de quantification (niveaux de la CCNUCC ou niveaux OGMP, par exemple) utilisée **dans le rapport** doit être précisée pour chaque type d'émissions;

Or. en

Justification

Il peut être difficile d'obtenir toutes les informations requises car tous les fournisseurs ne sont pas soumis aux mêmes réglementations et il n'y a pas nécessairement de relation commerciale entre l'importateur et le producteur. Dans de nombreux cas, il peut être difficile / impossible de déterminer l'identité / l'adresse du "producteur" du produit importé. Les changements proposés sont destinés à limiter plus clairement l'obligation des importateurs de fournir des informations. En l'absence d'un rapport de surveillance du producteur, les importateurs ne sont pas en mesure de fournir les données détaillées visées à l'article 12, paragraphe 6.

Amendement 1143

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Annexe VIII – alinéa 2 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne le pétrole et le gaz fossile, indication du fait que l'exportateur mesure et déclare ou non ses émissions de méthane, soit de manière indépendante, soit dans le cadre des engagements de communiquer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et indication du respect ou non des exigences de la CCNUCC en matière de déclaration ou des normes de l'initiative Oil and Gas Methane Partnership 2.0. Cette mention doit être accompagnée d'une copie du dernier rapport sur les émissions de méthane, comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 12, paragraphe 6. La méthode de quantification (niveaux de la CCNUCC ou niveaux OGMP, par exemple) utilisée **pour la déclaration** doit être précisée pour chaque type d'émissions;

Amendement

iii) en ce qui concerne le pétrole et le gaz fossile, **et si l'importateur a accès à ces informations**, indication du fait que l'exportateur mesure et déclare ou non ses émissions de méthane, soit de manière indépendante, soit dans le cadre des engagements de communiquer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et indication du respect ou non des exigences de la CCNUCC en matière de déclaration ou des normes de l'initiative Oil and Gas Methane Partnership 2.0. Cette mention doit être accompagnée d'une copie du dernier rapport sur les émissions de méthane, comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 12, paragraphe 6, **lorsqu'elles sont fournies dans ledit rapport**. La méthode de quantification (niveaux de la CCNUCC ou niveaux OGMP, par exemple) utilisée **dans le rapport** doit être précisée pour chaque type d'émissions;

Or. en

Amendement 1144

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Annexe VIII – alinéa 2 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en ce qui concerne le pétrole et le gaz fossile, indication du fait que l'exportateur mesure et déclare ou non ses émissions de méthane, soit de manière indépendante, soit dans le cadre des engagements de communiquer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et indication du respect ou non des exigences de la CCNUCC en matière de déclaration ou des normes de l'initiative Oil and Gas Methane Partnership 2.0. Cette mention doit être accompagnée d'une copie du dernier rapport sur les émissions de méthane, comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 12, paragraphe 6. La méthode de quantification (niveaux de la CCNUCC ou niveaux OGMP, par exemple) utilisée **pour la déclaration** doit être précisée pour chaque type d'émissions;

Amendement

iii) en ce qui concerne le pétrole et le gaz fossile, indication du fait que l'exportateur mesure et déclare ou non ses émissions de méthane, soit de manière indépendante, soit dans le cadre des engagements de communiquer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et indication du respect ou non des exigences de la CCNUCC en matière de déclaration ou des normes de l'initiative Oil and Gas Methane Partnership 2.0. Cette mention doit être accompagnée d'une copie du dernier rapport sur les émissions de méthane, comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 12, paragraphe 6, **lorsqu'elles sont fournies dans ledit rapport**. La méthode de quantification (niveaux de la CCNUCC ou niveaux OGMP, par exemple) utilisée **dans le rapport** doit être précisée pour chaque type d'émissions;

Or. en

Amendement 1145

Nicola Procaccini, Pietro Fiocchi

Proposition de règlement

Annexe VIII – alinéa 2 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en ce qui concerne le pétrole et le gaz, indication du fait que l'exportateur

Amendement

iv) en ce qui concerne le pétrole et le gaz, **et si l'importateur a accès à ces**

applique ou non des mesures réglementaires ou volontaires pour maîtriser ses émissions de méthane, notamment des mesures telles que des enquêtes sur la détection et la réparation des fuites ou des mesures visant à maîtriser et à limiter l'éventage et le torchage du méthane. Cette indication doit être accompagnée d'une description desdites mesures, incluant le cas échéant les rapports relatifs aux enquêtes sur la détection et la réparation des fuites et aux événements d'éventage et de torchage survenus au cours de la dernière année *civile* disponible;

informations, indication du fait que l'exportateur applique ou non des mesures réglementaires ou volontaires pour maîtriser ses émissions de méthane, notamment des mesures telles que des enquêtes sur la détection et la réparation des fuites ou des mesures visant à maîtriser et à limiter l'éventage et le torchage du méthane. Cette indication doit être accompagnée d'une description desdites mesures, incluant le cas échéant les rapports **concernés** relatifs aux enquêtes sur la détection et la réparation des fuites et aux événements d'éventage et de torchage survenus au cours de la dernière année disponible;

Or. en

Justification

Il peut être difficile d'obtenir toutes les informations requises car tous les fournisseurs ne sont pas soumis aux mêmes réglementations et il n'y a pas nécessairement de relation commerciale entre l'importateur et le producteur. Dans de nombreux cas, il peut être difficile / impossible de déterminer l'identité / l'adresse du "producteur" du produit importé. Les changements proposés sont destinés à limiter plus clairement l'obligation des importateurs de fournir des informations. En l'absence d'un rapport de surveillance du producteur, les importateurs ne sont pas en mesure de fournir les données détaillées visées à l'article 12, paragraphe 6.

Amendement 1146

Silvia Sardone, Angelo Ciocca, Paolo Borchia, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Simona Baldassarre, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Annexe VIII – alinéa 2 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en ce qui concerne le pétrole et le gaz, indication du fait que l'exportateur applique ou non des mesures réglementaires ou volontaires pour maîtriser ses émissions de méthane, notamment des mesures telles que des enquêtes sur la détection et la réparation des fuites ou des mesures visant à maîtriser et à limiter l'éventage et le torchage du

Amendement

iv) en ce qui concerne le pétrole et le gaz, **et si l'importateur a accès à ces informations**, indication du fait que l'exportateur applique ou non des mesures réglementaires ou volontaires pour maîtriser ses émissions de méthane, notamment des mesures telles que des enquêtes sur la détection et la réparation des fuites ou des mesures

méthane. Cette indication doit être accompagnée d'une description desdites mesures, incluant le cas échéant les rapports relatifs aux enquêtes sur la détection et la réparation des fuites et aux événements d'éventage et de torchage survenus au cours de la dernière année *civile* disponible;

visant à maîtriser et à limiter l'éventage et le torchage du méthane. Cette indication doit être accompagnée d'une description desdites mesures, incluant le cas échéant les rapports *concernés* relatifs aux enquêtes sur la détection et la réparation des fuites et aux événements d'éventage et de torchage survenus au cours de la dernière année disponible;

Or. en

Amendement 1147

Massimiliano Salini, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Angelika Winzig, Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Annexe VIII – alinéa 2 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en ce qui concerne le pétrole et le gaz, indication du fait que l'exportateur applique ou non des mesures réglementaires ou volontaires pour maîtriser ses émissions de méthane, notamment des mesures telles que des enquêtes sur la détection et la réparation des fuites ou des mesures visant à maîtriser et à limiter l'éventage et le torchage du méthane. Cette indication doit être accompagnée d'une description desdites mesures, incluant le cas échéant les rapports relatifs aux enquêtes sur la détection et la réparation des fuites et aux événements d'éventage et de torchage survenus au cours de la dernière année *civile* disponible;

Amendement

iv) en ce qui concerne le pétrole et le gaz, indication du fait que l'exportateur applique ou non des mesures réglementaires ou volontaires pour maîtriser ses émissions de méthane, notamment des mesures telles que des enquêtes sur la détection et la réparation des fuites ou des mesures visant à maîtriser et à limiter l'éventage et le torchage du méthane. Cette indication doit être accompagnée d'une description desdites mesures, incluant le cas échéant les rapports *concernés* relatifs aux enquêtes sur la détection et la réparation des fuites et aux événements d'éventage et de torchage survenus au cours de la dernière année disponible;

Or. en

Amendement 1148

Günther Sidl, Maria Arena

Proposition de règlement

Annexe VIII – alinéa 2 – point vii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vii bis) une référence à son propre plan d'action de réduction des émissions de méthane conformément à l'article 15 du [devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité];

Or. en